



Analyser un projet MAEt DCE,
de l'idée à la réalisation...

Les MAEt proposées sont elles pertinentes par rapport
aux objectifs environnementaux du territoire ?



Maitre de stage: Sigaud Fabienne, ADASEA du Lot

Responsable pédagogique: Sarrazin Françoise, SupAgro



Et DCE,

on...

es par rapport

territoire ?



Maitre de stage: Sigaud Fabienne, ADASEA du Lot

Responsable pédagogique: Sarrazin Françoise, SupAgro



Emilie CHOMARD



Année 2009/2010

*« La question n'est plus d'opposer agriculture et environnement, mais de rechercher comment ils peuvent s-
associer à bénéfices réciproques » Véron. F*

Licence Professionnelle

« Gestion Agricole des Espaces Naturels Ruraux »

Structure d'accueil	Nom	Adresse
	Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles du Lot	Maison de l'Agriculture BP 199 46004 CAHORS Cedex 9
Statut	Association loi 1901	
Fonctions	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les évolutions du milieu rural • Installation / transmission • Faire émerger des projets locaux • Réaliser diverses études de territoire (PLU, Docob, travaux d'aménagement...). 	
Auteur	Nom	Prénom
	CHOMARD	Emilie
Titre	Analyser un projet MAEt DCE de l'idée à la réalisation Les MAEt proposées sont elles pertinentes par rapport aux objectifs environnementaux du territoire ?	
Personnes référentes	Professeur référent	Maître de stage
	SARRAZIN Françoise	Pierre-Olivier PRÉVOT Fabienne Sigaud
Rapport	Nombre de pages	Nombre de volume
	32 pages +108 annexes	3
Mots clefs	Mesures agro-environnementales, Directive Cadre sur l'Eau, Contractualisation, Bassin viticole de Cahors, Pertinence des MAET	
Terrain d'étude	Bassin viticole de Cahors, Lot (46), Midi-Pyrénées	Année universitaire
		2009/2010

REMERCIEMENTS

Je remercie Henri BONNAUD, président de l'ADASEA pour m'avoir permis de réaliser ce stage au sein de sa structure.

Je remercie également Pierre-Olivier PRÉVOT, directeur de l'ADASEA du Lot pour m'avoir accueilli dans cette structure ainsi que pour son aide et son soutien pour le rapport de mon stage.

Je tiens aussi à remercier tout le personnel. Plus particulièrement mon maître de stage Fabienne SIGAUD ainsi que Maylis GOYHENEIX pour l'aide qu'elles m'ont apportée pour réaliser cette étude.

Je remercie également l'ensemble des personnes que j'ai rencontré au cours de ces trois mois de stage.

Je tiens à remercier les agriculteurs d'avoir accepté de répondre à mes nombreuses questions et de m'avoir fourni tous les renseignements dont j'avais besoin.

Toutes ces personnes ont contribué à faire que ce stage soit pour moi une expérience enrichissante tant sur le plan professionnel qu'humain.

Je tiens également à remercier Françoise SARRAZIN pour ses conseils et sa disponibilité durant l'écriture de ce rapport de stage.

SOMMAIRE

Introduction	- 1 -
I Contexte d'étude	- 2 -
1.1 Un contexte européen en faveur de l'eau	- 2 -
1.1.1 La directive cadre eau : une directive pour restaurer la qualité de l'eau	- 2 -
1.1.2 Le volet agri environnemental du programme de développement rural	- 3 -
1.1.3 Les Mesures Agro Environnementales territorialisées	- 4 -
1.2. Le Territoire d'étude : la base Vallée du Lot	- 6 -
1.2.1 Délimitation de la zone	- 6 -
1.2.2 De forts enjeux locaux : la réalisation d'un plan d'action territorial	- 9 -
1.3 La Problematique	- 14 -
II La mission du stage	- 15 -
2.1Objet de mon stage	- 15 -
2.2 Définition d'une méthodologie	- 15 -
2.2.1Base de travail	- 15 -
2.2.2 L'entretien	- 16 -
2.2.3 La creation d'indicateurs	- 16 -
III Resultats de l'étude	- 18 -
3.1 Résultats de la contractualisation 2009	- 18 -
3.2 Résultats et analyse de la contractualisation 2010	- 19 -
3.2.1 Données chiffrées	- 20 -
3.2.1 Données qualitatives	- 25 -
3.3Analyse critique de la contractualisation et perspectives	- 27 -
3.3.1 Sur le site «basse vallée du lot »	- 27 -
3.3.2 Limites et perspectives	- 28 -
IVAcquis du stage	- 30 -

Conclusion	- 32 -
Bibliographie	- 33 -
Glossaire	- 35 -
Annexes	- 36 -

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Carte 1 : Qualité des cours d'eau vis-a-vis des pesticides en 2006	- 2 -
Carte 2 : Carte de localisation du bassin viticole de Cahors.....	- 6 -
Carte 3 : Représentation de l'assolement en 2006.....	- 8 -
Carte 4 : Localisation des zones prioritaires des MAEt	- 11 -
Carte 5 : Proportion des MAEt par mesures et par communes.....	- 25 -
Figure 1 : Schéma récapitulatif du programme de développement rural hexagonal	- 4 -
Figure 2 : SAU de la zone d'étude	- 7 -
Figure 4 : Mise en place de nouvelles pratiques, consommation de temps du au MAEt	- 26 -
Figure 3 : Les motivations des contractants	- 25 -
Tableau 1 : Détail des dispositifs de la mesure 214 du PDRH.....	- 5 -
Tableau 2 : Synthèse de la contractualisation de 2008 /2009.....	- 18 -
Tableau 3 : Récapitulatif du montant des aides (par mesures/par an)	- 18 -
Tableau 4 : Synthèse de la contractualisation 2010.....	- 20 -
Tableau 5 : Résultats de la contractualisation en « vigne ».....	- 21 -
Tableau 6 : Résultats de la contractualisation en « verger ».....	- 21 -
Tableau 7 : Résultats de la contractualisation en grandes cultures.....	- 22 -
Tableau 8 : Montants des aides par meSurES	- 23 -
Tableau 9 : Résultats de la contractualisation « enherbement de l'inter rang »	- 23 -
Tableau 10 : Résultats de la contractualisation « diminution de l'herbicide »	- 24 -
Tableau 11 : Résultats de la contractualisation « interdiction de l'herbicide sur l'inter rang en verger ».....	- 24 -

INTRODUCTION

La politique de lutte contre la pollution de l'eau est l'une des plus anciennes politiques environnementales européennes. Depuis 1975, elle a donné lieu à plus de 30 directives ou décisions à l'égard de la pollution de l'eau douce et de l'eau de mer. Néanmoins, la réglementation Européenne était diffuse, complexe, manquait de clarté et par conséquent était peu mobilisatrice. Dans ce contexte, les responsables européens ont cherché à remédier à ces problèmes. Le produit de leur réflexion s'est traduit par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 Octobre 2000. Celle-ci se propose de réorienter la politique communautaire de l'eau vers un cadre « législatif transparent, efficace et cohérent ». Elle fixe un objectif de « bon état » des milieux aquatiques d'ici 2015. Ainsi, les substances dangereuses doivent être réduites voire supprimées d'ici 2015. De plus, elle introduit des obligations de résultat, de méthode et de calendrier (CE, 2000). L'objectif de « bon état » de la directive cadre va avoir un impact sur les autres politiques sectorielles, en particulier sur l'agriculture. En effet, la contamination de l'eau est en partie due aux pratiques agricoles, les nitrates et les produits phytosanitaires étant les premières sources de pollutions diffuses. Pour remédier à ce problème, la politique agroenvironnementale tente de faire évoluer les pratiques des producteurs, en particulier par des Mesures Agro-environnementales Territorialisées (MAEt).

Dans ce sens, il est nécessaire qu'il y ait des porteurs de projet qui mettent en place des programmes d'action de développement territoriaux. Ainsi, ma structure de stage, l'ADASEA, est l'une de ces structures qui ont mis en place un plan d'action territorialité (PAT). Ce PAT a été conçu en partenariat avec la Chambre d'agriculture du Lot et le syndicat de défense AOC Cahors. Son objectif principal est la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires. Afin d'atteindre celui-ci, plusieurs outils sont proposés parmi lesquels la mise en place de MAEt.

Dans ce sens, l'objet de mon stage est de travailler sur la contractualisation des MAEt DCE. Ainsi ce rapport vise à répondre à la problématique suivante : **Les MAEt proposées sur ce territoire sont elles pertinentes par rapport aux objectifs environnementaux ?**

Ce travail s'articule en trois parties. Une première partie présente le contexte et les enjeux dans lesquels s'inscrivent les MAEt ainsi que leur évaluation. Une seconde partie présente l'ensemble de la démarche méthodologique et les résultats. Enfin, la dernière partie vise à faire une analyse critique de l'étude.

I CONTEXTE D'ETUDE

1.1 UN CONTEXTE EUROPEEN EN FAVEUR DE L'EAU

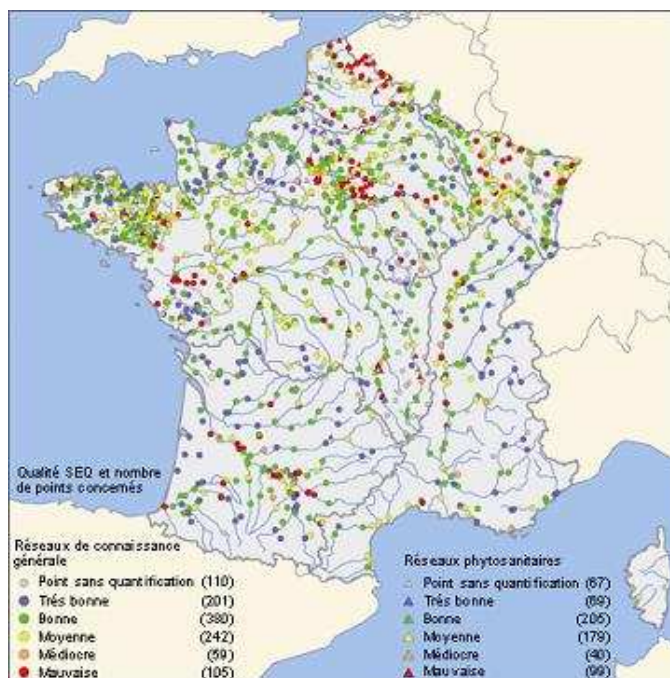
Cette partie vise à dresser le contexte européen concernant la préservation de l'eau, afin de mieux comprendre la problématique locale.

1.1.1 LA DIRECTIVE CADRE EAU : UNE DIRECTIVE POUR RESTAURER LA QUALITE DE L'EAU

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE-2000/60/CE) a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil européen le 23 octobre 2000. Elle s'intéresse à l'ensemble des masses d'eau, qu'elles soient de surface, souterraines, de transition ou côtières. Les objectifs sont de (Commission européenne, 2000)¹ :

- ✓ Prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et terrestres dépendant de la ressource en eau ;
- ✓ Promouvoir une utilisation durable des ressources en eau ;
- ✓ Renforcer et améliorer la protection de l'environnement aquatique en agissant sur les rejets de substances nocives ;
- ✓ Assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévenir l'aggravation de cette pollution ;
- ✓ Contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

CARTE 1 : QUALITE DES COURS D'EAU VIS-A-VIS DES PESTICIDES EN 2006



Sources : Agences de l'eau, conseils généraux, Diren, Draf, SRPV, Traitement SOeS (SEQ-eau qualité globale eaux superficielles)²

¹ AGENCE DE L' EAU ADOUR GARONNE, *Directive Cadre sur l'Eau*, [En ligne], Adresse URL : <http://www.eau-adour-garonne.fr/page.asp?page=2260>

Cette directive a été transposée en droit français en 2004 (loi n° 2004-338 du 21 avril 2004). Etant donné que la DCE base la gestion de l'eau sur le principe des grands bassins hydrographiques qui existent déjà en France, ces derniers sont maintenus comme échelon de mise en œuvre de la DCE au sein des Agences de l'eau.

Les 6 Agences de l'eau françaises et les comités de bassin sont les acteurs de référence pour la mise en œuvre de ces programmes de mesure. Les comités de bassin élaborent une politique de gestion de l'eau conciliant les besoins du bassin avec les orientations nationales.

La mise en œuvre de la DCE passe par l'établissement de programmes de mesures. Ces mesures ont quatre grands objectifs :

- ✓ La restauration des milieux aquatiques ;
- ✓ La réduction de la pollution des villes et des industries ;
- ✓ La réduction des pollutions diffuses ;
- ✓ La sécurisation de l'eau potable.
- ✓ Les actions liées à l'atteinte de cet objectif sont notamment les mesures agro environnementales issues du Programme de Développement Rural. (PDRH)

1.1.2 LE VOLET AGRI ENVIRONNEMENTAL DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL

Au niveau national, le programme de développement rural hexagonal (PDRH) donne la direction de la politique de développement rural de la France métropolitaine hors Corse. D'après le PDRH, les zones rurales doivent concentrer leurs efforts en terme de croissance, d'emploi et de respect de l'environnement. Le programme se décline en trois axes. Un des objectifs de l'axe 2 consiste à préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable pour atteindre les objectifs du réseau Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau. L'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau, en raison de la dégradation de la qualité de l'eau due aux pressions agricoles, est une des priorités de cet axe 2. En 2005, par exemple, 44,9 % du territoire français était qualifié en zone vulnérable. D'après la directive « nitrates », une zone est classée vulnérable si la concentration en nitrates des eaux dépasse 40 mg/L ou 50mg/L avec une tendance à l'augmentation.³

Par ailleurs, le plan Ecophyto 2018 mis en place par le ministère de l'agriculture et de la pêche, à la suite du Grenelle de l'environnement et à la demande du Président de la République, vise à réduire de 50 % l'usage des produits phytosanitaires en agriculture. Il s'agit à la fois de réduire l'usage de ces produits et de limiter l'impact de ceux qui resteront indispensables pour protéger les cultures des maladies, parasites et mauvaises herbes (MAP, 10 Septembre 2008). Cf. annexe 1

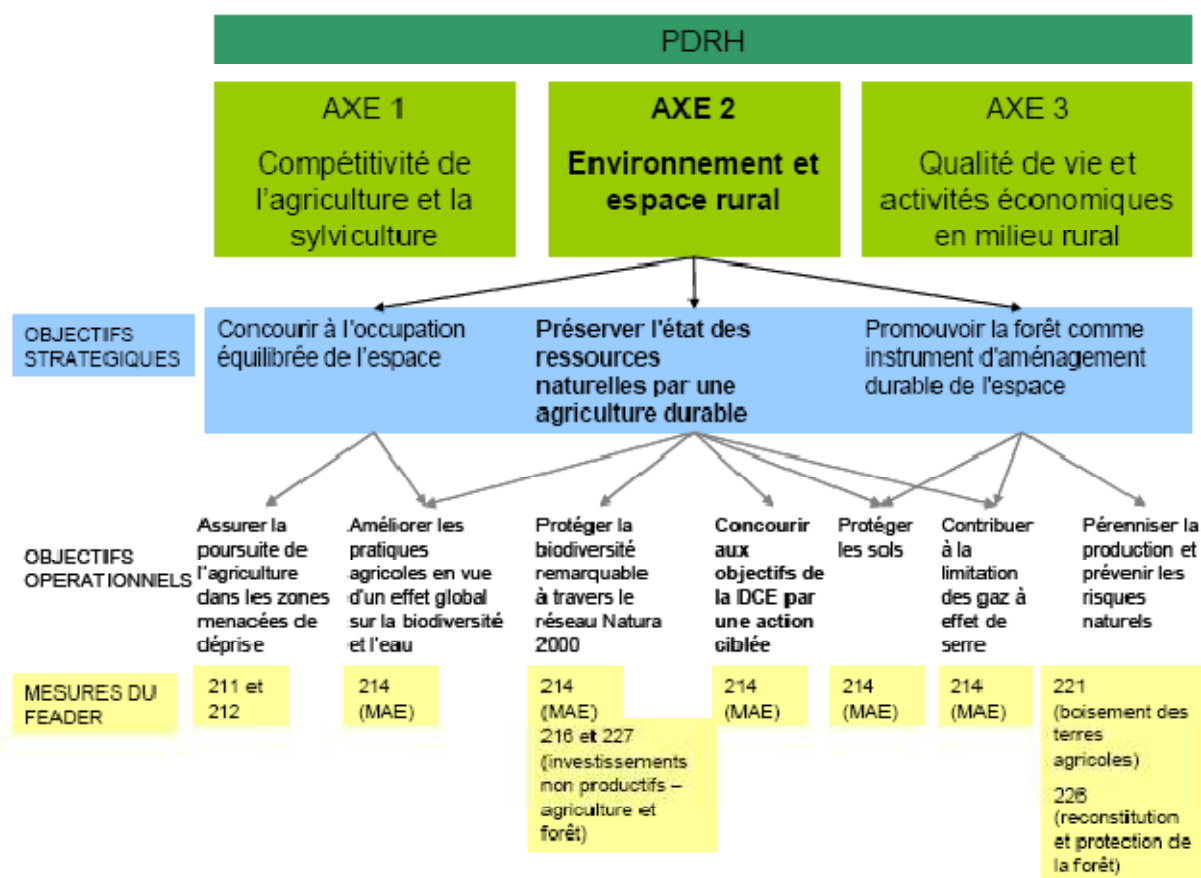
² OBSERVATOIRE DES RESIDUS DE PESTICIDES, *Milieux aquatiques*, [document en ligne], Adresse URL : <http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/index.php?pageid=640>

³ MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE, *Le Programme de Développement Rural Hexagonal*, [en ligne], Adresse URL : <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/europe-international/la-programmation-de-developpement-rural-2007-2013/programme-developpement>

La logique du PDRH s'étend à trois niveaux. Une partie commune à toute la France comprendra des mesures qui pour des raisons d'efficacité, d'équité et de solidarité seront identiques à l'ensemble de l'hexagone.

En revanche, comme les enjeux relatifs à la qualité de l'eau ou à la préservation des habitats remarquables sont différenciés selon les régions, un deuxième niveau est nécessaire. Les spécificités territoriales de la politique de développement rural sont identifiées dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR). Le troisième et dernier niveau relève de l'exécution de la politique. La préfecture recrute les porteurs de projets qui proposent un projet aux agriculteurs concernés sur le territoire comprenant des Mesures Agroenvironnementales Territorialisées. Les exploitants ont le choix de contractualiser (ou non) les MAEt proposées sur leur territoire sous la forme d'une combinaison d'engagements unitaires pour la période 2007-2013.

FIGURE 1 : SHEMA RECAPITULATIF DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL



Source : Harreau (2009, p.15) d'après MAP, 2007.

1.1.3 LES MESURES AGRO ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

Les MAEt ont été introduites pour accompagner la réforme de la PAC de mai 1992. Le règlement instaure un régime d'aides cofinancées, pour l'essentiel à 50%, par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA). Ces aides visent à encourager les pratiques de production respectueuses de l'environnement et doivent compenser les pertes de revenus ou les surcoûts qui peuvent résulter de la mise en

œuvre de ces nouvelles pratiques. Elles sont aujourd'hui financées par le Fond Européen Agricole de Développement rural (FEADER).

Les MAETER constituent l'un des 9 dispositifs des Mesures Agroenvironnementales (MAE) du Document Régional de Développement Rural (DRDR) définies comme la combinaison d'un ensemble d'obligations et de rémunérations. Parallèlement au dispositif 214 I (MAETER), l'objectif de protection des eaux est également assuré par d'autres actions du dispositif 214, comme le système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (Dispositif 214 C : SFEL), la conversion à l'agriculture biologique (Dispositif D : CAB) et le maintien en agriculture biologique (Dispositif E : MAB) (MAP, 2008).

TABEAU 1 : DETAIL DES DISPOSITIFS DE LA MESURE 214 DU PDRH.

Code du dispositif	Nom du dispositif	
A	Prime herbagère agro-environnementale 2	
B	MAE rotationnelle 2	
C	Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants	
D	Conversion à l'agriculture biologique	
E	Maintien de l'agriculture biologique	
F	Protection des races menacées	
G	Préservation des ressources végétales menacées de disparition	
H	Apiculture	
I	Mesures territorialisées (MAET)	I-1 : Enjeu Natura 2000
		I-2 : Enjeu Directive Cadre sur l'Eau
		I-3 : Autres enjeux (biodiversité, DFCI...)

Sources : Harreau (2009) d'après MAP, 2007.

Le dispositif I quant à lui est centré sur les enjeux environnementaux prioritaires tels que la préservation de la ressource en eau en lien avec la directive cadre sur l'eau et la préservation de la biodiversité en lien avec Natura 2000. Les MAETER s'appliquent sur des territoires à enjeux préalablement ciblés dans une zone prioritaire définie au niveau local (MAP, 2008). Ce type de politique vient d'être mis en place au niveau national notamment dans le bassin Adour Garonne pour la période 2007-2013, nous détaillerons ce dispositif dans la partie suivante (1.2.2 : de forts enjeux locaux ; la réalisation d'un plan d'action territorial)⁴, et reposent désormais en partie sur une obligation de résultat (pour certains engagements unitaires).

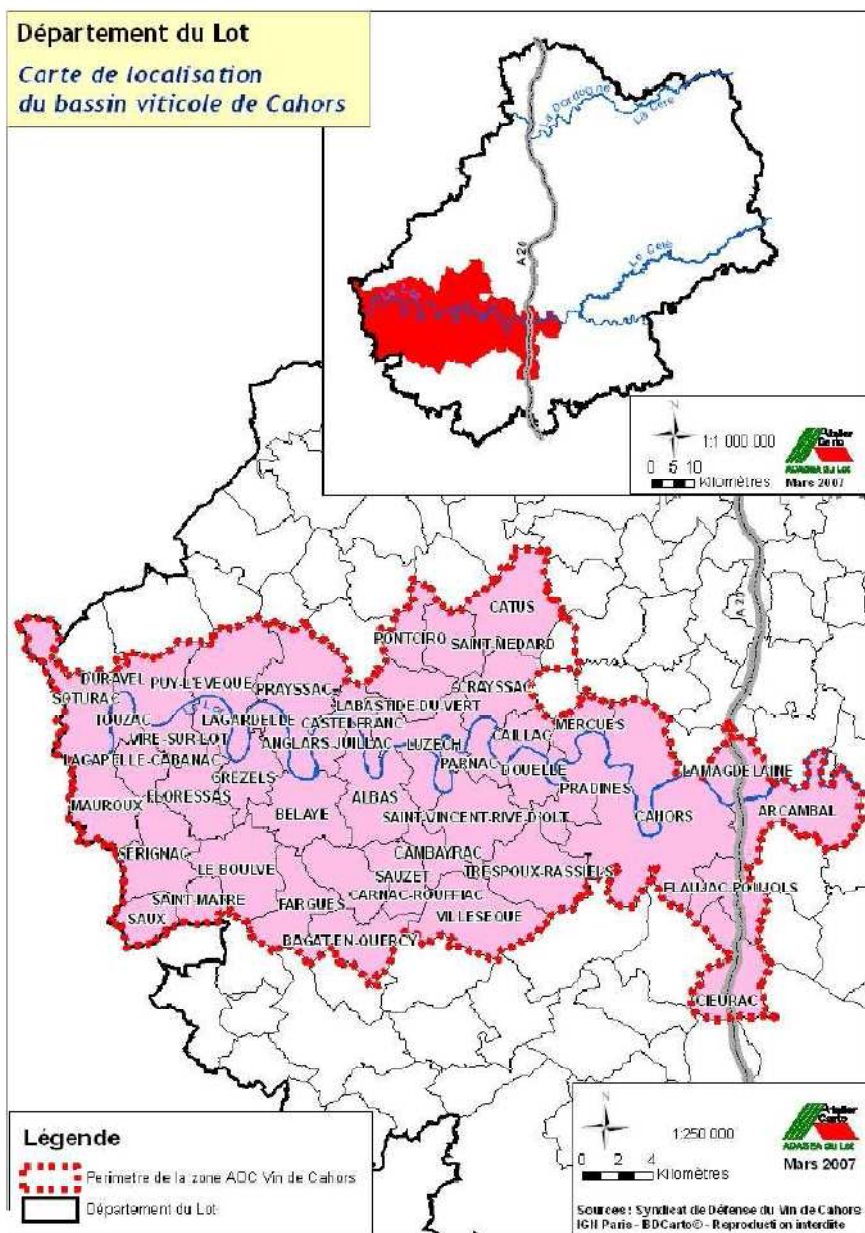
⁴ MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE, *Les mesures agro-environnementales*, [document téléchargeable], Adresse URL : http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/europe-international/la-programmation-de-developpement-rural-2007-2013/limousin_programme/downloadFile/FichierAttache_4_f0/limousin4.pdf?nocache=1219321718.4

1.2. LE TERRITOIRE D'ETUDE : LA BASE VALLEE DU LOT

Cette partie comprend un descriptif du territoire d'étude, le projet mis en place et le porteur de projet.

1.2.1 DELIMITATION DE LA ZONE⁵

CARTE 2 : CARTE DE LOCALISATION DU BASSIN VITICOLE DE CAHORS



Le territoire d'étude est localisé quasi exclusivement dans le bassin versant du Lot.

Il est composé de 45 communes qui s'étendent sur 65 466 hectares.

L'urbanisation est assez importante (44.539 habitants en 2000, 160.530 dans le Lot), et composée de nombreux villages, de quelques villes de moyenne d'importance (Luzech, Prayssac, et Puy-L'évêque) et surtout de l'agglomération de Cahors (plus de 22 000 habitants), située en amont de la zone.

La plupart des collectivités utilisent des phytosanitaires pour le désherbage de la voirie et des espaces verts, dans un objectif d'esthétique et d'entretien des infrastructures. Ces produits sont bien souvent utilisés sur des surfaces imperméables ou très peu perméables, sujettes à un ruissellement important, et en général proches des réseaux de collecte des eaux de pluie.

Si l'utilisation des phytosanitaires permet dans bien des cas d'obtenir un résultat satisfaisant (dans des objectifs d'esthétique et de sécurité) pour l'entretien des espaces publics gérés par les collectivités, il est indéniable

⁵ ADEASEA DU LOT, *Bassin Viticole de Cahors, Plan d'Action Territorial 2008-2013, diagnostic territorial, 2007*

qu'elle comporte aussi un risque pour la santé des applicateurs, la santé du public, et la santé de l'environnement et des écosystèmes.

CONTEXTE PHYSIQUE

Un Causse, entaillé par la vallée de la rivière Lot, donne une image simplifiée de ce territoire. Le bassin versant du Lot et de ses principaux affluents se trouve au sud-ouest du Massif Central, dans le grand bassin hydrographique Adour-Garonne.

Il se répartit sur le bassin-versant du Lot en deux grands ensembles :

- ✓ un ensemble siliceux et alluvial qui correspond aux dépôts de la rivière,
- ✓ un ensemble calcaire où s'encaisse la rivière, qui correspond aux versants et aux plateaux.

Géologiquement, ce territoire appartient au bassin sédimentaire aquitain. Nous pouvons distinguer trois unités géomorphologiques principales :

- ✓ le plateau caussenard des calcaires jurassiques et crétacés s'étendant de part et d'autre du Lot, appartenant au Quercy Noir,
- ✓ le plateau du Quercy Blanc, correspondant aux affleurements de marnes et de calcaires lacustres oligocènes et miocènes, et s'étendant dans la partie Sud du territoire,
- ✓ la vallée du Lot, encaissée dans le causse d'Est en Ouest, vallée alluviale large, à terrasses étagées et à amples méandres que le Lot n'a cessé de modeler durant le Quaternaire, allant jusqu'à en recouper quelques uns.

Une première observation de l'occupation du sol et de la géomorphologie montre une opposition entre la vallée du Lot, cultivée, viticole, siliceuse, s'élargissant avec des dépôts alluviaux de plus en plus importants à l'aval de Cahors, et le plateau dominant, calcaire, plus sec, occupé par des espaces boisés et des landes. Les systèmes karstiques sont particulièrement vulnérables aux pollutions.

L'ensemble de ce territoire d'étude est vulnérable, voire très vulnérable aux pollutions. Celles ci pourraient se propager très rapidement (du fait de la sensibilité du milieu) et peuvent aussi bien être véhiculées par les eaux de surface qu'atteindre les nappes profondes.

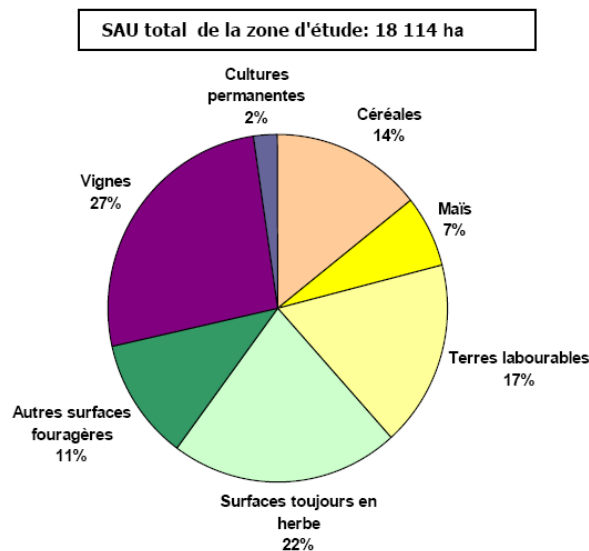
CONTEXTE AGRICOLE

L'activité agricole s'organise globalement selon deux zones caractérisées par la localisation relative à la rivière Lot :

- ✓ Terrasses du Lot et cônes d'éboulis calcaires
- ✓ Plateau calcaire et versants

Selon les statistiques disponibles (RGA 2000), l'activité agricole représente 27% de l'espace sur le territoire des 45 communes, ce qui n'est pas très élevé en comparaison des 41 % de surface

FIGURE 2 : SAU DE LA ZONE D'ETUDE



agricole à l'échelle du département. Toutefois, ces surfaces agricoles étant concentrées sur certaines zones (fond de vallées et plateau), la pression agricole peut parfois être très importante.

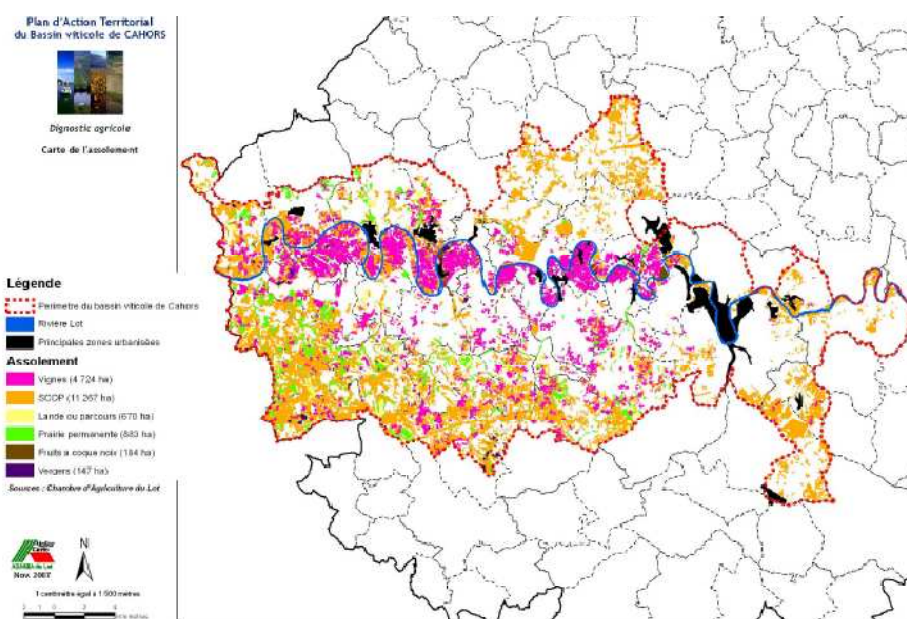
En dehors de la production de vin AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) Cahors, on constate que le territoire fait également parti des aires d'application de :

- ✓ l'AOC Bleu des Causses (tout le territoire),
- ✓ l'AOC Pruneau d'Agen (39 communes),
- ✓ l'AOC noix du Périgord (29 communes) dont la production augmente ces dernières années dans la zone.

On peut donc noter que les agriculteurs sur ce territoire ont la volonté de faire un travail de qualité, c'est donc pour cela qu'ils ont engagé leur production dans différents labels.

Il apparaît clairement qu'en comparaison avec un département fortement orienté vers l'élevage extensif avec une grande proportion de surfaces en herbe (48 % de surfaces toujours en herbe et 25 % d'autres surfaces fourragères), ce territoire se distingue non seulement par sa prédominance viticole mais aussi par une surface conséquente en grandes cultures. Il est important de noter que cet espace concentre 83 % de la surface en vigne du département.

CARTE 3 : REPRESENTATION DE L'ASSOLEMENT EN 2006



Source : Chambre d'agriculture du lot

Cette représentation cartographique de l'assolement 2006 met bien en évidence la dominance sur ce territoire des cultures grandes utilisatrices de produits phytosanitaires : viticulture, grande culture. Cette "charge" en produits phytosanitaires a pu être évaluée de manière théorique sur le territoire. cf. annexe n°2

On peut donc constater que l'utilisation des produits phytosanitaires est très importante, d'où la mise en place d'un outil pour diminuer cette consommation et permettre par la même occasion la préservation des sols.

LE PORTEUR DE PROJET : L'ADASEA DU LOT

❖ A) Statut, fonctionnement.

Les Associations Départementales pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) sont des associations loi 1901, agréées par le Ministère de l'Agriculture pour la mise en œuvre des politiques agricoles. Les ADASEA sont des Organisations Professionnelles Agricoles (O.P.A.), au service des agriculteurs et des acteurs du monde rural.

L'ADASEA du Lot a été créée en 1967, elle est administrée par le Président (Henri Bonnaud) et son Conseil d'Administration où siègent les O.P.A. représentatives du département (19) : la Chambre d'agriculture, la Caisse Régionale du Crédit Agricole (CRCA), Groupama d'Oc, la Mutualité Sociale Agricole (MSA), la Société d'Aménagement Foncier Aveyron/Lot/Tarn (SAFALT), les Syndicats Agricoles représentatifs (FDSEA et Jeunes Agriculteurs 46), la Confédération Paysanne et le Centre d'Économie Rurale (CER) (cf. annexe 1 : Présentation de l'ADASEA du Lot)

L'équipe technique qui met en œuvre la politique impulsée par le Conseil d'Administration est constituée de 13 personnes, dont 10 conseillers techniques, répartis en deux pôles qui traduisent les deux axes d'activité : « Structure » et « Environnement territoire » (cf. annexe 3 : Présentation de l'ADASEA du Lot).

❖ B) Ses missions

Ses missions dans le domaine agricole sont (cf. annexe 3 : Présentation de l'ADASEA du Lot) :

- ✓ Le renouvellement des générations agricoles (installation/transmission)
- ✓ La modernisation et l'adaptation des exploitations agricoles
- ✓ La prise en compte des évolutions environnementales
- ✓ La réalisation de diagnostic de territoire

Suivant les dossiers, l'ADASEA agit dans le cadre d'une délégation du service public, dans le cadre d'une convention avec une collectivité ou au travers d'une prestation.

Ses missions dans les domaines de l'aménagement du territoire et du développement local sont :

- ✓ Émergence de projets locaux (Natura 2000, SAGE, AFP...)
- ✓ Réalisation d'études (PLU, PAT, DOCOB, diagnostic énergie...)

C'est donc pour ces compétences que l'ADASEA a été retenue pour porter le projet sur la basse vallée du Lot. De plus elle s'est identifiée comme un intermédiaire efficace entre agriculture et environnement.

Ce projet fut impulsé par l'agence de l'eau Adour Garonne dans un objectif de préservation des eaux. Ce projet est porté par l'ADASEA du Lot en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Lot ainsi que le Syndicat de défense AOC Cahors. L'objectif du PAT est de limiter les sources de pollutions ponctuelles et diffuses liées à l'utilisation des produits phytosanitaires, et de restaurer la qualité des eaux. Ce programme a une durée de 5 ans.

Afin d'avoir un projet cohérent sur l'ensemble du territoire et de pouvoir fixer des actions réalistes, la définition de la zone d'action est indispensable.

❖ A) Détermination de zone prioritaire

La réalisation d'un diagnostic territorial a confirmé la prédominance de deux enjeux forts sur ce territoire :

- ✓ « Protection de la qualité des ressources en eau potable »
- ✓ « Réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »

Le diagnostic fait apparaître que le réseau hydrographique y est assez dense. Le sous-sol est vulnérable, voire très vulnérable aux pollutions. Les captages en eau potable présents sont d'importance départementale, ils ont une énorme capacité d'alimentation. Par ailleurs, 2 autres captages d'importance sont situés à quelques kilomètres en aval de la zone dans le Lot-et-Garonne.

De plus, la pression agricole est forte dans presque toute la zone et particulièrement importante dans les boucles du Lot avec la prédominance de la viticulture mais aussi sur les plateaux avec des grandes cultures.

Le diagnostic a permis de mettre en évidence des éléments, regroupés en 6 catégories, qui ont servi de base à la détermination et à la hiérarchisation des zones prioritaires :

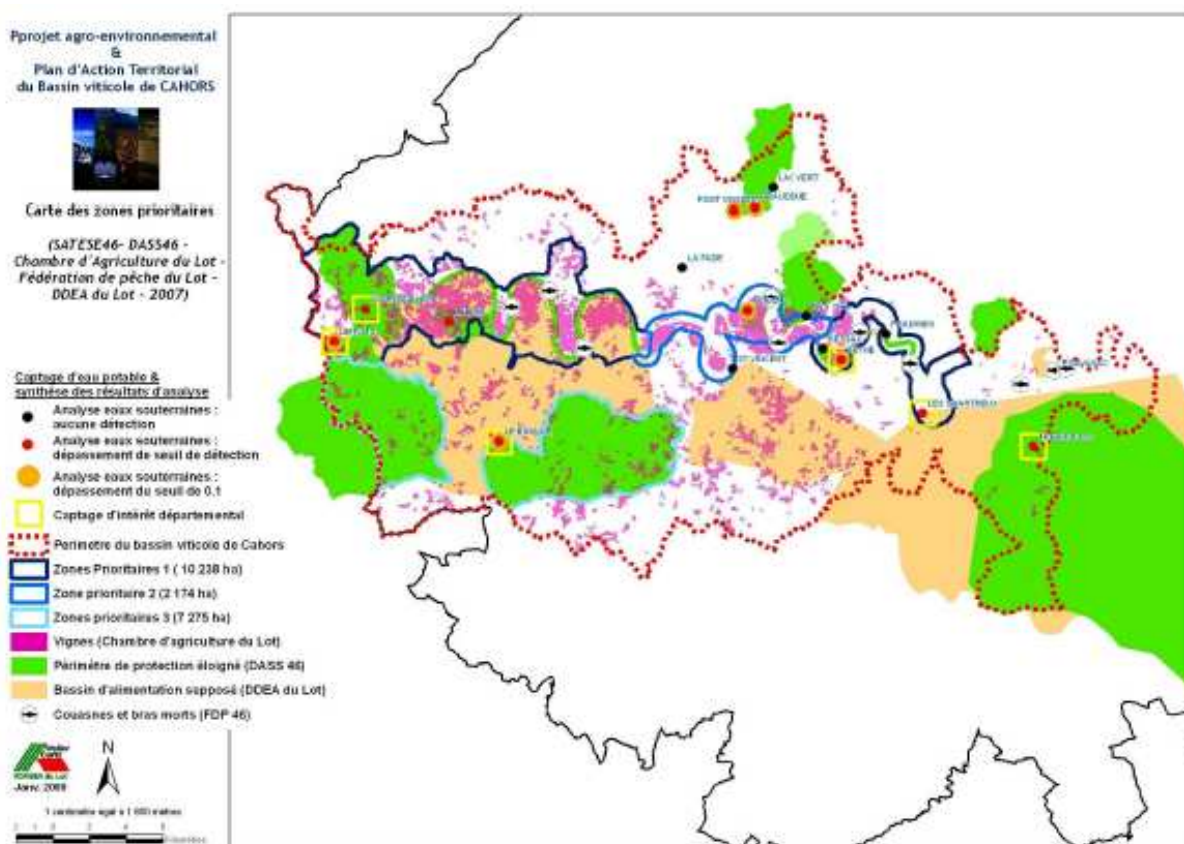
1. Les captages d'eau potable (capacité d'approvisionnement et leur intérêt au niveau départemental)
2. La qualité de l'eau vis à vis des pollutions
3. Les bassins d'alimentation des captages en eau potable
4. L'exposition à la charge phytosanitaire
5. La vulnérabilité du milieu
6. L'intérêt écologique

De plus, en fonction des contraintes budgétaires (enveloppe financière non extensible) connues, l'ADASEA a été amenée à proposer un zonage spécifique pour la mise en œuvre de mesures individuelles. En effet, le projet agro-environnemental a vocation à s'appliquer sur des territoires précis à enjeux ciblés au sein de zones d'action prioritaires.⁶

⁶ ADEASEA DU LOT, *Bassin Viticole de Cahors, Plan d'Action Territorial 2008-2010*, 2008

Ainsi, ces zones ont été définies dans le but de répondre de la façon la plus pertinente à l'objectif général du PAT. Ceci en lien avec l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)⁷ notamment pour les captages prioritaires. L'échéance de cette action est prévue pour l'horizon 2015.

PRIORITAIRES DES MAET



Source : ADASEA du Lot, 2008

Ce programme se définit en 5 objectifs:

Objectif 1 : Limiter la pression phytosanitaire

Objectif 2 : Limiter les transferts de polluants phytosanitaires vers les ressources en eau

Objectif 3 : Améliorer les habitats naturels et favoriser la biodiversité

Objectif 4 : Améliorer les connaissances et le suivi sur la qualité de la ressource en eau

Objectif 5 : Communication, sensibilisation sur la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Il est important de rappeler que le PAT s'applique à tous les acteurs présents sur la zone (collectivités, agriculteurs, particuliers,...). Etant donné que l'ADASEA traite plus particulièrement les enjeux liés à l'agriculture, la partie qui suit traitera des outils spécifiques créés en faveur de celle-ci.

⁷ SERVICE PUBLIC, Eaufrance-loi sur l'eau et les milieux aquatiques,[document en ligne],Adresse URL :

http://www.eaufrance.fr/spip.php?rubrique15&id_article=37

❖ B) Les outils spécifiques à l'agriculture

Le plan végétal pour l'environnement : PVE

Le PVE est un dispositif d'aides aux investissements à vocation environnementale pour le secteur végétal. Son objectif est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant une agriculture plus respectueuse de l'environnement.

Les investissements éligibles sont définis dans une liste nationale (cf. annexe 4 : liste des éléments pouvant être pris en compte dans la PVE) concernant l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ». Ces investissements répondent aux enjeux de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants, de réduction de la pression des prélèvements de la ressource en eau, de lutte contre les phénomènes érosifs, du maintien de la biodiversité, auxquels s'ajoutent les économies d'énergie dans les serres existantes. Un montant minimum d'investissement éligible est fixé à 4 000 €.

Les mesures agro-environnementales de 2008 à aujourd'hui

Cette partie vise à faire un rappel des différentes mesures qui ont été proposées sur ce territoire, la partie suivante quant à elle analysera les résultats de ces différentes mesures.

Les MAE sont applicables sur les parcelles situées en zone prioritaire 1 et 2. Cf. carte zones prioritaires page précédente.

Suite à la réalisation du diagnostic, il a été prévu de proposer 2 MAE sur chaque type de couvert (les vignes, les grandes cultures et les vergers), auxquelles s'ajoutent 2 MAE sur la création de couvert herbacé et une mesure à la conversion à l'agriculture biologique (A B). Cf. annexe n° 5 : synthèse des MAE proposées.

L'accès aux MAE a été phasé, 30% des surfaces en zone prioritaire 1 entre 2008 et 2009 et 30% des surfaces en zone prioritaire 2 entre 2010 et 2012.

Ceci permettra de répondre à trois objectifs du PAT :

- ✓ réduire l'utilisation de produits phytosanitaires (1211 ha),
- ✓ limiter les risques de transfert par lessivage (150 ha),
- ✓ améliorer les habitats naturels et favoriser la biodiversité (22 ha).

L'objectif général est de faire souscrire environ 1400 ha soit 27 % de la surface des zones prioritaires.

Par ailleurs, en 2010 le PDRH a subi des modifications, provoquant des changements dans les mesures. Voici donc les mesures qui ont pu être proposées aux agriculteurs pour la contractualisation 2010⁸ (cf. annexe n°6 : cahier des charges des différentes mesures proposées).

⁸ ADEASEA DU LOT, Appel à projet MAE DCE, *Projet Agro-environnemental enjeu « phytosanitaire » bassin viticole de Cahors*, 2008

- sur la vigne :

Mesure MP_4608_VI1 (PHYTO_01 + PHYTO_04) : réduction progressive du nombre de doses homologuées en traitement herbicides, soit diminution d'Indice de Fréquence de Traitement (IFT)⁹, 30 % en année 2 et 60% à partir de l'année 3.

Mesure MP_4608_VI2 (PHYTO_01 + COUVER03) : enherbement un rang sur deux. Définition du seuil de contractualisation de 20% représentant 1 ha minimum. A la demande de la profession viticole, cette mesure a été limitée à un enherbement de 1 rang sur 2.

En effet lors de la campagne 2008 seuls deux viticulteurs avaient prévu de s'engager dans cette mesure qui était proposée avec un enherbement de tous les rangs et n'ont finalement pas contractualisé.

En proposant cette mesure avec l'implantation du couvert sur un rang sur deux, trois types de parcelles pourront être concernés, permettant ainsi de limiter l'utilisation des herbicides ainsi que le transfert vers les eaux souterraines:

-pour les parcelles n'ayant pas du tout de couvert inter-rang. Les viticulteurs n'ayant pas enherbé leur vignoble choisiront de tester l'enherbement inter-rang plutôt que de s'engager dans une mesure imposant un enherbement total.

-pour les parcelles déjà enherbées un rang sur deux soit en végétation spontanée soit par des semis très anciens: la flore présente est moins efficace en terme de limitation des transferts et impose souvent un désherbage par taches des indésirables.

-pour les parcelles enherbées un rang sur deux et pour lesquelles l'exploitant souhaite un enherbement total.

Ainsi que la création d'une mesure **MP_4608_VI3** (PHYTO_01 + PHYTO_14) : réduction progressive du nombre de doses homologuées en traitement herbicides (Réduction de 30% du nombre de doses homologuées à partir de l'année 2).

- sur les grandes cultures

La base des mesures proposées à contractualiser pour la campagne 2010 reste la même que pour la campagne 2009 ; sont cependant ajoutées des mesures comprenant les nouveaux engagements PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16 afin de permettre, grâce à des objectifs de réduction moindre, aux exploitants de s'engager dans la démarche. Ces deux nouvelles mesures sont les suivantes :

-Mesure MP_4608_GC11 (PHYTO_01 + PHYTO_14 + PHYTO_15) : Réduction herbicide de 30% (au lieu de 40% pour la mesure MP_4608_GC1) et réduction hors herbicide de 35% (au lieu de 50% pour la mesure MP_4608_GC1) pour la mesure MP_4608_GC1 (surfaces engagées en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrées dans la rotation et éligibles dans une proportion limitée à 30% de la surface totale engagée).

⁹ IFT : (dose appliquée * surface traitée) / (dose homologuée minimale du produit* surface de la parcelle)

-Mesure MP_4608_GC12 (PHYTO_01 + PHYTO_14 + PHYTO_16) : même mesure que la précédente mais les surfaces engagées en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrées dans la rotation éligibles sont limitées à 60% de la surface totale engagée.

- sur les vergers :

Les mesures relatives à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires n'étant pas opérationnelles faute d'IFT la mesure MP_4608_VE2 (PHYTO_01 + COUVER03) est maintenue avec augmentation de la part enherbée qui passe à 70 % et une seconde mesure comprenant l'engagement PHYTO_10 est proposée MP_4608_VE3 (PHYTO_01 + PHYTO_10).

On constate que durant ces deux dernières années les mesures ont évolué. L'objectif de ces changements consistait à maintenir un impact positif sur l'environnement tout en limitant les contraintes pour les agriculteurs.

1.3 LA PROBLEMATIQUE

La qualité des eaux est un des objectifs prioritaires de l'Union Européenne en matière de gestion des ressources naturelles, en témoignent la Directive Cadre sur l'Eau et la définition des nouveaux défis dans le dernier bilan santé de la PAC.¹⁰

Ainsi, comme nous venons de le voir plusieurs outils sont mis en place afin de répondre à ces nouveaux objectifs, dont la création de MAEt DCE. Simple dans sa formulation, ce principe introduit pourtant un changement radical de conception des relations entre agriculture, environnement et société qui soulève des multiples questions : les pratiques proposées sont elles effectivement favorables à l'environnement ? Les pratiques proposées sont elles adoptées par les agriculteurs ? Quelles sont les modalités de mise en œuvre de la mesure ?¹¹ Quelles sont les contraintes pour les agriculteurs ? Les mesures compensatoires sont-elles suffisamment rémunérées pour compenser le manque à gagner et le surplus de travail engendrés par ce dispositif ?

Il est donc impératif de se poser les questions suivantes :

- ✓ quel est l'impact des MAEt sur l'environnement ?
- ✓ quel est l'impact des MAEt sur les pratiques agricoles ?
- ✓ quel est l'impact des MAEt sur les mentalités ?

L'objet de ce rapport sera de répondre à la problématique suivante : **Les MAEt proposées sont elles pertinentes par rapport aux objectifs environnementaux du territoire ?**

¹⁰ NGUYEN.G, KEPHALIACOS.C, TRAVERNIER .H ; 2010-Rôle de l'apprentissage collectif dans l'adoption de pratiques agricoles visant à réduire l'utilisation des pesticides-Colloque SFER-p1

¹¹ VERON.F, BILLAUD.J-P, 2002-Environnement et gestion des territoires- L'expérience agri-environnementale française-La documentation française, Paris : 43p

II LA MISSION DU STAGE

Cette deuxième partie est consacrée au déroulement de mon stage. Ainsi, je vais détailler le projet auquel j'ai été associée, et expliquer en quoi consistait réellement ma « mission ». Dans un second temps, je définirai la méthode de travail que j'ai appliquée au cours de ce stage. Dans la partie suivante, je présenterai les résultats de mon projet.

2.1 OBJET DE MON STAGE

L'ADASEA étant l'animateur du PAT, l'une de ces missions est l'animation des MAEt. Ainsi, l'objectif de mon stage est de travailler sur la contractualisation des MAEt DCE.

Plusieurs missions m'ont été confiées :

- ✓ Accueil des exploitants agricoles,
- ✓ Réalisation de diagnostic agro environnemental,
- ✓ Réalisation du diagnostic parcellaire
- ✓ Information réglementaire et technique sur les cahiers des charges,
- ✓ Numérisation des parcelles contractualisées,
- ✓ Finalisation du dossier administratif pour envoi à la Direction Départemental des Territoires (DDT),
- ✓ Remplissage d'une base de données, tableau de suivi et réalisation d'un bilan de la contractualisation.

2.2 DEFINITION D'UNE METHODOLOGIE

Afin de répondre de façon pertinente à la problématique, une méthodologie de travail a été mise en place.

2.2.1 BASE DE TRAVAIL

La première partie de ma mission consistait à réaliser un travail de bibliographie. Durant cette phase, j'ai étudié les différents textes de réglementation sur l'eau. De plus, je me suis intéressée aux autres territoires où ce type de mesures avait été mis en place afin de rendre plus appropriée mon analyse. Ensuite, j'ai recensé les documents existants concernant le dispositif territorialisé. A partir de cette recherche, j'ai pu réaliser un questionnaire qualitatif à l'attention des agriculteurs. Ce questionnaire visait à connaître le ressenti des agriculteurs sur ce dispositif, ainsi que leurs motivations à contractualiser. De plus, j'ai informatisé le diagnostic agro-environnemental afin de rendre le traitement des données plus aisé. Par ailleurs, cet outil sera utile pour le suivi du dispositif.

2.2.2 L'ENTRETIEN

- **le questionnaire et diagnostic agro- environnemental** cf. annexe n° 7

Le questionnaire est composé de 134 questions regroupées en 14 thèmes (localisation, système d'exploitation, fertilisation, érosion des sols, traitements phytosanitaires, MAEt). Ce questionnaire oriente l'entretien avec l'agriculteur afin que ce dernier nous donne tous les renseignements dont nous avons besoin tout en le laissant libre dans le choix des réponses.

- **l'administration**

Les premières parties du questionnaire ont été soumises à tous les contractants soit 68 personnes, par contre faute de temps, seuls 59 personnes ont été interviewé sur la deuxième partie.

Les entretiens ont été menés de façon directive et semi directive. En effet, les premières parties demandaient des réponses précises et fermées. La dernière partie était semi directive car ce type d'outil minimise les interventions de l'enquêteur, et permet de relancer la personne interrogée sans toutefois l'influencer.

- **traitement des entretiens**

Afin de rendre l'analyse plus pratique, à l'issue de chaque entretien les données recueillies étaient saisies informatiquement. Cette saisie permettra de réaliser le suivi et le bilan plus efficacement.

2.2.3 LA CREATION D'INDICATEURS

Afin de permettre un bilan le plus explicite possible, la création d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs a été primordiale.

- **définition d'indicateurs quantitatifs**

D'abord, il était indispensable de définir la base de l'étude, à savoir la surface des différentes zones (prioritaire1, prioritaire2), pour pouvoir faire par la suite des études comparatives.

Suite à cela, on a défini des indicateurs dits de « dynamique de souscription » ; ces indicateurs seront déclinés pour chaque type de couvert (grandes cultures, arboriculture, viticulture) :

- ✓ Nombre des surfaces contractualisées en MAEt DCE/ surfaces à enjeux,
- ✓ Nombre d'agriculteurs ayant souscrit une MAEt DCE/ nombre agriculteurs ayant des parcelles sur la zone,
- ✓ Nombre d'agriculteurs ayant des projets PVE/ nombre d'exploitations ayant des parcelles sur la zone.

Ensuite, nous avons identifié les « indicateurs coût » :

- ✓ Coût global de l'animation,
- ✓ Coût des MAEt souscrites,
- ✓ Coût des PVE.

Par ailleurs, afin d'évaluer l'impact des MAEt, il y a eut la création d'indicateurs « changement de pratiques » :

- ✓ Taux d'agriculteurs souhaitant mettre en place des pratiques alternatives,
- ✓ Taux d'agriculteurs qui vont investir dans du matériel pour être en accord avec les MAEt,
- ✓ Taux de surfaces concernées par la réduction de l'IFT.

Afin de compléter cette partie, la réalisation d'un calcul théorique sur la diminution des traitements à été effectué.

- **définition d'indicateurs qualitatifs**

Ces indicateurs visent à connaître l'avis des agriculteurs sur ce dispositif, pour ainsi évaluer l'impact des MAEt sur les mentalités. Plus précisément ces indicateurs visent à connaître :

- ✓ Les motivations de la souscription en 2010 ou de la non souscription en 2009
- ✓ La relation entre MAEt et système de production (évolution, changement de pratique, manque à gagner)
- ✓ L'avis des agriculteurs sur la mise en place de nouvelles pratiques (coût économique, consommation en termes de temps)

III RESULTATS DE L'ETUDE

3.1 RESULTATS DE LA CONTRACTUALISATION 2009¹²

Les surfaces et le nombre d'exploitations engagées en 2008 /2009 se répartissent comme ceci :

TABLEAU 2 : SYNTHÈSE DE LA CONTRACTUALISATION DE 2008 /2009

Mesures	Surfaces en Ha	Nombre d'exploitants	Rappel des surfaces objectif en Ha	% de réalisation
MP_4608_GC1 : réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides, avec – de 30% en PT, maïs, tournesol	0	0	58	0
MP_4608_GC1 : réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides, avec – de 60% en PT, maïs, tournesol	77.99	2 *	102	76
MP_4608_HE1 : création et entretien d'un couvert herbacé en bord de cours d'eau	44.24	6	36	122
MP_4609_AU1 : création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	0	0	6	0

TABLEAU 3 : RECAPITULATIF DU MONTANT DES AIDES (PAR MESURES/PAR AN)

Mesures	Surfaces en Ha	Montant de l'aide par ha	Total/an	Total /5ans
MP_4608_GC1 : réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides, avec – de 30% en PT, maïs, tournesol	0	187	0	0
MP_4608_GC2 : réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides, avec – de 60% en PT, maïs, tournesol	77.99	147	11464	57320
MP_4608_HE1 : création et entretien d'un couvert herbacé en bord de cours d'eau	44.24	417	18448	92240
MP_4609_AU1 : création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	0	360	0	0
TOTAL	122.23		29912	149560

On peut constater, que seulement deux mesures ont été contractualisées :

- ✓ La MP_4608_GC2 intitulée : « réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides en grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires »

¹² ADEASEA DU LOT, Appel à projet MAEt DCE, *Projet Agro-environnemental enjeu « phytosanitaire » bassin viticole de Cahors, 2009*

- ✓ La MP-4608-HE1 « Création et entretien d'un couvert herbacé »

La campagne de contractualisation de 2008/2009, n'a connu que très peu de succès auprès des agriculteurs. En effet, il n'y a eu aucune contractualisation en 2008 et seulement 7 exploitants ont contractualisé en 2009.

Ce faible chiffre peut s'expliquer d'une part par le fait que l'IFT en vigne et en verger n'était pas connu et a constitué un obstacle à la contractualisation des mesures vignes et vergers. D'autre part, les contraintes techniques liées au cahier des charges apparaissaient trop contraignantes, par exemple, pour les mesures **MP_4608_GC1 et MP_4608_GC2**, il était demandé aux agriculteurs de diminuer de 40% leur IFT herbicide et de 50% leur IFT hors herbicides.

3.2 RESULTATS ET ANALYSE DE LA CONTRACTUALISATION 2010

La description des résultats du questionnaire est disponible à l'annexe n°8 : les contractants 2010.

Nous analyserons la contractualisation, selon les différents indicateurs vus dans la partie 2.2.3. Il est important de rappeler que 59 agriculteurs ont répondu au questionnaire qualitatif, mais que tous n'ont pas répondu aux questions, d'où les changements d'effectifs selon les questions.

3.2.1 DONNEES CHIFFREES

INDICATEURS « DYNAMIQUE DE SOUSCRIPTION »

Cet indicateur comprend les suivant (**Taux de surfaces contractualisées en MAET DCE** cf. annexe n°9, **Taux d'agriculteurs ayant souscrit une MAEt DCE, Taux d'agriculteurs ayant des projets PVE**)

TABLEAU 4 : SYNTHESE DE LA CONTRACTUALISTIONN 2010

Mesures	Surfaces contractualisées en ha	%/surface totale en zone MAE (7277ha)	Nombre d'exploitants ayant souscrit une mesure	Rappel des objectifs en ha	% de réalisation
MP-4608-VI1 :réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides -60%	280,98	3,86	14	300	93,66%
MP-4608-VI2 : enherbement inter rang en vigne	5,31	0,07	1	100	5,31%
MP-4608-VI3 : réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides -30%	735,18	10,1	39	434	169,40%
MP-4608-VE2 : enherbement inter rang en verger	2,95	0,04	2	40	7,38%
MP-4608-VE3 :interdiction de l'herbicide sur l'inter rang en verger	154,47	2,12	23	20	772,35%
MP-4608-GC1 :réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides en grandes cultures (avec – de 30%de maïs, prairies temporaires et tournesol dans la surface contractualisé)	12,26	0,17	1	8	153,25%
MP-4608-GC2 : réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides en grandes cultures (avec – de 60%de maïs, prairies temporaires et tournesol dans la surface contractualisé)	0	0	0	50	0,00%
MP-4608-GC3 : réduction progressive du nombre de doses homologuées de tous traitements phytosanitaires en grandes cultures (avec – de 30%de maïs, prairies temporaires et tournesol dans la surface contractualisé)	0	0	0	12	0,00%
MP-4608-GC4 : réduction progressive du nombre de doses homologuées de tous traitements phytosanitaires en grandes cultures (avec – de 60%de maïs, prairies temporaires et tournesol dans la surface contractualisé)	0	0	0	90	0,00%
MP-4608-HE1 :création et entretien 'un couvert herbacée en bord de cours d'eau	120,28	1,65	31	54	222,74%
MP-4608-AU1 : création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique	7,34	0,1	7	6	122,33%

On note que 68 agriculteurs ont contractualisé des MAEt en 2010 ce qui représente 15% des exploitants présents sur la zone du PAT. D'autre part, le nombre d'hectares contractualisés s'élève à 1318,77 ha, ainsi le taux de

contractualisation a dépassé les objectifs de départ .Cette surface représente tout de même 18,12% de la SAU contractualisable, ce qui n'est pas négligeable. On constate que pour 5 mesures les objectifs (en termes d' ha) ont été atteints, les objectifs de la mesure VII ont quant à eux presque été remplis. Il y a donc seulement 5 mesures où les objectifs de départ n'ont pas été respectés.

Après avoir eu une vision globale de la contractualisation, nous allons présenter les résultats selon les types de couverts :

TABLEAU 5 : RESULTATS DE LA CONTRACTUALISATION EN « VIGNE »

Mesures	Vigne			Total
	VII	VI2	VI3	
Surfaces contractualisées en ha	280,98	5,31	735,18	1021,47
%/surface en vigne zone MAE (2692ha)	10,44	0,2	27,31	37,95
%/ surface en vigne zone PAT (4724ha)	5,95	0,11	15,56	21,62
%/ SAU totale zone MAE (7277ha)	3,86	0,07	10,10	14,03
%/SAU totale zone PAT (18114 ha)	1,55	0,03	4,06	5,64

On note que les mesures sur la vigne ont connu un grand succès auprès des agriculteurs /viticulteurs. En effet, le taux de mesures contractualisées pour cette production est de 37,95% de la surface en vigne présente en zone prioritaire. Ce qui est très important, car c'est une production qui demande beaucoup de produits phytosanitaires, ainsi plus le taux de contractualisation est fort plus son impact est important. De plus, ces mesures représentent 1/6 de la SAU totale en zone MAEt.

TABLEAU 6 : RESULTATS DE LA CONTRACTUALISATION EN « VERGER »

Mesures	Verger		Total
	VE2	VE3	
Surfaces contractualisées en ha	2,95	154,47	157,42
%/surface en verger en zone MAE (252ha)	1,17	61,29	62,46
%/surface en verger zone PAT (331ha)	0,89	46,66	47,55
%/ SAU totale zone MAE (7277ha)	0,04	2,12	2,16
% /surface total zone PAT (18114 ha)	0,02	0,85	0,87

On peut faire la même remarque sur le taux de contractualisation des vergers et de la vigne. Effectivement, 62,46% de la surface en verger présente sur la zone à été engagée dans une mesure MAEt DCE. Ce qui équivaut à 47,55% de la SAU totale du PAT. La mesure VE3 (interdiction de l'herbicide) qui a donc un fort impact sur l'environnement, représente 61,29% des vergers présents sur la zone.

TABLEAU 7 : RESULTATS DE LA CONTRACTUALISATION EN GRANDES CULTURES

Mesures	Grandes cultures			Total
	GC1	AU1	HE1	
Surfaces contractualisées en ha	12,26	7,34	119,95	139,55
%/surface en grandes cultures zone MAE (1935ha)	0,63	0,38	6,2	7,21
%/surface en grandes cultures zone PAT (11268ha)	0,11	0,07	1,06	1,24
%/ SAU totale zone MAE (7277 ha)	0,17	0,1	1,65	1,92
% /surface total en zone PAT (18114 ha)	0,07	0,04	0,66	0,77

Le taux de contractualisation sur les grandes cultures est beaucoup moins satisfaisant que pour la vigne ou les vergers. Sur les 1935 ha de grandes cultures, seul 139 ,55ha ont été engagés dont 119,95 ha en HE1. De plus, aucune mesure n’a été prise en GC2, GC3, GC4, reste à en connaître la raison. Cependant, ces résultats sont à nuancer, car certes ces cultures consomment des produits phytosanitaires et des désherbants mais moins que la vigne et les vergers.

- **nombre d’agriculteurs ayant des projets PVE/ nombre d’agriculteur présents sur la zone (448)**

Actuellement, 14 agriculteurs ont fait un PVE, sur ces 14 personnes 5 agriculteurs sont en agriculture biologique (AB) et 2 ont des pratiques proche du AB. Ce faible chiffre s’explique par le fait que, la conjoncture économique n’est pas favorable aux investissements. D’autre part, les contrats MAEt, venant juste d’être signés, les agriculteurs préfèrent attendre et réfléchir aux investissements qui leur seront nécessaires.

INDICATEURS « COUT »

Deuxièmement, nous allons examiner la contractualisation sous un angle financier (**coût global de l’animation, coût des MAE souscrites (par cultures, total), coût des PVE**) afin de pouvoir par la suite analyser les coûts de l’opération en fonction de son efficacité :

Le coût de l’animation sur 2010 est de 26250€, ce montant prend en compte : le montage du projet, les animations collectives auprès des agriculteurs et bien sûr la réalisation des dossiers. Par ailleurs, l’agence de l’eau Adour Garonne finance 50% de ce montant. Ce montant ne représente que 2% de l’enveloppe globale, et peut donc être perçu comme un frein.

Maintenant que nous connaissons le coût global de l’animation MAEt, nous allons nous tourner vers les montants versés par mesure sur un an et sur les cinq ans.

TABLEAU 8 : MONTANTS DES AIDES PAR MESURES

Mesures	VI1	VI2	VI3	VE2	VE3	GC1	HE1	AU1	Total
Montant/ha	141	133	110	163	129	187	417	438	
Surfaces	280,98	5,31	735,18	2,98	154,47	12,26	120,28	7,34	1318,8
Total/an	39618,18	706,23	80869,8	485,74	19926,63	2292,62	50156,76	3214,92	197270,88
Total/5ans	198090,9	3531,15	404349	2428,7	99633,15	11463,1	250783,8	16074,6	986354,4

Ainsi la rémunération des MAEt DCE est de 197 270,88 € pour une année et de 986 354,4 € pour les 5ans.

- **coût des PVE :**

Actuellement, le montant d'aide versé aux agriculteurs s'élève à 96 000€, et comprend les aides versés pour le matériel et la main d'œuvre.

INDICATEURS « CHANGEMENT DE PRATIQUE »

- **taux d'agriculteurs souhaitant mettre en place des pratiques alternatives (51 réponses) :**

Sur les 51 réponses recueillies, 14 agriculteurs soit 27% constatent qu'ils n'auront pas besoin de mettre en place de nouvelles pratiques car celles-ci vont déjà dans ce sens (IFT bon, travail du sol). Par ailleurs, les agriculteurs qui souhaitent mettre en place de nouvelles pratiques afin de répondre aux cahiers des charges, vont pour la majorité se remettre à travailler le sol et envisagent aussi de revoir leurs techniques de traitement.

- **taux d'agriculteurs qui vont investir dans du matériel pour être en accord avec les MAEt (51 réponses) :**

Pour 33% des agriculteurs, aucun investissement ne sera nécessaire. Par contre pour ceux qui souhaitent investir, on note deux catégories : d'une part les agriculteurs qui vont acheter du matériel afin d'optimiser leur travail du sol (61%) et d'autre part (33%) les agriculteurs qui vont acquérir du matériel lié aux traitements des produits phytosanitaires (pulvérisateur, local de stockage). Ainsi, ces personnes seront-elles amenées à réaliser des PVE.

INDICATEURS LIES A L'ENVIRONNEMENT

- **taux d'agriculteurs concernés par le semi de l'inter-rang (verger et vigne)**

TABLEAU 9 : RESULTATS DE LA CONTRACTUALISATION « ENHERBEMENT DE L'INTER RANG »

Mesures	VI2	VE2	Total
surfaces contractualisées	5,31	2,95	8,26
%/SAU totale en zone PAT (18114 ha)	0,03	0,02	0,05

Ces mesures représentent une très faible surface. En effet, il n'y a que 3 agriculteurs qui les ont souscrites. Ce faible taux s'explique par le fait que les exploitants ont pour beaucoup déjà leur production enherbée. Cf. annexe n°10 : carte de localisation des mesures « enherbement ».

- **taux de surface concernée par la réduction de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) :**

TABLEAU 10 : RESULTATS DE LA CONTRACTUALISATION « DIMINUTION DE L'HERBICIDE »

Mesures	VI1	VI3	Total
surfaces contractualisées en ha	280,98	735,18	1016,16
% /surface en vigne zone MAE (2692ha)	10,44	27,31	37,75
%/surface total en vigne (4724)	6,60	15,56	22,16
%/SAU totale en zone PAT (18114 ha)	1,70	4,06	5,76

Ainsi, 37,75% des vignes présentes sur les zones prioritaires sont concernées par la diminution de l'IFT, ce qui équivaut à 1/4 de la surface totale de vigne sur la zone du PAT. Cf. annexe n° 11 : carte de localisation des mesures « diminution de l'IFT ».

- **taux de surface concernée par l'interdiction des herbicides sur l'inter-rang :**

TABLEAU 11 : RESULTATS DE LA CONTRACTUALISATION « INTERDICTION DE L'HERBICIDE SUR L'INTER RANG EN VERGER »

Mesures	VE3
Surfaces contractualisées	154,45
%/surface zone MAE (252 ha)	61,28
%/surface totale en verger en zone PAT (331 ha)	46,66
% /SAU totale en zone PAT (18114ha)	0,8

Cette mesure a été fortement adoptée, ainsi 61,28% des vergers (inter rang) présents sur la zone ne seront plus traités avec des herbicides.

Par ailleurs, il est essentiel de rappeler que ce dispositif n'est pas seulement un ensemble de contraintes. Certains engagements unitaires sont mis en place afin d'accompagner les exploitants dans la mise en œuvre de pratiques visant à réduire le nombre de traitements. Il permet donc, selon les cas :

- ✓ Soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats, de faire face aux difficultés éventuelles en s'appuyant sur les conseils techniques d'un technicien,
- ✓ Soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection des cultures,
- ✓ De façon générale, d'évaluer la pertinence des options retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation ainsi que sur celles n'en faisant pas l'objet. Ce qui permettra de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements.

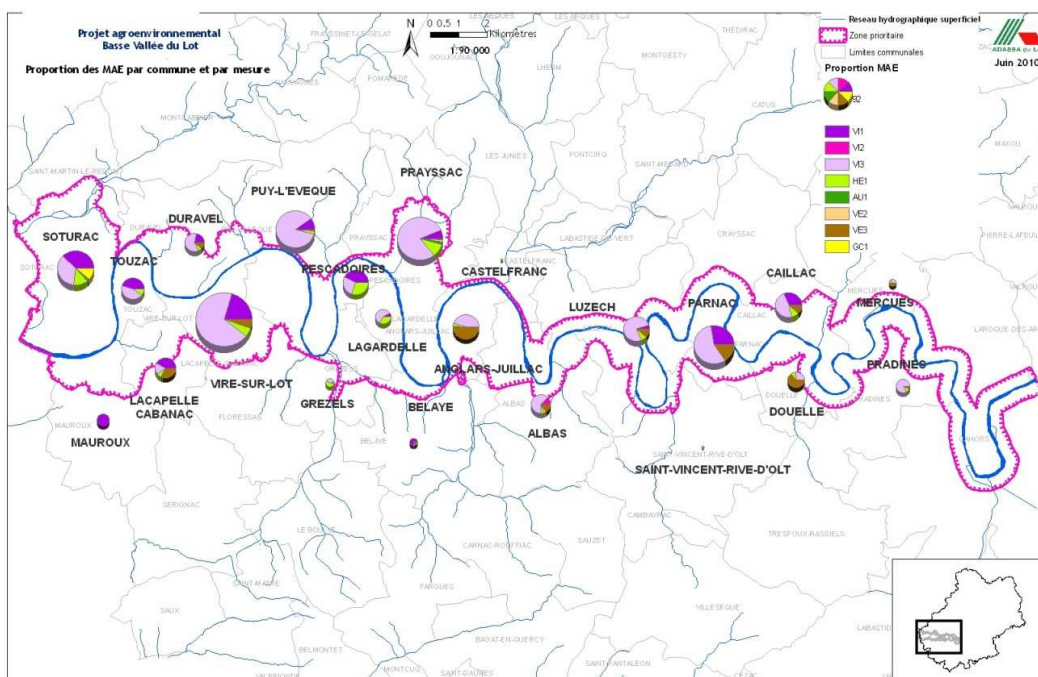
Ces engagements se traduisent par un bilan annuel chez l'agriculteur, composé de deux volets : un volet « substance à risque » et un volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires ».

D'autre part, afin d'aider les agriculteurs dans cette nouvelle démarche des journées de démonstrations sont prévues. Lors de ces journées, les exploitants peuvent découvrir du matériel qui leur permettrait de changer leurs pratiques.

De plus, tous les agriculteurs ayant souscrit une mesure visant à diminuer les traitements seront dans l'obligation de réaliser une formation « raisonnement des pratiques phytosanitaires », cette obligation est en relation avec le plan ecophyto 2018 (cf. annexe n°1).

Pour finir, nous allons effectuer une analyse cartographique. Ainsi nous constatons grâce à la carte « expositions à la charge phytosanitaire » (cf. annexe n°2) et la carte ci-contre que les communes ayant la charge la plus élevée (Vire-sur-Lot, Pescadoires, Anglars-Juillac, Parnac), ont un taux de contractualisation fort.

CARTE 5 : PROPORTION DES MAE PAR MESURES ET PAR COMMUNES



On peut donc en conclure que les mesures sont bien en relation avec les enjeux du territoire.

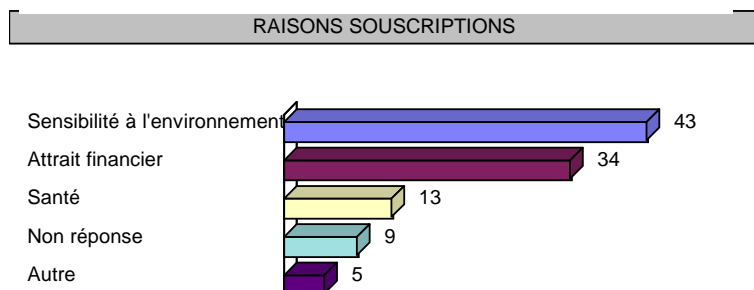
3.2.1 DONNEES QUALITATIVES

Maintenant que nous avons abordé la contractualisation sous un angle quantitatif, nous l'aborderons de façon qualitative selon les différents indicateurs définis dans la partie précédente.

- Les raisons de la non souscription en 2009 et les motivations de la souscription en 2010

Si il y a eu un si faible taux de contractualisation en 2009, c'est que l'IFT pour la vigne et les vergers n'était pas disponible donc les mesures ne pouvaient être appliquées. De plus certains agriculteurs étaient intéressés par le dispositif mais leurs parcelles ne se trouvaient pas dans la zone.

FIGURE 3 : LES MOTIVATIONS DES CONTRACTANTS



Aujourd'hui, ce qui a motivé les agriculteurs à souscrire des MAE est premièrement leur sensibilisation à l'environnement puis l'attrait financier et enfin la santé.

- **la relation entre MAEt et système de production (évolution, changement de pratique, manque à gagner)**

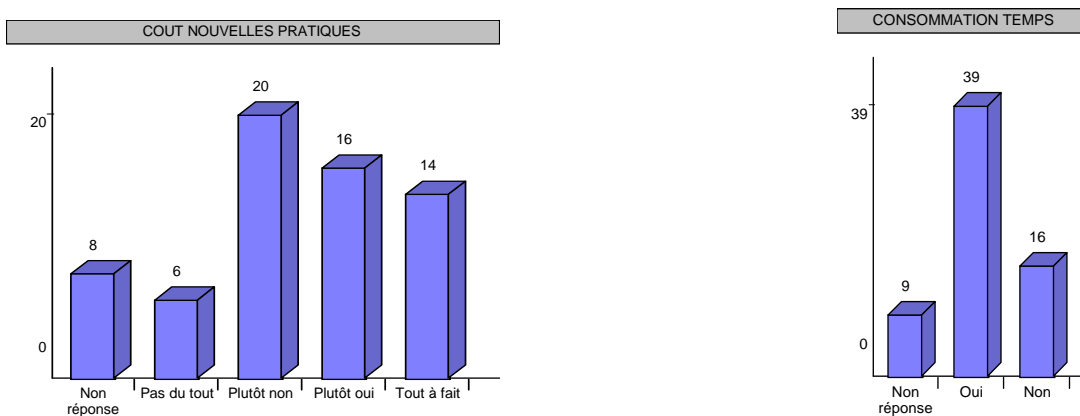
Pour 82% des agriculteurs qui ont répondu, les MAEt vont entraîner des changements de pratiques. De plus 57 % pensent que grâce à ce contrat leur système de production va évoluer. Ainsi pour ces agriculteurs les MAEt vont avoir un impact sur leur système de production, reste à savoir jusqu'où ces contrats vont entraîner des changements de pratiques.

Par ailleurs, pour 42% des agriculteurs (pour un effectif de 53), la contractualisation représente un manque à gagner et 64% d'entre eux considèrent qu'il sera compensé par le montant de l'aide.

- **l'avis des agriculteurs sur la mise en place de nouvelles pratiques (formation, coût économique, consommation en termes de temps)**

Pour 45% des enquêtés, une formation est nécessaire pour mettre en place de nouvelles pratiques. En effet, ils estiment avoir besoin de conseils pour diminuer leur IFT.

FIGURE 4 : MISE EN PLACE DE NOUVELLES PRATIQUES, CONSOMMATION DE TEMPS DU AU MAE



Par ailleurs, 46% pensent (plutôt oui, tout à fait) que la mise en place de nouvelles pratiques est coûteuse contre 40 % qui pensent le contraire (plutôt non, pas du tout). Enfin, 60% des agriculteurs enquêtés considèrent que ce changement est consommateur de temps.

Ainsi, pour la plupart des interviewés, la contractualisation représente un coût économique.

Synthèse : On constate que si les agriculteurs n'ont pas contractualisé en 2009, c'est que l'IFT n'était pas disponible en vigne et en verger. On note qu'aujourd'hui leur principale motivation est d'ordre environnemental. L'attrait financier ne vient qu'en deuxième. Car pour la majorité des contractants, ils sont déjà sensibilisés aux problèmes environnementaux, et ont des pratiques similaires à celles préconisées dans les cahiers des charges des MAEt. Mais il s'avère que la contractualisation va tout de même pour ces agriculteurs faire évoluer leur système de production et entraîner de nouvelles pratiques. Par contre, ces nouvelles pratiques sont synonymes de coût que se soit en termes économique ou en temps.

3.3 ANALYSE CRITIQUE DE LA CONTRACTUALISATION ET PERSPECTIVES

Cette partie abordera, de façon critique la contractualisation au niveau local et se terminera par la proposition de solutions et pistes de réflexion.

3.3.1 SUR LE SITE « BASSE VALLEE DU LOT »

Globalement, le bilan de la contractualisation est satisfaisant, en effet 18 % de la surface en zone MAEt a été engagée. Mais ce bilan est à modérer, car toutes les mesures n'ont pas subi le même engouement. De plus, il est important de connaître les raisons de la contractualisation.

Les mesures proposées en vigne ont connu un réel succès, actuellement 38 % des parcelles en vigne sur la zone sont engagées. Mais on constate que la mesure VI3 (réduction IFT de 30%) a été beaucoup plus souscrite que la VII (réduction IFT de 60%). Ainsi, l'impact environnemental est à minimiser. Ce choix peut s'expliquer d'une part parce que la mesure VI3 est moins contraignante à mettre en place par les viticulteurs et d'autre part parce que la majorité des personnes l'ayant choisi avait déjà un IFT proche de celui attendu, ainsi la mesure leur est apparue plus facilement réalisable. Mais pour pouvoir respecter les engagements, ces agriculteurs sont conscients qu'ils devront changer leurs pratiques et tout particulièrement faire un travail du sol plus important. Par ailleurs, pour les 14 viticulteurs qui ont souscrit une mesure VII, seul 4 avait un IFT bas, on peut donc dire que pour les 10 autres, il y aura de très importants changements de pratiques à effectuer pour atteindre l'IFT voulu.

Pour ce qui est des mesures proposées pour les vergers que ce soit l'enherbement (VE2) ou l'interdiction de désherber l'inter rang (VE3), le constat est le même. La totalité des agriculteurs ayant souscrit une MAEt enherbement l'ont fait car leurs vergers sont déjà enherbés. Les mesures ne concernent donc que les parcelles récemment plantées. D'autre part, ceux qui ont choisi la mesure VE3, avaient déjà des pratiques leur permettant d'accéder à ce niveau de contrainte.

Concernant la contractualisation pour les mesures grandes cultures, on a pu constater qu'un seul agriculteur avait choisi la mesure GC1 [réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides en grandes cultures (avec – de 30% de maïs, prairies temporaires et tournesol dans la surface contractualisée)], et qu'aucun n'avait choisi la GC2, GC3, GC4. Cela peut s'expliquer par le fait que ces mesures étaient très peu rémunératrices (146/109/87 €/ha) et très contraignantes. De plus, il est plus « rentable » de souscrire une mesure HE1 (création d'un couvet) rémunérée à 417€.

Par ailleurs, ce qui est positif à retenir, c'est que sur les 51 agriculteurs ayant répondu à la question « allez-vous mettre en place des techniques alternatives afin de répondre aux exigences des différents cahiers des charges ? », 37 soit 72% pensent développer de nouvelles techniques essentiellement concernant le travail du sol. Ainsi d'après cet échantillon, on peut conclure que les MAEt DCE entraînent ou vont entraîner des changements de pratiques chez les contractants.

De ce constat, il en découle que les agriculteurs devront investir dans du matériel pour être en accord avec les cahiers des charges. En effet, 31 agriculteurs souhaitent investir dans du matériel (interceps, bineuse, décompacteur,) afin d'optimiser leur travail du sol, 17 autres agriculteurs vont quant à eux investir dans du matériel lié aux produits phytosanitaires afin d'une part d'être aux normes et d'autre part de réduire leurs doses.

De plus, il est important de rappeler dans ce type de dispositif, que le contact avec les agriculteurs est primordial. En effet, il faut lors de la rencontre mettre en confiance l'exploitant, afin qu'il s'approprie le projet. Il arrive parfois qu'un agriculteur soit séduit par le dispositif pour son côté financier et donc choisisse une mesure très rémunératrice, mais contraignante. Il est alors du devoir du porteur de projet, de faire prendre conscience à l'agriculteur du niveau de difficulté de mise en œuvre de la mesure. Ainsi, lors de cette campagne de contractualisation plusieurs agriculteurs ont revu leurs objectifs de départ et ont souscrit des mesures certes moins rémunératrices mais dont les objectifs seraient réalisables.

Synthèse : On notera que les agriculteurs ont choisi les contrats les moins contraignants, de manière à pouvoir ajuster leurs pratiques au mieux sans que les changements ne soient trop lourds par rapport à ce qu'ils faisaient déjà sur leurs parcelles.

Il est important de noter que la contractualisation « diminution de l'IFT » est conséquente. Même si les viticulteurs ont choisi en priorité la mesure (VI3), il faut rappeler qu'ils s'engagent sur 5 ans. Il va donc falloir qu'ils s'adaptent durant toute cette période aux conditions climatiques. Ainsi, vu la surface engagée ces mesures vont avoir un réel impact environnemental.

Pour ce qui est de la contractualisation du couvert verger, le bilan est très satisfaisant, les objectifs ont été largement atteints.

Certes les mesures concernant les grandes cultures ont peu attiré vu leur faible rémunération.

Pour conclure, on peut dire d'une part que le bilan de la contractualisation est positif. Effectivement, les cultures employant le plus de produits phytosanitaires ont été largement touchées par le dispositif. D'autre part le relationnel est indispensable dans ce type de dispositif afin de conseiller aux mieux les agriculteurs.

3.3.2 LIMITES ET PERSPECTIVES

LIMITES

Avant de présenter les perspectives il est bon de montrer les limites de cette étude. En effet, elle n'est basée que sur les personnes qui ont contractualisé. Ainsi pour évaluer la pertinence des MAEt sur le territoire il aurait été souhaitable d'avoir l'avis des agriculteurs qui n'ont pas souhaité souscrire.

De plus l'étude comporte des biais. En effet, tous les contractants n'ont pas été enquêtés de la même façon. Effectivement, même si une méthodologie avait été mise en place, chaque enquêteur interprète les questions à sa manière ce qui peut donc entraîner des biais.

Par ailleurs, il était prévu de faire une étude comparative entre les contractants de 2009 et ceux de 2010, mais le nombre de contractants en 2009 étant faible, nous nous sommes contentés de réaliser un bilan. De plus, il nous a été impossible de réaliser un bilan cartographique, car le logiciel utilisé en 2009 appartenait à la Chambre d'Agriculture, ceux-ci l'ayant changé, nous n'avons pu récupérer les données.

Pour finir, afin d'évaluer l'impact d'un tel protocole sur la qualité des eaux du bassin, il serait intéressant de faire une étude au début et à la fin des 5 ans.

PERSPECTIVES

Comme nous l'avons vu dans la partie précédente, les différentes mesures proposées sur ce territoire devraient avoir un impact environnemental vu qu'elles concernent des couverts qui ont tendance à beaucoup consommer de produits phytosanitaires. Afin d'optimiser ce dispositif voici quelques idées :

Il serait intéressant de réaliser un diagnostic écologique sur toutes les exploitations, afin de définir celles qui sont les « mauvais élèves », dans le but de cibler la sensibilisation.

De plus, il apparaît clairement que l'existence d'actions collectives antérieures, contribuent à la construction d'un capital confiance et connaissance, et permet de favoriser l'engagement dans des dispositifs contractuels¹³. D'où la nécessité d'impliquer dès le début tous les acteurs et de les solliciter tout au long de la construction du programme.

En outre, les engagements devraient concerner toute les parcelles dans la zone ou du moins une proportion jugée suffisante. Le pourcentage de surfaces sous contrat conditionne l'efficacité de la mesure en termes de protection de la ressource en eau. Les parcelles sous contrat étant engagées pour 5 ans, le seul moyen d'accroître l'efficacité de la mesure, indépendamment du risque de lessivage de nitrates, est d'augmenter la surface, ce qui augmente parallèlement le coût global.

Par ailleurs, afin d'évaluer l'impact et la pertinence des MAEt sur un territoire l'outil principal à mettre en place est une base de suivi. L'un des principes de base du suivi est d'apprécier la transformation intervenue durant 5 années de contrat, en comparant « l'état final » à « l'état initial » avec des observations intermédiaires. Cette durée est nécessaire pour dépasser les effets à court terme, mais peut parfois être encore insuffisante.

Ainsi, afin d'être le plus pertinent avec les solutions avancées, un outil de suivi auprès des agriculteurs a été mis en place. (Cf. annexe n°12 : questionnaire de suivi). Il aura pour objectif d'évaluer la sensibilité des agriculteurs aux problèmes environnementaux, de connaître leur ressenti sur les MAEt et de permettre d'évaluer l'impact des MAEt (financier, sur les pratiques agricoles).

¹³ NGUYEN.G, KEPHALIACOS.C, TRAVERNIER .H, 2010-*Rôle de l'apprentissage collectif dans l'adoption de pratiques agricoles visant à réduire l'utilisation des pesticides*-Colloque SFER-p1, p10-17

IVACQUIS DU STAGE

Durant mon stage j'ai pu réaliser la présente étude sur la contractualisation des MAEt DCE, mais je me suis aussi informée auprès des différents responsables sur les autres missions réalisées au sein de cette ADASEA.

Dès le début, il a fallu rapidement comprendre les objectifs et les enjeux de ma mission principale. Je me suis donc documentée à l'aide de nombreux supports (archives ADASEA, bibliothèque, Internet...) en réalisant un travail bibliographique approfondi sur la première semaine. J'avais, par ailleurs, élaboré la méthodologie de recherche (mots clefs, type de support).

Dans la première partie de mon stage, avant les premières rencontres avec les agriculteurs et les premières visites sur le terrain, je n'avais qu'une vision bibliographique et statistique (RGA) de celui-ci. Il a été de ce fait concluant de combiner la recherche bibliographique dans un premier temps et les visites sur le terrain par la suite afin de s'imprégner du territoire et des pratiques des agriculteurs.

J'ai adapté par la suite ma méthode de travail (documents, logique dans le déroulement du projet, personnes à contacter...) en fonction des études déjà réalisées en essayant de juger les faiblesses et les points forts de chaque méthode analysée. Cette méthode a par la suite été revue avec Fabienne Sigaud afin de la compléter et de la valider.

La deuxième partie de mon stage a été pour moi une des plus motivantes. Il s'agissait d'enquêter et de réaliser la contractualisation auprès des agriculteurs situés sur le Bassin Viticole de Cahors.

Lors de ces différents entretiens, j'ai pu découvrir le monde viticole. Ce fut très enrichissant tant sur le plan humain que technique. En effet, cette production m'était jusqu'à ce jour inconnue. De plus, cette expérience professionnelle m'a permis de développer des compétences relationnelles.

La troisième partie du stage a été aussi très instructive pour la concrétisation des notions abordées sur un plan théorique lors de mes études. Le travail de cartographie de l'ensemble des différents projets ainsi que la rédaction de documents de synthèse ont été pertinents.

Ce stage m'a permis d'acquérir une véritable expérience professionnelle complémentaire à ma formation de licence. De plus, j'ai eu l'opportunité de traiter une problématique qui m'était nouvelle. J'ai également pu étudier le déroulement d'une mission et voir les difficultés rencontrées en faisant face à de nombreuses limites (temporelles, personnelles, géographiques...).

J'ai utilisé les notions dispensées tout au long de mon année scolaire en l'appliquant à une réalité : diagnostic de territoire, MAEt, cahier des charges, cartographie...

Je me suis investie le plus possible dans cette problématique sans oublier d'élargir mes connaissances sur l'ensemble de la structure. Je me suis donc intéressée à d'autres opérations telles que la mise en place des MAEt sur les différents sites présents dans le Lot, les chartes locales d'installation, la communication du site Natura

2000 Vallée de la Dordogne. L'ensemble des renseignements (méthodologie, déroulement des missions, financements...) obtenus me servira sans aucun doute pour la suite de mes études et de mon parcours professionnel. De plus, l'aide de l'ensemble des agents de l'ADASEA m'a apporté beaucoup au niveau humain, personnel et professionnel.

Je me suis confrontée au travail en équipe, à la hiérarchisation des tâches, aux accords et aux désaccords entre structures... Tout cela m'a donné une image concrète du monde du travail et de la complexité de travailler dans le développement de projets d'aménagement du territoire.

Le stage dans son ensemble s'est très bien déroulé. Irrémédiablement, l'environnement agricole et rural est dans l'avenir le milieu où je souhaite opérer car le monde rural est passionnant, il soulève de nombreuses problématiques : politiques, sociales, environnementales, économiques et les personnes rencontrées sont souvent plus agréables à côtoyer.

Grâce à la licence GENA (Gestion Agricole des Espaces Naturels Ruraux), j'ai acquis des compétences pluridisciplinaires en écologie, agriculture, cartographie et sociologie.

L'expérience obtenue durant le stage m'a permis de préciser mon projet professionnel. En effet, je souhaiterais continuer à acquérir des compétences sur la conception et la conduite de projets en termes d'agriculture, d'environnement, de développement durable et local, ceci au sein d'une formation telle que le Master professionnel Développement des territoires et nouvelles ruralités, spécialité Dynamique territoriale et aménagement rural.

CONCLUSION

Nous nous sommes intéressés ici à la mise place d'un dispositif MAEt DCE sur la basse vallée du Lot. Nous avons choisi d'aborder la question de la contractualisation et d'évaluer ainsi sa pertinence sur ce territoire.

La territorialisation de l'action publique des MAEt, est perçue de façon différente selon les acteurs. Rieutort note que « *la territorialisation des actions environnementales doit être nuancée, tout l'enjeu est de changer d'échelle, c'est-à-dire de passer de l'ensemble d'une parcelle à un territoire* ».

En effet la territorialisation des MAEt DCE, puisque centrée sur un territoire à priori à risque pour la qualité de l'eau, devrait être pertinente dans un objectif environnemental. Effectivement, sur le territoire étudié, le ciblage des enjeux, mais surtout la concertation des acteurs présents a conduit à revoir les cahiers des charges. Mais, cette concertation a surtout permis de faire adopter ce dispositif à un très grand nombre d'exploitants puisque 1318 ha ont été contractualisés.

De plus, cette campagne de contractualisation aura permis de sensibiliser les différents acteurs du territoire et tout particulièrement les agriculteurs. Ainsi elle aura aidé à la prise de conscience de l'ensemble de la profession sur les risques de pollution des eaux. De ce fait, un grand nombre d'agriculteurs souhaitent modifier leurs pratiques ou les améliorer. En terme d'analyse cout/avantage, il pourrait être judicieux d'accroître les coûts publics (financement de l'animation, des actions de démonstration et de sensibilisation), afin de réduire les coûts de transactions privés et améliorer ainsi le taux de contractualisation.

Les MAEt n'étant qu'à leur début sur ce territoire, on peut espérer que les porteurs de projet au plus près des agriculteurs arriveront grâce à l'animation et la sensibilisation à développer la contractualisation.

Mais l'état des milieux aquatiques demande cependant des actions rapides. A l'instar des obligations instaurées en zone vulnérable, serons-nous amenés à réglementer d'avantage les pratiques agricoles sur des zones d'action prioritaires pour retrouver des eaux de bonnes qualités ?

BIBLIOGRAPHIE

Articles de presses :

OMNES.G, 2010-*Réduire les phytos impose de repenser tout le système*-Réussir grandes culture n°235, p22

Ouvrage :

DOUSSAN I.DUBOIS J., 2005, Conservation de la biodiversité et politique agricole commune de l'Union Européenne : des MAE à la conditionnalité environnementale, Ceric : 21-70p

VERON.F, BILLAUD.J-P, 2002-*Environnement et gestion des territoires- L'expérience agro-environnementale française*-La documentation française, Paris : 43p

BONNIEUX.F, 2009, Bilan critique de la politique agro-environnementale et perspective d'évaluation, Quae, Versailles : p141-163

Rapports scientifiques / documents techniques :

ADEASEA DU LOT, Bassin Viticole de Cahors, Plan d'Action Territorial 2008-2010,2008

ADEASEA DU LOT, Bassin Viticole de Cahors, Plan d'Action Territorial 2008-2013, diagnostic territorial, 2007

ADEASEA DU LOT, Appel à projet MAEt DCE, Projet Agro-environnemental enjeu « phytosanitaire » bassin viticole de Cahors, 2008

ADEASEA DU LOT, Appel à projet MAEt DCE, Projet Agro-environnemental enjeu « phytosanitaire » bassin viticole de Cahors, 2009

NGUYEN.G, KEPHALIACOS.C, TRAVERNIER .H, 2010-Rôle de l'apprentissage collectif dans l'adoption de pratiques agricoles visant à réduire l'utilisation des pesticides-Colloque SFER-p1, p10-17

GASSIAT.A, HARREAU.A, ZAHM.F, 2000-Quelle territorialisation de l'action publique pour améliorer la qualité de l'eau ? Exemple des MAE réduction de pesticides dans la Sud-ouest de la France-Cemagref Bordeaux-p

DUPRAZ.P, PECH.M, 2007-Effets des mesures agri-environnementales-INRA Rennes, 6p

Revues scientifiques et techniques :

Groupe de travail du GREPPAL, 2006, *Entretien des sols viticoles*, Capitale, p35-44

TECNI'ITAB, 2003, *L'enherbement en vigne*, Flashem, Gap, 4p

Sites internet :

AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE, *Directive Cadre sur l'Eau*, [En ligne], Adresse URL : <http://www.eau-adour-garonne.fr/page.asp?page=2260>

MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE, *Le Programme de Développement Rural Hexagonal*, [en ligne], Adresse URL : <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/europe-international/la-programmation-de-developpement-rural-2007-2013/programme-developpement>

MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE, *Les mesures agro-environnementales*, [document téléchargeable], Adresse URL : http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/europe-international/la-programmation-de-developpement-rural-2007-2013/limousin-programme/downloadFile/FichierAttache_4_f0/limousin4.pdf?nocache=1219321718.4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES, *Mise en œuvre des mesures agro environnementales territoriales liées à la directive cadre sur l'eau en Midi-Pyrénées*, [document téléchargeable], Adresse URL : www.draf.midipyrenees.agriculture.gouv.fr/article.php?id_article=501

OBSERVATOIRE DES RESIDUS DE PESTICIDES, *Milieux aquatiques*, [document en ligne], Adresse URL : <http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/index.php?pageid=640>

SERVICE PUBLIC, *Eaufrance-loi sur l'eau et les milieux aquatiques*, [document en ligne], Adresse URL : http://www.eaufrance.fr/spip.php?rubrique15&id_article=37

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE, 2009, *La réduction des usages de pesticides : le plan Ecophyto 2018-le rôle des indicateurs d'utilisation pour évaluer l'atteinte des objectif*-[document téléchargeable], Adresse URL : <http://www.agriculture.gouv.fr/>

Textes réglementaires :

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE, Note REF MAE /2009/01- *Mise en œuvre 2010 du dispositif I*

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE, 2010- *Notice nationale d'information-Engagement dans les mesures agroenvironnementales* –Imprimerie nationale

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE, 2010-*Note de service-Précisions concernant la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales en application de la programmation 2007 /2010.*

GLOSSAIRE

AB : Agriculture Biologique

ADASEA : Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles du Lot

AFP : Association Foncière Pastorale

AOC : Appellation d'origine contrôlée

CER : Centre d'Économie Rurale

CRCA : Caisse Régionale du Crédit Agricole

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DDT : Direction Départemental des Territoires

DRDR : Document Régional de Développement Rural

FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

FEOGA : Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole

IFT : Indice de Fréquence de Traitement

LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques

MAEt : Mesures Agro-environnementales territorialisées

MSA : Mutualité Sociale Agricole

OPA : Organisation Professionnelle Agricole

PAC : Politique Agricole Commune

PAT : Plan d'Action Territorialisé

PDRH : Programme de Développement Rural Hexagonal

PVE : Plan Végétal pour l'Environnement

RGA : Recensement Global Agricole

SAFALT : Société d'Aménagement Foncier Aveyron/Lot/Tarn

SAU : Surface Agricole Utile

ANNEXES

Annexe n° 1 : Les différents objectifs d'Ecophyto 2018	p 1
Annexe n° 2 : Carte de synthèse « exposition à la charge phytosanitaire »	p 3
Annexe n° 3 : Présentation de l'ADASEA du Lot	p 4
Annexe n° 4 : Liste nationale du matériel entrant dans le Plan Végétal pour l'Environnement.....	p 6
Annexe n°5: Liste des MAEt proposées sur la PAT	p 7
Annexe n°6 : Cahier des charges des différentes mesures présentes sur le PAT	p 9
Annexe n°7 : Questionnaire administré aux contractants	p 79
Annexe n°8 : Les contractants 2010	p 85
Annexe n°9 : Carte de localisation des mesures contractualisées en 2010	p 101
Annexe n°10 : Carte de localisation des mesures « enherbement de l'inter-range »	p 102
Annexe n°11 : Carte de localisation des mesures « diminution de l'IFT »	p 103
Annexe n° 12 : Questionnaire de suivi	p 104

AXE 1 : Évaluer les progrès en matière de diminution de l'usage des pesticides :

- 1.1 Renforcer la collecte des données pour un meilleur suivi de l'utilisation des pesticides.
- 1.2 Suivre annuellement l'usage des pesticides sur l'ensemble des surfaces cultivées.
- 1.3 Affiner le suivi par type de cultures
- 1.4 Développer des indicateurs de risque
- 1.5 Développer des indicateurs socio-économiques

AXE 2 : Recenser et généraliser les systèmes agricoles et les moyens connus permettant de réduire l'utilisation des pesticides en mobilisant l'ensemble des partenaires de la recherche, du développement et du transfert :

- 2.1 Identifier et diffuser les méthodes de production et de protection intégrées actuellement disponibles
- 2.2 Mettre en place une plateforme d'expérimentation, de démonstration et de références sur les systèmes de culture « économes en pesticides » dédiée à l'accompagnement de leur adoption
- 2.3 Mobiliser les outils réglementaires et incitatifs pour la diffusion de la protection intégrée et de techniques plus économes en produits phytopharmaceutiques
- 2.4 Conduire des actions de développement territorialisées avec les organisations du développement agricole (Chambres d'Agriculture, Institutstechniques)

AXE 3 : Innover dans la conception et la mise au point des itinéraires techniques et des systèmes de cultures économes en pesticides

- 3.1 Mobiliser les outils d'orientation de la recherche
- 3.2 Orienter la recherche agronomique vers une production intégrée afin d'atteindre l'objectif de réduction de l'utilisation des pesticides
- 3.3 Identifier les leviers et les freins à la généralisation de la production intégrée
- 3.4 Développer la recherche sur le matériel agricole et les techniques d'application permettant une réduction de l'usage des pesticides et une amélioration de la sécurité du travailleur.

AXE 4 : Former à la réduction et à la sécurisation de l'utilisation des pesticides

- 4.1 Réorienter la formation des professionnels vers les productions et protection intégrées
- 4.2 Professionnaliser les métiers de la distribution et du conseil phytosanitaire
- 4.3 Mise en place d'un système garantissant la disponibilité d'un conseil fiabilisé sur l'ensemble du territoire

AXE 5 : Renforcer les réseaux de surveillance sur les bio-agresseurs et sur les effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides

- 5.1 Organiser les partenariats entre les différents acteurs
- 5.2 Mettre en place un système d'information partagé entre les différents acteurs, public et mutualisé
- 5.3 Définir des protocoles d'observation adaptés

AXE 6 : Prendre en compte les spécificités des DOM

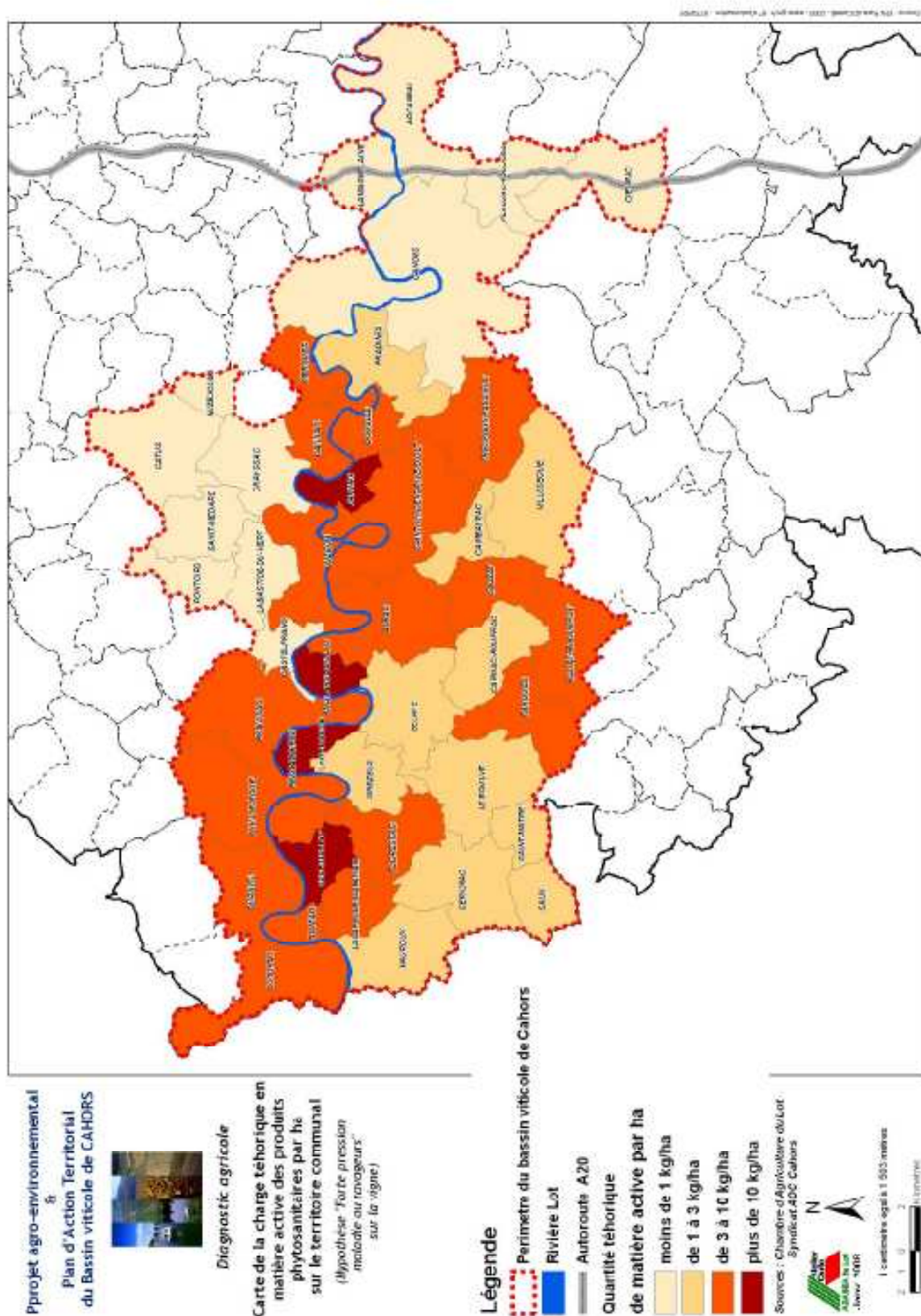
- 6.1 Disposer d'indicateurs adaptés aux spécificités des DOM
- 6.2 Sécuriser et assurer la durabilité des itinéraires techniques
- 6.3 Sécuriser les pratiques
- 6.4 Orienter le programme de recherche vers la réduction de l'utilisation des pesticides
- 6.5 Professionnaliser les acteurs et favoriser le transfert de compétences
- 6.6 Développer des réseaux de surveillance du territoire

AXE 7 : Réduire et sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques en zone non agricole

- 7.1 Améliorer la qualification des applicateurs professionnels en zone non agricole en matière d'usage des pesticides
- 7.2 Sécuriser l'utilisation des pesticides par les amateurs
- 7.3 Encadrer strictement l'utilisation des produits phytosanitaires dans les lieux destinés au public
- 7.4 Développer et diffuser des outils spécifiques pour la diminution de l'usage des pesticides en ZNA
- 7.5 Développer de stratégies globales d'aménagement du territoire

AXE 8 : Organiser le suivi national du plan et sa déclinaison territoriale, et communiquer sur la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

- 8.1 Mettre en place un suivi national et territorial du plan Ecophyto 2018
- 8.2 Mettre en place un plan de communication sur le plan Ecophyto 2018



Membres du conseil d'administration

Caisse de Mutualité Sociale Agricole

VERGNES Georges

Chambre d'agriculture

GRIMAL Gilles (Vice- président)

LAFRAGETTE Alain (Trésorier)

SERRES Karen (Vice-présidente)

Confédération paysanne

GARRIC Adeline

ROSSI Christian

Crédit Agricole

VERGNES Michel

Groupama d'Oc

PINQUIE Jérôme

FDSEA section anciens exploitants

MARES Jean-Michel

F.D.S.E.A

BARDOU Thierry

BONNAUD Henri (Président)

COSTES Lilian

GAUZIN Hervé (Secrétaire générale)

POIRET Charles

Jeune Agriculteurs 46

ARESTIER Jérôme

BALDIE Guillaume (Secrétaire général adjoint)

LAFRAGETTE Laurent (Vice-président)

PONS Stéphane

S.A.F.A.L.T

CONSTANT Aurélie



Conseillers techniques

Installation – Modernisation des exploitations – Prêretraite

Thierry LIVIERO

Mathilde AMILLET

Droits à prime et Transmission-Reprise des exploitations

Fabienne BERGOUX

Opérations territoriales et foncières

Fabienne SIGAUD

Isabelle RIBOT

Mesures agri-environnementales et CTE

Vincent CAYLAR

Fabrice CHARRIA

Atelier cartographie et informatique Secrétariat administratif et financier

Stéphane DELBOS
Arnaud MICHEL
Maylis GOYHENEIX

Véronique MORIVAL
Elisabeth BENAC

Constituée en 1967, l'ADASEA du Lot, association loi 1901, met en oeuvre les politiques publiques et accompagne les évolutions du monde agricole et rural.

L'ADASEA réalise pour le compte de la DDAF et du CNASEA des missions de service public : installation, modernisation et adaptation des structures agricoles.

Egalement, dans leur prolongement, elle réalise un ensemble de travaux, d'études et d'animations de terrain. Pour cela, elle s'est dotée d'un Conseil d'Administration largement ouvert à la ruralité et à ses composantes.

Nos domaines d'activité

Installation/transmission des exploitations agricoles

Aménagement du territoire

Développement rural

Environnement

Nos champs d'expertise

Ingénierie administrative

Structures agricoles

Economie rurale

Diagnostic environnemental

Cartographie

Diagnostics de territoires

Animation

Nos contacts

Président :
Henri BONNAUD

Directeur :
Pierre-Olivier PREVOT

ADASEA du Lot

Maison de l'Agriculture
BP 199
46 004 CAHORS CEDEX 9

Tél : 05 65 20 39 30
Fax : 05 65 20 39 29
Mail : a046@cnasea.fr
www.adasea46.net



Nos atouts

- Un réseau de proximité ancré dans le monde agricole et rural
- Un partenariat fort pour la mise en oeuvre de toutes nos missions
- Un engagement à suivre une charte d'éthique et une démarche qualité
- Des équipes compétentes et réactives
- Un personnel formé, gage de notre efficacité
- Un investissement fort dans les nouvelles technologies au service des agriculteurs et des populations rurales

Nos savoir-faire

- Ingénierie de projets d'installation
- Accompagnement des porteurs de projets agricoles et ruraux
- Diagnostics agricoles, fonciers et environnementaux
- Audits d'exploitation
- Etudes foncières
- Animation de projets de territoire
- Montage de projets et suivis des engagements environnementaux et de gestion de l'espace
- Cartographie
- Communication (information, diffusion, valorisation des dispositifs...)

Exemples de réalisations effectuées

- 19 opérations groupées d'aménagement foncier (OGAF) 1980 - 2000
- 4 diagnostics communaux : communes de Bach 1998, de Dégagnac 1998, de Bagnac-sur-Célé 1999 et Vallée de la Tourmente 2000
- Elaboration de la partie agricole et rurale des PLU dans 13 communes 2003-2005
- 3 opérations locales axées sur la déprise agricole et la problématique incendies : Lot-Célé, Limogne-Lalbenque, Causse Central 1990 - 1997
- 1 étude d'opération locale sur la préservation du milieu prairial en vallée Dordogne 1998
- Appui à l'élaboration du plan de gestion de 5 sites "Espaces Naturels Sensibles" du Lot 1998
- Mise en oeuvre du programme européen LIFE Nature I et II pour le compte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy sur les sites de pelouses sèches 1994 - 2002
- Expert agricole ou opérateur local sur les sites NATURA 2000 du Lot 2001 - 2005
- Appui à l'élaboration du volet agri-environnemental du contrat de rivière Célé (Lot-Cantal) 2002
- Etudes - animation - action sur la problématique des surfaces abandonnées 1999
- Expérimentation "Pâturage itinérant" - Commune de Luzech 2000 - 2003
- Charte forestière du Pays Bourian, 2 Actions : Valorisation de la forêt bouriane et "Plan de développement du Massif Bouriane-Montcléra 2005
- Elaboration de cartes communales des sièges d'exploitations sur 10 cantons 1994 et 1999
- Etude de Chartes locales "Installation" sur les cantons de Montcuq, Labastide-Murat, Bretenoux, Saint-Céré 2003 - 2005

Des outils au service des agriculteurs et du monde rural

ANNEXE N° 4 : LISTE NATIONALE DU MATERIEL ENTRANT DANS LE PLAN VEGETAL POUR
L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	Types de matériel	Exemple de matériel éligible
Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.	Tous les équipements (buses anti dérives,...) et <u>dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires</u> figurant sur les listes publiées au Bulletin Officiel du MEDD et du MAP sont éligibles	
	Equipements sur le site de l'exploitation	Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels Discontinuité hydraulique : Potence, réserve d'eau surélevée Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire Volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve
	Matériel spécifique du pulvérisateur	Forfait de 3000 € "kit environnement" en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Ce forfait pourra être également accordé pour un pulvérisateur d'occasion répondant à la norme après adaptation du kit. Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies Matériel de précision permettant de localiser le traitement. Panneaux récupérateurs de bouillies Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves Système anti-goutte (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation) Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)
	Matériel de substitution	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : exemples : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, désherbineuse, herse étrille, matériel spécifique de binage inter-rang, etc. Matériel de lutte thermique de type bineuse à gaz, traitement vapeur Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et de couverts de zone de compensation écologique Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs Epampreuse Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'interculture
	Outils d'aide à la décision	Station météorologique , thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)
	Implantations de dispositifs végétalisés en bordure des cours d'eau	

ANNEXE N°5: LISTE DES MAET PROPOSEES SUR LA PAT

Vigne	
2008	2009 (mesure PHYTO_05)
<p>MP_N_VI_11 : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides en viticulture » PHYTO_01+ PHYTO_04</p>	<p>MP_N_VI_12 : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides en viticulture » PHYTO_01+ PHYTO_04</p>
<p>MP_N_VI_21 : « Enherbement inter rang des parcelles en vigne et réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » PHYTO_01+ PHYTO_04 + COUVER_03</p>	<p>MP_N_VI_22 : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides en viticulture » PHYTO_01+ PHYTO_05</p>
	<p>MP_N_VI_23 : « Enherbement inter rang des parcelles en vigne et réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires en herbicides, fongicides et insecticides » PHYTO_01+ PHYTO_05 + PHYTO_04+ COUVER_03</p>
Arboriculture	
2008 (aucune mesure ne peut être proposée car il n’y a pas de données sur IFT vigne) soit en 2009 :	
<p>MP_N_VE_1 : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides en arboriculture » PHYTO_01+ PHYTO_04</p>	
<p>MP_N_VE_2 : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides en arboriculture » PHYTO_01+ PHYTO_05</p>	
<p>MP_N_VE_3 : « Enherbement inter rang des parcelles en vergers et réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires en herbicides, fongicides et insecticides » PHYTO_01+ PHYTO_05 + PHYTO_04+ COUVER_03</p>	
Grandes cultures toute proposées dès 2008	
<p>MP_N_GC_1 : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides en grandes cultures » (avec moins de 30% de maïs, prairies temporaires et tournesol dans la surface contractualisée) PHYTO_01+ PHYTO_05</p>	
<p>MP_N_GC_2 : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides en grandes cultures » (avec moins de 60% de maïs, prairies temporaires et tournesol dans la surface contractualisée)</p>	

qui combine les engagements unitaires suivants : PHYTO_01+ PHYTO_06
<p>MP_N_GC_2 : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides en grandes cultures » (avec moins de 60% de maïs, prairies temporaires et tournesol dans la surface contractualisée)</p> <p>PHYTO_01+ PHYTO_06</p>
<p>MP_N_GC_3 : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de tous traitements phytosanitaires en grandes cultures » (avec moins de 30% de maïs, prairies temporaires et tournesol dans la surface contractualisée)</p> <p>PHYTO_01+ PHYTO_05+ PHYTO_04</p>
<p>MP_N_GC_4 : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de tous traitements phytosanitaires en grandes cultures » (avec moins de 60% de maïs, prairies temporaires et tournesol dans la surface contractualisée)</p> <p>PHYTO_01+ PHYTO_06+ PHYTO_04</p>
Création de couvert herbacé sur SCOP, gel, PT – de 2 ans
<p>MP_N_HE_1 : « Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées) en bord de cours d'eau »</p> <p>SOCLEH01+ HERBE_01 +COUVER_06 + HERBE_03 + HERBE_06</p>
<p>MP_N_HE_2 : « Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées) hors bord de cours d'eau »</p> <p>SOCLEH01+ HERBE_01+COUVER_06 + HERBE_02 + HERBE_06</p>
<p>MP_N_HE_3 : « Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique, ne pouvant pas être déclarés au titre du gel »</p> <p>COUVER_07</p>
Conversion en agriculture biologique
<p>MP_N_BIOCONVE_1 : « Conversion à l'agriculture biologique en viticulture avec enherbement inter rang des parcelles en vigne»</p> <p>BIOCONV+COUVER_03</p>



Direction Départementale des Territoires du LOT

TERRITOIRE « Basse Vallée du Lot »
MESURE TERRITORIALISÉE « MP_4608_VI1 »
CAMPAGNE 2010
PHYTO_01 + PHYTO_04

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle, est pris en compte.

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹⁴ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires¹⁵ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'itinéraire technique limitant le recours aux produits phytosanitaires, en s'appuyant en particulier, sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cependant, l'agriculteur sera accompagné dans la mise en œuvre de cette mesure, par la réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures. Ce bilan permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de l'exploitation potentiellement concernées.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **141 Euros par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement**

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_4608_VI1 »

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_4608_VI1 » n'est à vérifier.

¹⁴ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

¹⁵ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement

**Contactez l'ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30
Structure agréée pour la réalisation de ce diagnostic.**

Ce diagnostic comprendra une partie descriptive générale de l'exploitation et des pratiques agro-environnementales notamment celles relatives à l'utilisation des pratiques phytosanitaires. Il comprendra également un diagnostic parcellaire qui permettra d'accompagner les exploitants dans le choix et la localisation des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire .

Sa durée sera d'une journée dont 0.5 jour sur place.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales.**

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **96 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_VI1 »

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1^{er} octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Vous devez suivre une formation raisonnement des pratiques phytosanitaires ou protection intégrée dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Contactez Christian MAUREL à la Chambre d'agriculture du Lot 430 avenue Jean-Jaures - BP 199 - 46 004 CAHORS CEDEX 9 – Tél : 05.65.23.22.21 technicien agréée pour la formation nécessaire pour l'engagement dans la mesure « MP_4608_VI1 » .

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP_4608_VI1 ». Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires ou la protection intégrée dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales.**

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **90 euros / an** pour votre exploitation, plafonnée à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_VI1 »

Si vous avez suivi une de ces formations Si vous avez suivi une de ces formations depuis le 1^{er} janvier, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

A titre indicatif, la formation est d'une durée de 3 jours et se tient si possible dans le département.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_4608_VI1 » les surfaces en vignes de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Vous devez engager dans la mesure au moins **40 %** de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « **vignes** » situées sur le territoire « Basse Vallée du Lot » (surface 2 jaune)

Cahier des charges de la mesure « MP_4608_VI1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_4608_VI1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « MP_4608_VI1 »

L'année du dépôt de votre demande d'engagement dans la mesure « MP_4608_VI1 », vous devez réaliser un bilan annuel accompagné en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre. Aucune obligation ne porte alors sur les traitements réalisés au cours de cette campagne culturale, débutée avant le début de votre engagement agroenvironnemental.

En revanche, à partir de la campagne culturale suivante, le respect de l'obligation de réduction du recours aux traitements herbicides sera contrôlé à partir des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) que vous calculerez à partir de votre cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, sur l'ensemble des traitements herbicides que vous aurez réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale en cours (année n).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁶ + Feuille de calcul	Réversible	Principale Seuils ¹⁷

¹⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

¹⁷ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vigne non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires		Secondaire Seuils ⁴
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans	Vérification des bilans annuels accompagnés ¹⁸ (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles	Réversible ¹⁹	Principale Totale

Règles spécifiques éventuelles

Bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures en fin de campagne culturale

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas **au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT.

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée, et comportera les deux volets suivants :

→ volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²⁰ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens.

Calcul des coût des itinéraires mis en œuvre :

Il s'agit de regrouper les parcelles à enjeu de l'exploitation par type d'itinéraires technico-économiques et de décrire ceux-ci.

¹⁸ Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

¹⁹ Définitif au troisième constat

²⁰ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

formulation de préconisations, en terme de stratégies sur l'enjeu retenu, et des conseils de mise en œuvre pour la campagne suivante.

→ **volet « substances à risque » :**

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des 47 substances dangereuses paru au JO le 10/12/2006 et dans l'attente de la nouvelle liste issue du Grenelle de l'Environnement ;

formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée d'une journée et comporteront :

le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Valeurs des IFT à respecter pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

IFT herbicides

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

➤ **sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « MP_4608_VI1 »** l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.

D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

➤ vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale **sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées dans cette mesure** : l'IFT herbicides de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées (2)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées (3) = (1) x [1- (2)]
Année 2	1.46	IFT_{herbicides} année 2	30%	1.02
Année 3		Moyenne IFT_{herbicides} année 2 et 3	45%	0.8
Année 4		Moyenne IFT_{herbicides} année 2, 3 et 4	50%	0.73
Année 5		Moyenne IFT_{herbicides} année 3, 4 et 5	60%	0.58

A titre indicatif ci-dessous valeurs des IFT à respecter **au cours de chaque campagne culturale** afin d'atteindre les objectifs moyennés vérifiés dans le premier tableau.

	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées (2)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées $(3) = IFT \text{ réf territoire } \times [1 - (2)]$
Année 2	30%	1.02
Année 3	60%	0.58
Année 4	60%	0.58
Année 5	60%	0.58

Modalités de calcul de l'IFT herbicide réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Confère Annexe ci-jointe

Modalités de calcul de l'IFT herbicide réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

Confère Annexe ci-jointe

Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_4608_VI1 »

TERRITOIRE « Basse Vallée du Lot »
MESURE TERRITORIALISÉE « MP_4608_VI2 »
CAMPAGNE 2010
PHYTO_01 + COUVER_03

Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau. Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **133 euros par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.**

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_4608_VI2 »

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_4608_VI2 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement

Contactez l'ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30
Structure agréée pour la réalisation de ce diagnostic.

Ce diagnostic comprendra une partie descriptive générale de l'exploitation et des pratiques agro-environnementales notamment celles relatives à l'utilisation des pratiques phytosanitaires. Il comprendra également un diagnostic parcellaire qui permettra d'accompagner les exploitants dans le choix et la localisation des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire .

Sa durée sera d'une journée dont 0.5 jour sur place.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales.**

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **96 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_VI2 »

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1er octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Vous devez suivre une formation raisonnement des pratiques phytosanitaires ou protection intégrée dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Contactez Christian MAUREL à la Chambre d'agriculture du Lot 430 avenue Jean-Jaures - BP 199 - 46 004 CAHORS CEDEX 9 – Tél : 05.65.23.22.21 technicien agréé pour la formation nécessaire pour l'engagement dans la mesure « MP_4608_VI2 » .

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP_4608_VI1 ». Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires ou la protection intégrée dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**.

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **90 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_VI2 »

Si vous avez suivi une de ces formations Si vous avez suivi une de ces formations depuis le 1er janvier, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

A titre indicatif, la formation est d'une durée de 3 jours et se tient si possible dans le département.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_4608_VI2 » les surfaces en vignes de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Vous devez engager dans la mesure au moins 40% de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « **vignes** » situées sur le territoire « Basse Vallée du Lot » (surface 2 jaune)

Cahier des charges de la mesure « MP_4608_VI2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_4608_VI2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « MP_4608_VI2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang
Respect de la surface minimale à enherber ³ : enherbement d'un rang sur deux.
Maintien du couvert herbacé : Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans Entretien du couvert par : au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an
Interdiction de traitements herbicides sur les parties enherbées (Traitement du rang non enherbées autorisé)
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible ²¹	Principale Totale
Visuel	Néant		Principale Seuil : superficie manquante / 60% de la superficie engagée de l'élément
			Secondaire Seuil en fonction de l'écart de surface en anomalie.
			Principale Totale
Vérification des bilans annuels accompagnés ²² (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles		Principale Totale

Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Couvert éligible pour l'enherbement

- couvert permanent ou de longue durée
- interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure
- interdiction d'enherbement naturel

Les espèces autorisées, seules ou en mélange, sont les suivantes :

- Dactyles méditerranéens
- Fétuque rouge gazonnante
- Fétuque rouge traçante
- Fétuque élevée
- Pâturin des prés
- Trèfle souterrain

²¹ Définitif au troisième constat

²² Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

³ Le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement

- Luzernes annuelles
- Raygrass anglais
- Crucifères de type radis fourrager

3.2.2 Précisions concernant l'enherbement d'un rang sur deux :

Cette mesure ne peut pas financer la réimplantation de couvert sur les inter-rangs déjà enherbés. Elle pourra donc concerner les parcelles non enherbées et les parcelles déjà enherbées un rang sur deux que vous souhaitez enherber en totalité.

3.2.3 Bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures en fin de campagne culturale

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas **au plus tard le 30 septembre de chaque année**.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDAF.

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée, et comportera les deux volets suivants :

volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens.

Calcul des coût des itinéraires mis en œuvre :

Il s'agit de regrouper les parcelles à enjeu de l'exploitation par type d'itinéraires technico-économiques et de décrire ceux-ci.

formulation de préconisations, en terme de stratégies sur l'enjeu retenu, et des conseils de mise en œuvre pour la campagne suivante.

volet « substances à risque » :

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des 47 substances dangereuses paru au JO le 10/12/2006 et dans l'attente de la nouvelle liste issue du Grenelle de l'Environnement ;

formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée d'une journée et comporteront :

le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

4 Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_4608_VI2 »

Enherbez les tournières ;

Enherbez une largeur minimale de 1.1 m. dans chaque inter-rang.

TERRITOIRE « Basse Vallée du Lot »
MESURE TERRITORIALISÉE « MP_4608_VI3 »
CAMPAGNE 2010
PHYTO_01 + PHYTO_14

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle, est pris en compte.

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable²³ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires²⁴ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'itinéraire technique limitant le recours aux produits phytosanitaires, en s'appuyant en particulier, sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cependant, l'agriculteur sera accompagné dans la mise en œuvre de cette mesure, par la réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures. Ce bilan permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de l'exploitation potentiellement concernées.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **110 Euros par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement**

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_4608_VI3 »

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_4608_VI3 » n'est à vérifier.

²³ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

²⁴ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement

Contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic comprendra une partie descriptive générale de l'exploitation et des pratiques agro-environnementales notamment celles relatives à l'utilisation des pratiques phytosanitaires. Il comprendra également un diagnostic parcellaire qui permettra d'accompagner les exploitants dans le choix et la localisation des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire .

Sa durée sera d'une journée dont 0.5 jour sur place.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales.

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 euros / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_VI3»

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1^{er} octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Vous devez suivre une formation raisonnement des pratiques phytosanitaires ou protection intégrée dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Contactez Christian MAUREL à la Chambre d'agriculture du Lot 430 avenue Jean-Jaures - BP 199 - 46 004 CAHORS CEDEX 9 – Tél : 05.65.23.22.21 technicien agréé pour la formation nécessaire pour l'engagement dans la mesure « MP_4608_VI3» .

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP_4608_VI3». Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires ou la protection intégrée dans **le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales.**

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **90 euros / an** pour votre exploitation, plafonnée à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_VI3»

Si vous avez suivi une de ces formations Si vous avez suivi une de ces formations depuis le 1^{er} janvier, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

A titre indicatif, la formation est d'une durée de 3 jours et se tient si possible dans le département.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_4608_VI3 » les surfaces en vignes de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Vous devez engager dans la mesure au moins **40 %** de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « **vignes** » situées sur le territoire « Basse Vallée du Lot » (surface 2 jaune)

Cahier des charges de la mesure « MP_4608_VI3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_4608_VI3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « MP_4608_VI3 »

L'année du dépôt de votre demande d'engagement dans la mesure « MP_4608_VI3 », vous devez réaliser un bilan annuel accompagné en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre. Aucune obligation ne porte alors sur les traitements réalisés au cours de cette campagne culturale, débutée avant le début de votre engagement agroenvironnemental.

En revanche, à partir de la campagne culturale suivante, le respect de l'obligation de réduction du recours aux traitements herbicides sera contrôlé à partir des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) que vous calculerez à partir de votre cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, sur l'ensemble des traitements herbicides que vous aurez réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale en cours (année n).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ²⁵ + Feuille de calcul	Réversible	Principale Seuils ²⁶

²⁵ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

²⁶ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires		Secondaire Seuils ⁴
Vérification des bilans annuels accompagnés ²⁷ (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles	Réversible ²⁸	Principale Totale

Règles spécifiques éventuelles

Bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures en fin de campagne culturale

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas **au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT.

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée, et comportera les deux volets suivants :

→ volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

➤ *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

➤ *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²⁹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

➤ *formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens.*

➤ *Calcul des coût des itinéraires mis en œuvre :*

Il s'agit de regrouper les parcelles à enjeu de l'exploitation par type d'itinéraires technico-économiques et de décrire ceux-ci.

²⁷ Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

²⁸ **Définitif au troisième constat**

²⁹ **Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.**

➤ *formulation de préconisations, en terme de stratégies sur l'enjeu retenu, et des conseils de mise en œuvre pour la campagne suivante.*

→ **volet « substances à risque » :**

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des 47 substances dangereuses paru au JO le 10/12/2006 et dans l'attente de la nouvelle liste issue du Grenelle de l'Environnement ;

formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée d'une journée et comporteront :

le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Valeurs des IFT à respecter pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

IFT herbicides

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

➤ **sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « MP_4608_VI3 »** l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.

D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

➤ vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale **sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées dans cette mesure** : l'IFT herbicides de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées (2)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées (3) = (1) x [1- (2)]
Année 2	1.46	IFT_{herbicides} année 2	30%	1.02
Année 3		Moyenne IFT_{herbicides} année 2 et 3	30%	1.02
Année 4		Moyenne IFT_{herbicides} année 2, 3 et 4	30%	1.02
Année 5		Moyenne IFT_{herbicides} année 3, 4 et 5	30%	1.02

Modalités de calcul de l'IFT herbicide réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées
Confère Annexe ci-jointe

Modalités de calcul de l'IFT herbicide réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées
Confère Annexe ci-jointe

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_4608_VI3 »

TERRITOIRE « Basse Vallée du Lot »
MESURE TERRITORIALISÉE « MP_4608_VE2 »
CAMPAGNE 2010
PHYTO_01 + COUVER_03

Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau. Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **163 euros par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.**

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_4608_VE2 »

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_4608_VE2 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement

Contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales.**

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 euros / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_VE2 »

Vous devez suivre une formation raisonnement des pratiques phytosanitaires ou protection intégrée dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT pour connaître la liste des formations agréées pour l'engagement dans la mesure « MP_4608_VE2 » .

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP_4608_VE2 ». Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation sur le raisonnement des

pratiques phytosanitaires ou la protection intégrée dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**.

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **90 euros an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_VE2 »

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_4608_VE2 » les surfaces en vergers de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Vous devez engager dans la mesure au moins **40 %** de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « **vergers** » situées sur le territoire « Basse Vallée du Lot » (surface 2 jaune)

Cahier des charges de la mesure « MP_4608_VE2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_4608_VE2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « MP_4608_VE2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang soit 70% de la parcelle :	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible ³⁰	Principale Totale
Respect de la surface minimale à enherber ³ : enherbement de tous les inter-rangs	Visuel	Néant		Principale Seuils
Maintien du couvert herbacé : Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans Entretien du couvert par : au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an				Secondaire Seuils
Interdiction de traitements herbicides sur les parties enherbées (Traitement des parties non enherbées autorisé)				Principale Totale
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans	Vérification des bilans annuels accompagnés ³¹ (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles		Principale Totale

Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Couvert éligible pour l'enherbement

- couvert permanent ou de longue durée
- interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure
- interdiction d'enherbement naturel

Les espèces autorisées, seules ou en mélange, sont les suivantes :

- Dactyles méditerranéens
- Fétuque rouge gazonnante
- Fétuque élevée
- Pâturin des prés
- Trèfle souterrain
- Luzernes annuelles
- Raygrass anglais
- Crucifères de type radis fourrager

³⁰ Définitif au troisième constat

³¹ Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

³ Le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement

3.2.2 Bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures en fin de campagne culturale

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas **au plus tard le 30 septembre de chaque année**.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT.

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée, et comportera les deux volets suivants :

→ volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

analyse du résultat obtenu pour identifier les usages³² prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens.

→ volet « substances à risque » :

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRPV ;

formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée d'une journée et comporteront :

le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4 Recommandations :

Ne renouvelez le couvert herbacé qu'un fois au cours des 5 ans ;
Enherbez les tournières .

³² Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale des Territoires du LOT

TERRITOIRE « Basse Vallée du Lot »
MESURE TERRITORIALISÉE « MP_4608_VE3 »
CAMPAGNE 2010
PHYTO_01 + PHYTO_10

Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse 1 en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la itinéraire technique 2, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en oeuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans) qui interdit l'utilisation de traitement herbicide de synthèse sur les inter-rangs en viticulture.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **129 euros par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.**

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_4608_VE3 »

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_4608_VE3 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement

Contactez l'ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30
Structure agréée pour la réalisation de ce diagnostic.

Ce diagnostic comprendra une partie descriptive générale de l'exploitation et des pratiques agro-environnementales notamment celles relatives à l'utilisation des pratiques phytosanitaires. Il comprendra également un diagnostic parcellaire qui permettra d'accompagner les exploitants dans le choix et la localisation des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire .

Sa durée sera d'une journée dont 0.5 jour sur place.

1 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

2 ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**.

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **96 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_VE3 »

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1^{er} octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Vous devez suivre une formation raisonnement des pratiques phytosanitaires ou protection intégrée dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Contactez Christian MAUREL à la Chambre d'agriculture du Lot 430 avenue Jean-Jaures - BP 199 - 46 004 CAHORS CEDEX 9 – Tél : 05.65.23.22.21 technicien agréé pour la formation nécessaire pour l'engagement dans la mesure « MP_4608_VE3 » .

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP_4608_VE3 ». Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires ou la protection intégrée dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**.

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **90 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_VE3 »

Si vous avez suivi une de ces formations Si vous avez suivi une de ces formations depuis le 1^{er} janvier, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

A titre indicatif, la formation est d'une durée de 3 jours et se tient si possible dans le département.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_4608_VE3 » les surfaces en vergers de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Vous devez engager dans la mesure au moins **40 %** de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « **vergers** » situées sur le territoire « Basse Vallée du Lot » (surface 2 jaune)

Cahier des charges de la mesure « MP_4608_VE3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_4608_VE3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « MP_4608_VE3 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang à partir du 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Visuel : absence de traces d'herbicide	Néant	Réversible	Principale Totale
Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ³³		Secondaire Totale
Vérification des bilans annuels accompagnés ³⁴ (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles	Réversible ³⁵	Principale Totale

Règles spécifiques éventuelles

Bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures en fin de campagne culturale

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas **au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT.

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée, et comportera les deux volets suivants :

→ **volet intensité du recours aux produits phytosanitaires** :

➤ *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures*

1. La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée, sauf si un autre document valable peut certifier de l'absence de traitement herbicide

³⁴ Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

³⁵ Définitif au troisième constat

confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

➤ analyse du résultat obtenu pour identifier les usages³⁶ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

➤ formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens.

➤ Calcul des coût des itinéraires mis en œuvre :

Il s'agit de regrouper les parcelles à enjeu de l'exploitation par type d'itinéraires technico-économiques et de décrire ceux-ci.

➤ formulation de préconisations, en terme de stratégies sur l'enjeu retenu, et des conseils de mise en œuvre pour la campagne suivante.

→ volet « substances à risque » :

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des 47 substances dangereuses paru au JO le 10/12/2006 et dans l'attente de la nouvelle liste issue du Grenelle de l'Environnement ;

formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée d'une journée et comporteront :

le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_4608_VE3 »

³⁶ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

TERRITOIRE « Basse Vallée du Lot »
MESURE TERRITORIALISÉE « MP_4608_GC1 »
CAMPAGNE 2010
PHYTO_01 + PHYTO_05+ PHYTO_04

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation de l'ensemble des produits phytosanitaires, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle est pris en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁽³⁷⁾ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁽³⁸⁾ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁽³⁹⁾ et surtout de l'itinéraire technique⁽⁴⁰⁾. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cependant, l'agriculteur sera accompagné dans la mise en œuvre de cette mesure, par la réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures. Ce bilan permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de l'exploitation potentiellement concernées.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **187 Euros par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.**

(37) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(38) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuées élevées par des produits à dose homologuée faible

(39) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(40) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_4608_GC1 »

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_4608_GC1 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement

Contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT pour connaître la (les) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic comprendra une partie descriptive générale de l'exploitation et des pratiques agro-environnementales notamment celles relatives à l'utilisation des pratiques phytosanitaires. Il comprendra également un diagnostic parcellaire qui permettra d'accompagner les exploitants dans le choix et la localisation des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire .

Sa durée sera d'une journée dont 0.5 jour sur place.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans **le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales.**

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **96 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_GC1 »

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1^{er} octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Vous devez suivre une formation raisonnement des pratiques phytosanitaires ou protection intégrée dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Contactez Christian MAUREL à la Chambre d'agriculture du Lot 430 avenue Jean-Jaures - BP 199 - 46 004 CAHORS CEDEX 9 – Tél : 05.65.23.22.21 technicien agréé pour la formation nécessaire pour l'engagement dans la mesure « MP_4608_GC1 » .

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP_4608_GC1 ». Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires ou la protection intégrée dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales.**

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **90 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_GC1 »

Si vous avez suivi une de ces formations Si vous avez suivi une de ces formations depuis le 1^{er} janvier, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

A titre indicatif, la formation est d'une durée de 3 jours et se tient si possible dans le département.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_4608_GC1 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles mais **leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30%** de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides. Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Vous devez engager dans la mesure au moins **40 %** de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « **grandes cultures** » situées sur le territoire « Basse Vallée du Lot » (surface 2 jaune)

Cahier des charges de la mesure « MP_4608_GC1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_4608_GC1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « MP_4608_GC1 »

L'année du dépôt de votre demande d'engagement dans la mesure « MP_4608_GC1 », vous devez réaliser un bilan annuel accompagné en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre. Aucune obligation ne porte alors sur les traitements réalisés au cours de cette campagne culturale, débutée avant le début de votre engagement agroenvironnemental.

En revanche, à partir de la campagne culturale suivante, le respect de l'obligation de réduction du recours aux traitements herbicides **et** autres qu'herbicides sera contrôlé à partir des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) que vous calculerez à partir de votre cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, sur l'ensemble des traitements herbicides **et** hors herbicides que vous aurez réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale en cours (année n).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Suivi d'une formation agréée : - dans les 2 années suivant l'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Définitif

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principale Totale
Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » et « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁴¹ + Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » ⁷ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » ⁷ + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale Seuils ⁶ Secondaire Seuils ⁶

⁴ lorsque la formation a été suivie lors de la campagne précédent le dépôt de la demande d'engagement, le temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation pourra alors être rémunérée au titre de ce coût

induit, sous réserve d'acceptation du dossier et en donnant priorité aux exploitants déjà engagés.

⁴¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification des bilans annuels accompagnés ⁴² (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles	Réversible ⁸	Principale Totale

Règles spécifiques éventuelles

Bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures en fin de campagne culturale

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas **au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT.

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée, et comportera les deux volets suivants :

→ volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁴³ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens.

⁴² **Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une**

mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04 . Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné.

⁷ Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

⁸ Définitif au troisième constat

⁴³ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Calcul des coût des itinéraires mis en œuvre :

Il s'agit de regrouper les parcelles à enjeu de l'exploitation par type d'itinéraires technico-économiques et de décrire ceux-ci.

formulation de préconisations, en terme de stratégies sur l'enjeu retenu, et des conseils de mise en œuvre pour la campagne suivante.

→ volet « substances à risque » :

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des 47 substances dangereuses paru au JO le 10/12/2006 et dans l'attente de la nouvelle liste issue du Grenelle de l'Environnement ;

formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée d'une journée et comporteront :

le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Valeurs des IFT à respecter pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

IFT herbicides

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

➤ sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « MP_4608_GC1 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.

D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

➤ vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale **sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure** : l'IFT herbicides de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2	1.49	IFT _{herbicides} année 2	20%	1.19
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	25%	1.12
Année 4		Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	30%	1.04

Année 5	Moyenne IFT_{herbicides} année 3, 4 et 5 ou IFT_{herbicides} année 5	40%	0.89
---------	--	-----	------

A titre indicatif ci-dessous valeurs des IFT à respecter **au cours de chaque campagne culturale** afin d'atteindre les objectifs moyennés vérifiés dans le premier tableau.

	Pourcentage de réduction de l'IFT_{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT_{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = IFT \text{ réf territoire } \times [1 - (2)]$
Année 2	20%	1.19
Année 3	30%	1.04
Année 4	40%	0.89
Année 5	40%	0.89

IFT_{hors herbicides}

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

➤ **sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « MP_4608_GC1 »** l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.

D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

➤ vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale **sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure** : l'IFT hors herbicides de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT_{hors herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT_{hors herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT_{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT_{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = (1) \times [1 - (2)]$
Année 2	1.94	IFT_{hors herbicides} année 2	30%	1.36
Année 3		Moyenne IFT_{hors herbicides} année 2 et 3	35%	1.26

Année 4	Moyenne IFT_{hors herbicides} année 2, 3 et 4	40%	1.16
Année 5	Moyenne IFT_{hors herbicides} année 3, 4 et 5 ou IFT_{hors herbicides} année 5	50%	0.97

A titre indicatif ci-dessous valeurs des IFT à respecter au cours de chaque campagne culturale afin d'atteindre les objectifs moyennés vérifiés dans le premier tableau.

	Pourcentage de réduction de l'IFT_{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT_{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = IFT \text{ réf territoire } \times [1 - (2)]$
Année 2	30%	1.36
Année 3	40%	1.16
Année 4	50%	0.97
Année 5	50%	0.97

Modalités de calcul de l'IFT herbicide et de l'IFT hors herbicides réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Confère Annexe ci-jointe

Modalités de calcul de l'IFT herbicide et de l'IFT hors herbicides réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

Confère Annexe ci-jointe

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

'sans objet'

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_4608_GC1 »

TERRITOIRE « Basse Vallée du Lot »
MESURE TERRITORIALISÉE « MP_4608_GC2 »
CAMPAGNE 2010
PHYTO_01 + PHYTO_06+ PHYTO_04

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation de l'ensemble des produits phytosanitaires, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle est pris en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁽⁴⁴⁾ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁽⁴⁵⁾ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁽⁴⁶⁾ et surtout de l'itinéraire technique⁽⁴⁷⁾. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cependant, l'agriculteur sera accompagné dans la mise en œuvre de cette mesure, par la réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures. Ce bilan permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de l'exploitation potentiellement concernées.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **146 Euros par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.**

(44) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(45) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuées élevées par des produits à dose homologuée faible

(46) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(10) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_4608_GC2 »

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_4608_GC2 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement

**Contactez l'ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30
Structure agréée pour la réalisation de ce diagnostic.**

Ce diagnostic comprendra une partie descriptive générale de l'exploitation et des pratiques agro-environnementales notamment celles relatives à l'utilisation des pratiques phytosanitaires. Il comprendra également un diagnostic parcellaire qui permettra d'accompagner les exploitants dans le choix et la localisation des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire .

Sa durée sera d'une journée dont 0.5 jour sur place.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans **le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales.**

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **96 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_GC2 »

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1^{er} octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Vous devez suivre une formation raisonnement des pratiques phytosanitaires / protection intégrée / raisonnement de la fertilisation dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Contactez Christian MAUREL à la Chambre d'agriculture du Lot 430 avenue Jean-Jaures - BP 199 - 46 004 CAHORS CEDEX 9 – Tél : 05.65.23.22.21 technicien agréée pour la formation nécessaire pour l'engagement dans la mesure « MP_4608_GC2 » .

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP_4608_VGC2 ». Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires ou la protection intégrée dans **le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales.**

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **90 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_GC2 »

Si vous avez suivi une de ces formations depuis le 1^{er} janvier, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

A titre indicatif, la formation est d'une durée de 3 jours et se tient si possible dans le département.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_4608_GC2 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles mais leur **proportion dans la surface engagée est limitée à 60%** de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Vous devez engager dans la mesure au moins **40 %** de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « **grandes cultures** » situées sur le territoire « Basse Vallée du Lot » (surface 2 jaune)

Cahier des charges de la mesure « MP_4608_GC2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_4608_GC2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « MP_4608_GC2 »

L'année du dépôt de votre demande d'engagement dans la mesure « MP_4608_GC2 », vous devez réaliser un bilan annuel accompagné en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre. Aucune obligation ne porte alors sur les traitements réalisés au cours de cette campagne culturale, débutée avant le début de votre engagement agroenvironnemental.

En revanche, à partir de la campagne culturale suivante, le respect de l'obligation de réduction du recours aux traitements herbicides **et** autres qu'herbicides sera contrôlé à partir des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) que vous calculerez à partir de votre cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, sur l'ensemble des traitements herbicides **et** hors herbicides que vous aurez réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale en cours (année n).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Suivi d'une formation agréée : - dans les 2 années suivant l'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Définitif
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principale Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » et « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁴⁸ + Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » ⁷ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » ⁷ + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale Seuils ⁴⁹
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale Seuils ⁴⁹
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides			Réversible	Secondaire Seuils ⁶
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)	Vérification des bilans annuels accompagnés ⁵⁰ (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles	Réversible ⁵¹	Principale Totale
(Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence) Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans				

Règles spécifiques éventuelles

⁴ lorsque la formation a été suivie lors de la campagne précédent le dépôt de la demande d'engagement, le temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation pourra alors être rémunérée au titre de ce coût

induit, sous réserve d'acceptation du dossier et en donnant priorité aux exploitants déjà engagés.

⁴⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁴⁹ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁵⁰ Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

⁵¹ Définitif au troisième constat

Bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures en fin de campagne culturale

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas **au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT.

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée, et comportera les deux volets suivants :

→ volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁵² prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens.

Calcul des coût des itinéraires mis en œuvre :

Il s'agit de regrouper les parcelles à enjeu de l'exploitation par type d'itinéraires technico-économiques et de décrire ceux-ci.

formulation de préconisations, en terme de stratégies sur l'enjeu retenu, et des conseils de mise en œuvre pour la campagne suivante.

unitaire correspondant à une obligation de moyens.

→ volet « substances à risque » :

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des 47 substances dangereuses paru au JO le 10/12/2006 et dans l'attente de la nouvelle liste issue du Grenelle de l'Environnement ;

formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée d'une journée et comporteront :

le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

⁵² Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Valeurs des IFT à respecter pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

IFT herbicides

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

➤ **sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « MP_4608_GC2 »** l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.

D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

➤ vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale **sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure** : l'IFT herbicides de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1- (2)]
Année 2	1.49	IFT_{herbicides} année 2	20%	1.19
Année 3		Moyenne IFT_{herbicides} année 2 et 3	25%	1.12
Année 4		Moyenne IFT_{herbicides} année 2, 3 et 4	30%	1.04
Année 5		Moyenne IFT_{herbicides} année 3, 4 et 5 ou IFT_{herbicides} année 5	40%	0.89

A titre indicatif ci-dessous valeurs des IFT à respecter au cours de chaque campagne culturale afin d'atteindre les objectifs moyennés vérifiés dans le premier tableau.

	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = IFT réf territoire x [1- (2)]
Année 2	20%	1.19
Année 3	30%	1.04
Année 4	40%	0.89
Année 5	40%	0.89

IFT hors herbicides

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

➤ **sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « MP_4608_GC2 »** l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.

D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

➤ vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale **sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure** : l'IFT hors herbicides de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT _{hors herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT _{hors herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2	1.94	IFT _{hors herbicides} année 2	30%	1.36
Année 3		Moyenne IFT _{hors herbicides} année 2 et 3	35%	1.26
Année 4		Moyenne IFT _{hors herbicides} année 2, 3 et 4	40%	1.16
Année 5		Moyenne IFT _{hors herbicides} année 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50%	0.97

A titre indicatif ci-dessous valeurs des IFT à respecter au cours de chaque campagne culturale afin d'atteindre les objectifs moyennés vérifiés dans le premier tableau.

	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = IFT réf territoire x [1 - (2)]
Année 2	30%	1.36
Année 3	40%	1.16
Année 4	50%	0.97
Année 5	50%	0.97

Modalités de calcul de l'IFT herbicide et de l'IFT hors herbicides réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Confère Annexe ci-jointe

Modalités de calcul de l'IFT herbicide et de l'IFT hors herbicides réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

Confère Annexe ci-jointe

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

'sans objet'

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_4608_GC2 »

'sans objet'

TERRITOIRE « Basse Vallée du Lot »
MESURE TERRITORIALISÉE « MP_4608_GC3 »
CAMPAGNE 2010
PHYTO_01 + PHYTO_15 + PHYTO_14

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation de l'ensemble des produits phytosanitaires, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle est pris en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁽⁵³⁾ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁽⁵⁴⁾ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁽⁵⁵⁾ et surtout de l'itinéraire technique⁽⁵⁶⁾. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cependant, l'agriculteur sera accompagné dans la mise en œuvre de cette mesure, par la réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures. Ce bilan permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de l'exploitation potentiellement concernées.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **109 Euros par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.**

(53) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(54) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuées élevées par des produits à dose homologuée faible

(55) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(10) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_4608_GC3 »

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_4608_GC3 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement

**Contactez l'ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30
Structure agréée pour la réalisation de ce diagnostic.**

Ce diagnostic comprendra une partie descriptive générale de l'exploitation et des pratiques agro-environnementales notamment celles relatives à l'utilisation des pratiques phytosanitaires. Il comprendra également un diagnostic parcellaire qui permettra d'accompagner les exploitants dans le choix et la localisation des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire .

Sa durée sera d'une journée dont 0.5 jour sur place.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales.**

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **96 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_GC3 »

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1^{er} octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Vous devez suivre une formation raisonnement des pratiques phytosanitaires ou protection intégrée dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Contactez Christian MAUREL à la Chambre d'agriculture du Lot 430 avenue Jean-Jaures - BP 199 - 46 004 CAHORS CEDEX 9 – Tél : 05.65.23.22.21 technicien agréé pour la formation nécessaire pour l'engagement dans la mesure « MP_4608_GC3 » .

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP_4608_GC3 ». Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires ou la protection intégrée dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales.**

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **90 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_GC3 »

Si vous avez suivi une de ces formations depuis le 1^{er} janvier, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

A titre indicatif, la formation est d'une durée de 3 jours et se tient si possible dans le département.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_4608_GC3 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Vous devez engager dans la mesure au moins **40 %** de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « **grandes cultures** » situées sur le territoire « Basse Vallée du Lot » (surface 2 jaune)

Cahier des charges de la mesure « MP_4608_GC3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_4608_GC3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « MP_4608_GC3 »

L'année du dépôt de votre demande d'engagement dans la mesure « MP_4608_GC3 », vous devez réaliser un bilan annuel accompagné en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre. Aucune obligation ne porte alors sur les traitements réalisés au cours de cette campagne culturale, débutée avant le début de votre engagement agroenvironnemental.

En revanche, à partir de la campagne culturale suivante, le respect de l'obligation de réduction du recours aux traitements herbicides **et** autres qu'herbicides sera contrôlé à partir des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) que vous calculerez à partir de votre cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, sur l'ensemble des traitements herbicides **et** hors herbicides que vous aurez réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale en cours (année n).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Suivi d'une formation agréée : - dans les 2 années suivant l'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement ⁴
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Définitif
Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principale Totale
Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » et « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁵⁷ + Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » ⁷ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » ⁷ + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale Seuils ⁶
			Secondaire Seuils ⁶

⁴ lorsque la formation a été suivie lors de la campagne précédent le dépôt de la demande d'engagement, le temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation pourra alors être rémunérée au titre de ce coût

induit, sous réserve d'acceptation du dossier et en donnant priorité aux exploitants déjà engagés.

⁵⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification des bilans annuels accompagnés ⁵⁸ (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles	Réversible ⁸	Principale Totale

Règles spécifiques éventuelles

Bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures en fin de campagne culturale

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas **au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT.

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée, et comportera les deux volets suivants :

→ volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁵⁹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens.

⁵⁸ **Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une**

mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04 . Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné.

⁷ Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

⁸ Définitif au troisième constat

⁵⁹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Calcul des coût des itinéraires mis en œuvre :

Il s'agit de regrouper les parcelles à enjeu de l'exploitation par type d'itinéraires technico-économiques et de décrire ceux-ci.

formulation de préconisations, en terme de stratégies sur l'enjeu retenu, et des conseils de mise en œuvre pour la campagne suivante.

→ volet « substances à risque » :

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des 47 substances dangereuses paru au JO le 10/12/2006 et dans l'attente de la nouvelle liste issue du Grenelle de l'Environnement ;

formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée d'une journée et comporteront :

le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Valeurs des IFT à respecter pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

IFT herbicides

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

➤ sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « MP_4608_GC3 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.

D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

➤ vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale **sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure** : l'IFT herbicides de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1- (2)]
Année 2	1.49	IFT _{herbicides} année 2	20%	1.19
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	20%	1.19
Année 4		Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	25%	1.12

Année 5	Moyenne IFT_{herbicides} année 3, 4 et 5 ou IFT_{herbicides} année 5	25%	1.12
---------	--	-----	------

A titre indicatif ci-dessous valeurs des IFT à respecter **au cours de chaque campagne culturale** afin d'atteindre les objectifs moyennés vérifiés dans le premier tableau.

	Pourcentage de réduction de l'IFT_{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT_{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = IFT_{réf\ territoire} \times [1 - (2)]$
Année 2	20%	1.19
Année 3	20%	1.19
Année 4	25%	1.12
Année 5	30%	1.04

IFT_{hors herbicides}

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

➤ **sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « MP_4608_GC3 »** l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.

D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

➤ vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale **sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure** : l'IFT hors herbicides de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT_{hors herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT_{hors herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT_{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT_{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = (1) \times [1 - (2)]$
Année 2	1.94	IFT_{hors herbicides} année 2	20%	1.55
Année 3		Moyenne IFT_{hors herbicides} année 2 et 3	25%	1.45
Année 4		Moyenne IFT_{hors herbicides} année 2, 3 et 4	25%	1.45

Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} année 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	30%	1.36
---------	--	-----	------

A titre indicatif ci-dessous valeurs des IFT à respecter au cours de chaque campagne culturale afin d'atteindre les objectifs moyennés vérifiés dans le premier tableau.

	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = IFT \text{ réf territoire } \times [1 - (2)]$
Année 2	20%	1.55
Année 3	25%	1.45
Année 4	25%	1.45
Année 5	30%	1.36

Modalités de calcul de l'IFT herbicide et de l'IFT hors herbicides réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Confère Annexe ci-jointe

Modalités de calcul de l'IFT herbicide et de l'IFT hors herbicides réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

Confère Annexe ci-jointe

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_4608_GC3 »

TERRITOIRE « Basse Vallée du Lot »
MESURE TERRITORIALISÉE « MP_4608_GC4 »
CAMPAGNE 2010
PHYTO_01 + PHYTO_16 + PHYTO_14

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation de l'ensemble des produits phytosanitaires, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle est pris en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁽⁶⁰⁾ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁽⁶¹⁾ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁽⁶²⁾ et surtout de l'itinéraire technique⁽⁶³⁾. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cependant, l'agriculteur sera accompagné dans la mise en œuvre de cette mesure, par la réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures. Ce bilan permettra d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de l'exploitation potentiellement concernées.

(60) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(61) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(62) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(10) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **87 Euros par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.**

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_4608_GC4 »

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_4608_GC4 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement

**Contactez l'ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30
Structure agréée pour la réalisation de ce diagnostic.**

Ce diagnostic comprendra une partie descriptive générale de l'exploitation et des pratiques agro-environnementales notamment celles relatives à l'utilisation des pratiques phytosanitaires. Il comprendra également un diagnostic parcellaire qui permettra d'accompagner les exploitants dans le choix et la localisation des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire .

Sa durée sera d'une journée dont 0.5 jour sur place.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales.**

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **96 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_GC4 »

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1^{er} octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Vous devez suivre une formation raisonnement des pratiques phytosanitaires / protection intégrée / raisonnement de la fertilisation dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Contactez Christian MAUREL à la Chambre d'agriculture du Lot 430 avenue Jean-Jaures - BP 199 - 46 004 CAHORS CEDEX 9 – Tél : 05.65.23.22.21 technicien agréée pour la formation nécessaire pour l'engagement dans la mesure « MP_4608_GC4 » .

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP_4608_GC4 ». Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires ou la protection intégrée dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales.**

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **90 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_GC4 »

Si vous avez suivi une de ces formations depuis le 1er janvier, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

A titre indicatif, la formation est d'une durée de 3 jours et se tient si possible dans le département.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_4608_GC4 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 60% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Vous devez engager dans la mesure au moins **40 %** de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « **grandes cultures** » situées sur le territoire « Basse Vallée du Lot » (surface 2 jaune)

Cahier des charges de la mesure « MP_4608_GC4 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_4608_GC12 » sont décrits dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « MP_4608_GC4 »

L'année du dépôt de votre demande d'engagement dans la mesure « MP_4608_GC4 », vous devez réaliser un bilan annuel accompagné en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre. Aucune obligation ne porte alors sur les traitements réalisés au cours de cette campagne culturale, débutée avant le début de votre engagement agroenvironnemental.

En revanche, à partir de la campagne culturale suivante, le respect de l'obligation de réduction du recours aux traitements herbicides **et** autres qu'herbicides sera contrôlé à partir des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) que vous calculerez à partir de votre cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, sur l'ensemble des traitements herbicides **et** hors herbicides que vous aurez réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale en cours (année n).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Suivi d'une formation agréée : - dans les 2 années suivant l'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement ⁴
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Définitif
Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principale Totale
Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » et « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁶⁴ + Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » ⁷ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » ⁷ + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale Seuils ⁶ Secondaire Seuils ⁶

⁴ lorsque la formation a été suivie lors de la campagne précédent le dépôt de la demande d'engagement, le temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation pourra alors être rémunérée au titre de ce coût

induit, sous réserve d'acceptation du dossier et en donnant priorité aux exploitants déjà engagés.

⁶⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification des bilans annuels accompagnés ⁶⁵ (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles	Réversible ⁸	Principale Totale

Règles spécifiques éventuelles

Bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures en fin de campagne culturale

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas **au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT.

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée, et comportera les deux volets suivants :

→ **volet intensité du recours aux produits phytosanitaires** :

calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁶⁶ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

⁶⁵ **Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une**

mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04 . Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné.

⁷ Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

⁸ Définitif au troisième constat

⁶⁶ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens.

Calcul des coût des itinéraires mis en œuvre :

Il s'agit de regrouper les parcelles à enjeu de l'exploitation par type d'itinéraires technico-économiques et de décrire ceux-ci.

formulation de préconisations, en terme de stratégies sur l'enjeu retenu, et des conseils de mise en œuvre pour la campagne suivante.

→ volet « substances à risque » :

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des 47 substances dangereuses paru au JO le 10/12/2006 et dans l'attente de la nouvelle liste issue du Grenelle de l'Environnement ;

formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée d'une journée et comporteront :

le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Valeurs des IFT à respecter pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

IFT herbicides

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

➤ **sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « MP_4608_GC4 »** l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.

D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

➤ vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale **sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure** : l'IFT herbicides de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1- (2)]
Année 2	1.49	IFT_{herbicides} année 2	20%	1.19
Année 3		Moyenne IFT_{herbicides} année 2 et 3	20%	1.19
Année 4		Moyenne IFT_{herbicides} année 2, 3 et 4	25%	1.12
Année 5		Moyenne IFT_{herbicides} année 3, 4 et 5 ou IFT_{herbicides} année 5	25%	1.12

A titre indicatif ci-dessous valeurs des IFT à respecter **au cours de chaque campagne culturale** afin d'atteindre les objectifs moyennés vérifiés dans le premier tableau.

	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = IFT réf territoire x [1- (2)]
Année 2	20%	1.19
Année 3	20%	1.19
Année 4	25%	1.12
Année 5	30%	1.04

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

➤ **sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « MP_4608_GC4 »** l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.

D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

➤ vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale **sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure** : l'IFT hors herbicides de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT _{hors herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT _{hors herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2	1.94	IFT _{hors herbicides} année 2	20%	1.55
Année 3		Moyenne IFT _{hors herbicides} année 2 et 3	25%	1.45
Année 4		Moyenne IFT _{hors herbicides} année 2, 3 et 4	25%	1.45
Année 5		Moyenne IFT _{hors herbicides} année 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	30%	1.36

A titre indicatif ci-dessous valeurs des IFT à respecter au cours de chaque campagne culturale afin d'atteindre les objectifs moyennés vérifiés dans le premier tableau.

	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = IFT _{réf territoire} x [1 - (2)]
Année 2	20%	1.55
Année 3	25%	1.45
Année 4	30%	1.36
Année 5	35%	1.26

Modalités de calcul de l'IFT herbicide et de l'IFT hors herbicides réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Confère Annexe ci-jointe

Modalités de calcul de l'IFT herbicide et de l'IFT hors herbicides réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

Confère Annexe ci-jointe

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

'sans objet'

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_4608_GC4 »

'sans objet'

TERRITOIRE « Basse Vallée du Lot »
MESURE TERRITORIALISÉE « MP_4608_AU1 »
CAMPAGNE 2010
COUVER07

Objectifs de la mesure

L'objectif de cette mesure est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes, au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. Ces couverts herbacés devront recevoir une fertilisation minérale et organique limitée et leur entretien par fauche ou pâturage ne devra intervenir avant certaines dates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs qualité des eaux et lutte contre l'érosion), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

Le couvert implanté permet de répondre aux exigences spécifiques d'une espèce ou d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **438 euros par hectare** de grande culture engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_4608_AU1 »

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_4608_AU1 » n'est à vérifier.

2.1.1 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement

Contactez l'ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30
Structure agréée pour la réalisation de ce diagnostic.

Ce diagnostic comprendra une partie descriptive générale de l'exploitation et des pratiques agro-environnementales notamment celles relatives à l'utilisation des pratiques phytosanitaires. Il comprendra également un diagnostic parcellaire qui permettra d'accompagner les exploitants dans le choix et la localisation des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire .

Sa durée sera d'une journée dont 0.5 jour sur place.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**.

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **96 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_AU1 »

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1^{er} octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et le gel) lors de la campagne PAC ayant débuté l'année précédant la demande d'engagement ou qui étaient alors engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement., dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. notice départementale § 4-2).

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en « prairies », en « autres cultures », en précisant la nature du couvert, ou en « hors cultures », selon la nature du couvert.

La largeur totale de la parcelle devra être au minimum de 20 mètres (y compris la partie rémunérée au titre des BCAE)

Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER06. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

Cahier des charges de la mesure « MP_4608_AU1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «MP_4608_AU1» sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par

ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « MP_4608_AU1 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Respect des couverts autorisés : couverts BCAE	Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale Totale
Présence d'un couvert éligible sur au minimum 80% de la surface engagée (e3 = 0,8 pour le territoire)	Mesurage	Néant	Réversible	Principale Totale
En cas de déplacement du couvert une année : ❖ Implantation du couvert au plus tard le 01/11 ❖ Destruction du couvert après le 15/01	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ⁶⁷
Pour chaque parcelle engagée : Respect de la largeur minimale de 20 m.	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁶⁸	Réversible	Secondaire Seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1er mai au 10 juin	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ⁶⁹

Règles spécifiques éventuelles

Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- ❖ à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ; (Dans le cas du semis de luzerne sous couvert de céréales, l'interdiction d'intervention ne s'applique pas jusqu'à récolte de la céréale. D'autre part, le mélange céréales légumineuses ne permet pas d'activer l'aide couplée.) ;

⁶⁷ Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

⁶⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁶⁹ la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

- ❖ à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement ou pour les parcelles de terre labourables déclarées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Le semis de luzerne sous couvert de céréales de printemps est autorisé. Le cas échéant, l'interdiction d'intervention ne s'appliquera pas jusqu'à la récolte de la culture en place.

Comptabilité de vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Cf paragraphe 2.2.1

Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_4608_AU1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ❖ *Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit ;*
- ❖ *Réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;*
- ❖ *Mettre en place de barres d'effarouchements sur le matériel.*

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale des Territoires du LOT

TERRITOIRE « Basse Vallée du Lot »
MESURE TERRITORIALISÉE « MP_4608_HE1 »
CAMPAGNE 2010
SOCLEH01 + HERBE_01 + COUVER06 + HERBE_03 + HERBE_06

Objectifs de la mesure

L'objectif de cette mesure est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes en bord de cours d'eau, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. Ces couverts herbacés ne devront recevoir aucune fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage) et leur entretien par fauche ou pâturage ne devra intervenir avant certaines dates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou parties de parcelle, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs qualité des eaux et lutte contre l'érosion), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **417 euros par hectare** de grande culture engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_4608_HE1 »

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_4608_HE1 » n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement

Contactez l'ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30

Structure agréée pour la réalisation de ce diagnostic.

Ce diagnostic comprendra une partie descriptive générale de l'exploitation et des pratiques agro-environnementales notamment celles relatives à l'utilisation des pratiques phytosanitaires. Il comprendra également un diagnostic parcellaire

qui permettra d'accompagner les exploitants dans le choix et la localisation des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire .

Sa durée sera d'une journée dont 0.5 jour sur place.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**.

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **96 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_4608_HE1 »

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1er octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces qui étaient déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et le gel), lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. notice départementale § 4-2).

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente.

La largeur totale de la parcelle en herbe devra être au minimum de 20 mètres (y compris la partie rémunérée au titre des BCAE)

Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER06. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

Cahier des charges de la mesure « MP_4608_HE1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «MP_4608_HE1» sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « MP_4608_HE1 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : ❖ A lutter contre les chardons et rumex, ❖ A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », ❖ A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent et les arrêtés préfectoraux temporaires relatifs aux feux de forêts.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible 70	Secondaire 71 Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible 72	Secondaire 73 Totale
Respect des couverts autorisés : couverts BCAE	Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale Totale
Respect d'une largeur minimale de 20 m pour chaque surface engagée y compris les 5 mètres de bande enherbée en bord de cours d'eau BCAE. Pour toute parcelle qui n'est pas en bord de cours d'eau BCAE, la largeur minimale doit être de 20 m pour chaque surface engagée.	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

⁷⁰ Définitif au troisième constat

⁷¹ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁷² Définitif au troisième constat

⁷³ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage du 1er mai au 10 juin

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Analyse du cahier de fertilisation ⁷⁴	Cahier de fertilisation ⁷⁵	Réversible	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils

Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_4608_HE1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ❖ *Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),*
- ❖ *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).*
- ❖ *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.*

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- ❖ *bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;*
- ❖ *bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;*
- ❖ *équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;*
- ❖ *brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;*
- ❖ *chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.*
- ❖ *Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;*
- ❖ *lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;*
- ❖ *alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;*
- ❖ *cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;*
- ❖ *daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.*

Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- ❖ à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- ❖ à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement ou pour les parcelles de terre labourables déclarées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité.

Cf paragraphe 2.2.2

⁷⁴ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

⁷⁵ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_4608_HE1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ❖ *Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit ;*
- ❖ *Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;*
- ❖ *Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.*

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

Mesures Agro-Environnementales Territorialisées

2008-2013 - ADASEA du Lot

Diagnostic Agro-environnemental

Localisation

1. Nom	<input type="text"/>	5. Sau en zone prioritaire	<input type="text"/>
2. Code postal	<input type="text"/>	6. Sau en périmètre de protection de captage rapproché	<input type="text"/>
<i>Le code a 5 caractères</i>		7. Sau en périmètre de protection de captage éloigné	<input type="text"/>
3. Commune	<input type="text"/>	8. Date de l'interview	<input type="text"/>
4. SAU	<input type="text"/>		

Identité

9. Statut du demandeur <input type="checkbox"/> 1. Individuel <input type="checkbox"/> 2. Sociétaire	15. N°pacage <input type="text"/>
10. Sexe <input type="checkbox"/> 1. Masculin <input type="checkbox"/> 2. Féminin <i>Vous pouvez cocher plusieurs cases.</i>	<i>Le code a 9 caractères.</i> <i>La question n'est pertinente que si STATUT DU DEMANDEUR = "Sociétaire"</i>
11. Dans quelle tranche d'âge vous situez vous ? <input type="checkbox"/> 1. - de 30 ans <input type="checkbox"/> 2. 30 à 50 ans <input type="checkbox"/> 3. + de 50 ans <i>Vous pouvez cocher plusieurs cases.</i>	16. Etes vous adhérent ? <input type="checkbox"/> 1. CUMA <input type="checkbox"/> 2. Groupement d'employeur <input type="checkbox"/> 3. Autre <i>Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).</i>
12. N°pacage <input type="text"/>	17. Si 'Autre', précisez : <input type="text"/>
<i>Le code a 9 caractères.</i> <i>La question n'est pertinente que si STATUT DU DEMANDEUR = "Individuel"</i>	18. Avez-vous des responsabilités professionnelles ? <input type="checkbox"/> 1. Oui <input type="checkbox"/> 2. Non
13. Quel est votre statut de CE ? <input type="checkbox"/> 1. A titre principal <input type="checkbox"/> 2. A titre secondaire <input type="checkbox"/> 3. Cotisant de solidarité <i>La question n'est pertinente que si STATUT DU DEMANDEUR = "Individuel"</i>	19. Si oui dans quelle(s) structures ? <input type="checkbox"/> 1. CUMA <input type="checkbox"/> 2. Coopérative <input type="checkbox"/> 3. Groupement employeur <input type="checkbox"/> 4. Syndicat <input type="checkbox"/> 5. Autre <i>Vous pouvez cocher plusieurs cases (4 au maximum).</i> <i>La question n'est pertinente que si RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE = "Oui"</i>
14. Quel est la main d'oeuvre totale sur l' exploitation?(en UTH) <input type="checkbox"/> 1. 1 <input type="checkbox"/> 2. 2 <input type="checkbox"/> 3. 3 <input type="checkbox"/> 4. 4 ou+	20. Si 'Autre', précisez : <input type="text"/>

Le système d'exploitation

21. Quelle(s) production(s) avez-vous sur votre exploitation ? <input type="checkbox"/> 1. Grandes Cultures <input type="checkbox"/> 2. Viticulture <input type="checkbox"/> 3. Arboriculture <input type="checkbox"/> 4. Elevage <input type="checkbox"/> 5. Autre <i>Vous pouvez cocher plusieurs cases (4 au maximum).</i>	24. Quelles MAE ? <input type="text"/>
22. Si 'Autre', précisez : <input type="text"/>	<i>La question n'est pertinente que si AIDES = "MAE"</i>
23. Vos production végétales bénéficient-elles d'aides, contrats ? <input type="checkbox"/> 1. PHAE <input type="checkbox"/> 2. ICHN <input type="checkbox"/> 3. CTE <input type="checkbox"/> 4. MAE	25. Avez-vous des productions animales ? <input type="checkbox"/> 1. Oui <input type="checkbox"/> 2. Non <i>La question n'est pertinente que si Type de production = "Elevage"</i>
	26. Si oui lesquelle(s) ? <input type="checkbox"/> 1. Bovin <input type="checkbox"/> 2. Caprin <input type="checkbox"/> 3. Ovin <input type="checkbox"/> 4. Equin <input type="checkbox"/> 5. Volaille <input type="checkbox"/> 6. Autre <i>Vous pouvez cocher plusieurs cases (5 au maximum).</i> <i>La question n'est pertinente que si PRODUCTION ANIMALES = "Oui"</i>

27. Si 'Autre', précisez :

28. Avez-vous une autre activité?

1. Oui 2. Non

29. Si oui quelle(s) activité(s)?

1. Tourisme 2. Vente 3. Négoc 4. Autre

La question n'est pertinente que si AUTRE ACTIVITE = "Oui"

30. Si 'Autre', précisez :

Diagnostic des pratiques d'exploitation

31. Pensez-vous que vos pratiques peuvent avoir des répercussions sur la qualité de l'eau et des milieux naturels?

1. Oui 2. Non

32. Si oui lesquelles?

La question n'est pertinente que si PRATIQUES ET MILIEUX NATURELS = "Oui"

33. Envisagez-vous de modifier vos pratiques à risques?

1. Oui 2. Non

34. Pourquoi?

La question n'est pertinente que si MODIFICATION DE PRATIQUES ENVISAGE = "Oui"

Les risques d'érosion des sols

35. Quel(s) type(s) de sol avez-vous sur votre exploitation?

36. Quel est le pourcentage de votre SAU situé en pente?

1. 0 à 5% 2. 5 à 10% 3. 10 à 15%
 4. plus de 15%

37. Pratiquez-vous les techniques de travail du sol simplifié?

1. Oui 2. Non

38. Si oui laquelle(s)?

La question n'est pertinente que si TRAVAIL DU SOL SIMPLIFIE = "Oui"

39. Avez-vous des parcelles où il n'y a aucune rotation? ?

1. Oui 2. Non

40. Avez-vous des parcelles en sol nu l'hiver?

1. Oui 2. Non

41. Quel pourcentage de votre SAU?

La question n'est pertinente que si SOL NU = "Oui"

42. Implantez-vous des cultures dérobées?

1. Oui 2. Non

43. Quelle part de votre SAU?

La question n'est pertinente que si CULTURES DEROBEES = "Oui"

44. Implantez-vous des engrais verts?

1. Oui 2. Non

45. Quelle part de votre SAU?

La question n'est pertinente que si IMPLANTATION ENGRAIS VERTS = "Oui"

La fertilisation

46. Quel type de fertilisation utilisez-vous le plus souvent sur votre exploitation?

1. Organique 2. Minérale

Pous pouvez cocher plusieurs cases.

47. Quel quantité (en moyenne) apportez-vous par ha?

48. Etes-vous ou avez-vous été engagé dans un suivi agronomique avec un organisme conseil?

1. Oui 2. Non

49. Pratiquez-vous le fractionnement des apports azotés?

1. Oui 2. Non

50. Réalisez-vous un plan de fertilisation prévisionnel?

1. Oui 2. Non

51. Connaissez-vous les préconisations de la directive nitrates?

1. Oui 2. Non

52. Disposez-vous d'un plan d'épandage pour les effluents d'élevage?

1. Oui 2. Non

La question n'est pertinente que si Type de production = "Elevage"

53. Disposez-vous d'un plan d'épandage pour les effluent de cave?

1. Oui 2. Non

La question n'est pertinente que si Type de production = "Viticulture"

54. Connaissez-vous les distances minimales à respecter par rapport aux rivières, aux plans d'eau... pour l'épandage de vos intrants?

1. Oui 2. Non

Stockage des effluents d'élevage

55. De quel règlement relève l'activité?

1. RSD 2. ICD 3. ICA 4. Ne sais pas

La question n'est pertinente que si Type de production = "Élevage"

56. Avez-vous réalisé la mise au norme du/des bâtiment(s)?

1. Oui 2. Non

La question n'est pertinente que si Type de production = "Élevage"

57. Quelle capacité de stockage possédez-vous (en mois)?

La question n'est pertinente que si Type de production = "Élevage"

58. Comment sont gérés vos effluents?

1. Traité 2. Stocké 3. Épendu

Pour pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Type de production = "Élevage"

59. Au regard de votre utilisation, avez-vous une capacité de stockage des effluents suffisante?

1. Oui 2. Non

La question n'est pertinente que si Type de production = "Élevage"

Stockage des effluents de cave

60. De quel règlement relève l'activité?

1. RSD 2. ICD 3. ICA 4. Ne sais pas

La question n'est pertinente que si Type de production = "Viticulture" et PLAN EFFLUENTS CAVE = "Oui"

61. Avez-vous réalisé la mise au norme du/des bâtiment(s)?

1. Oui 2. Non

La question n'est pertinente que si Type de production = "Viticulture"

62. Quelle capacité de stockage possédez-vous (en mois)?

63. Comment sont gérés vos effluents?

1. Traité 2. Stocké 3. Épendu

Pour pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Type de production = "Viticulture"

64. Au regard de votre utilisation, avez-vous une capacité de stockage des effluents suffisante?

1. Oui 2. Non

La question n'est pertinente que si Type de production = "Viticulture"

Les ressources en eau

65. Pratiquez-vous l'irrigation?

1. Oui 2. Non

66. Quelle(s) technique(s) d'irrigation pratiquez-vous?

1. Aspersion 2. Goutte à goutte
 3. Micro-irrigation 4. Infiltration

Pour pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si IRRIGATION = "Oui"

67. Quel est le pourcentage de SAU qui est irrigué?

La question n'est pertinente que si IRRIGATION = "Oui"

68. Quelle est la quantité d'eau consommé par an? en m³

La question n'est pertinente que si IRRIGATION = "Oui"

69. Pratiquez-vous des techniques de gestion raisonnée de l'irrigation?

1. Oui 2. Non

La question n'est pertinente que si IRRIGATION = "Oui"

70. Si oui lesquelles?

1. Avertissement(météo, filière) 2. Goutte à goutte
 3. Equipement de pilotage 4. Autre

Pour pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si IRRIGATION = "Oui" et TECHNIQUES RAISONNEE = "Oui"

71. Si 'Autre', précisez :

72. Envisagez-vous de diminuer vos surfaces irriguées?

1. Oui 2. Non

La question n'est pertinente que si IRRIGATION = "Oui"

La gestion des linaires

73. Entretenez-vous vos bordures de cours d'eau?

1. Oui 2. Non

74. Comment?

1. Ecobuage 2. Chimiquement
 3. Mécaniquement

Pour pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si ENTRETIEN BORDURES = "Oui"

75. Savez-vous qu'il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires?

1. Oui 2. Non

76. Connaissez-vous la réglementation sur une zone non traitée?

1. Oui 2. Non

Les traitements phytosanitaires

77. Quel type de désherbant utilisez-vous?

78. Quelle quantité utilisez-vous sur vos productions (en moyenne en litre/ha)?

79. Connaissez-vous les techniques de lutte raisonnée?

1. Oui 2. Non

80. Si oui en pratiquez-vous?

1. Oui 2. Non

La question n'est pertinente que si LUTTE RAISONNEE = "Oui"

81. Si oui lesquelles?

1. Enregistrement des pratiques
 2. Outils d'aide à la décision
 3. Pilotage des pratiques
 4. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases

La question n'est pertinente que si LUTTE RAISONNEE = "Oui" et PRATIQUE LUTTE RAISONNEE = "Oui"

82. Si 'Autre', précisez :

83. Êtes vous abonné aux avertissements du SRPV ?

1. Oui 2. Non

84. Quelles caractéristiques comprend votre local?

1. Asse
 2. Fermé à clé
 3. Réserve aux produits phytosanitaires
 4. Hors gel
 5. Sol étanche
 6. Dispositif de rétention
 7. Produits absorbants
 8. Eloigné d'une source d'eau
 9. Absence de robinet dans le local

Vous pouvez cocher plusieurs cases

85. Comment calculez-vous la quantité de bouillie à préparer?

1. Surface à traiter
 2. Volume de bouillie/ha
 3. Dose de produits par ha à appliquer
 4. Autre

choisir parmi les réponses suivant ce que répond l'agriculteur

86. Si 'Autre', précisez :

87. Est ce que vous vous protégez pendant la préparation?

1. Oui 2. Non

88. Comment vous protégez-vous pendant la préparation?

1. Combinaison Tyvek
 2. Combinaison avec un tissu spécifique pour les traitements
 3. Lunettes
 4. Gants en nitrile
 5. Bottes
 6. Masque Panoramique
 7. Demi-Masque

Vous pouvez cocher plusieurs cases (6 au maximum).

La question n'est pertinente que si PROTECTION = "Oui"

89. Où préparez vous votre bouillie?

1. Pres du local de stockage 2. Au champ
 3. Sur une aire de remplissage

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

90. Comment est cette aire de remplissage?

1. Bétonnée 2. Enherbée 3. En terre battue

La question n'est pertinente que si LIEU PREPARATION BOUILLIE = "Sur une aire de remplissage"

91. Y'a-t-il un point d'eau à proximité?

1. Oui 2. Non

92. Pendant le traitement tenez-vous compte de la distance entre la cible et les faisceaux?

1. Oui 2. Non

93. Pendant le traitement contrôlez-vous la pression de travail?

1. Oui 2. Non

94. Pendant le traitement prenez-vous en compte les conditions météorologiques?

1. Oui 2. Non

95. Votre matériel de pulvérisation est en:

1. Copropriété 2. Individual 3. CUMA 4. ETA

96. Votre pulvérisateur est-il équipé de:

1. Cuve de rinçage
 2. Cuve profilée
 3. Buses "anti-dérive"
 4. Cuve rince main
 5. Bac d'incorporation
 6. Dispositif rince bidons
 7. Anti-goutte à membrane
 8. Cadre d'accessoire
 9. Puits d'aspiration
 10. Panneaux récupérateurs
 11. Diffuseur pour traitements localisés

Vous pouvez cocher plusieurs cases (10 au maximum).

97. Seriez-vous intéressé par l'un de ces équipements?

1. Oui 2. Non

98. Des modifications ont-elles été apportées ?

1. Oui 2. Non

99. Réalisez-vous un réglage et étalonnage ?

1. Oui 2. Non

100. Que faites-vous de vos reliquats de bouillie ?

1. Pulvérisées (sans dissolution) sur la parcelle traitée
 2. Pulvérisées (sans dissolution) sur une aire enherbée
 3. Dilués et pulvérisés sur la parcelle traitée ou autre aire enherbée
 4. Récupérés et réutilisés lors du prochain traitement
 5. Vidangés dans la cours de ferme
 6. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (3 au maximum).

101. Si 'Autre', précisez :

102. Où réalisez-vous le rinçage du pulvérisateur ?

1. Au champ 2. Dans la cours de ferme
 3. Sur l'aire de remplissage 4. Sur une aire enherbée
 5. Autre

103. Si 'Autre', précisez :

104. Où réalisez-vous le nettoyage du pulvérisateur ?

1. Au champ 2. Dans la cours de ferme
 3. Sur l'aire de remplissage 4. Sur une aire enherbée
 5. Autre

105. Si 'Autre', précisez :

Emballages, Paillages plastiques et Produits Phytosanitaires Non Utilisés

106. Que faites-vous de vos PPNU et de vos paillages plastiques ?

1. Collectés 2. Brulés 3. Stockés sur l'exploitation
 4. Autres

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

107. Si 'Autres', précisez :

108. Participez-vous à des opérations de récupération des emballages ?

1. Oui 2. Non

Enregistrement de pratiques

109. Enregistrez-vous votre fertilisation organique ?

1. Oui 2. Non

110. Enregistrez-vous votre fertilisation minérale ?

1. Oui 2. Non

111. Enregistrez-vous vos traitements phytos ?

1. Oui 2. Non

112. Enregistrez-vous vos travaux du sol et de la plante ?

1. Oui 2. Non

113. Enregistrez-vous vos suivis de culture ?

1. Oui 2. Non

114. Enregistrez-vous vos récoltes ?

1. Oui 2. Non

Les Mesures Agro-Environnementales

Cette partie vise à savoir si vous avez, si vous allez réaliser des investissements, des changements de pratiques suite à la contractualisation.

115. Avez-vous déjà un contrat MAE sur votre exploitation ?

1. Oui 2. Non

116. Pourquoi n'avez-vous pas contractualisé les années précédentes ?

1. Manque de communication
 2. N'était pas dans la zone
 3. Trop contraignant
 4. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

117. Quelles MAE allez-vous contractualiser ?

1. VI1 2. VI3 3. VI2 4. VE3
 5. VE2 6. GC1 7. GC2 8. GC3
 9. GC4 10. HE1 11. AU1

Vous pouvez cocher plusieurs cases (4 au maximum).

118. Quelles sont les raisons de votre souscription ?

1. Attrait financier 2. Sensibilité à l'environnement
 3. Santé 4. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

119. Si 'Autre', précisez :

120. Pensez-vous qu'une MAE entraîne des changements de pratiques ?

1. Oui 2. Non

121. Selon vous une formation est-elle nécessaire pour la mise en oeuvre de ces nouvelles pratiques ?

1. Oui 2. Non

122. Pensez-vous que la mise en oeuvre de nouvelles pratiques est coûteuse?

1. Pas du tout 2. Plutôt non 3. Plutôt oui
 4. Tout à fait

123. Pensez-vous que la mise en oeuvre de nouvelles pratiques est consommatrice de temps?

1. Oui 2. Non

124. Pensez-vous qu'avec une MAE le système de production évolue?

1. Pas du tout 2. Plutôt non 3. Plutôt oui
 4. Tout à fait

125. Quels sont les changements de pratiques que vous avez/que vous allez mettre en oeuvre?

126. Quels sont les investissements et modifications de matériel que vous avez/que vous allez effectuer?

127. Auriez-vous réalisé ces investissements sans la contractualisation?

1. Oui 2. Non

128. D'après vous y a-t-il des manques à gagner en mettant en place ce type(s) de pratique(s)?

1. Oui 2. Non

129. Si oui, sont-ils compensés par l'aide MAE?

1. Oui 2. Non

La question n'est pertinente que si Manque à gagner = "Oui"

130. Quel est l'avenir des ces pratiques en fin de contractualisation?

131. Pensez-vous que pour atteindre cette MAET, il faut développer des compétences spécifiques?

1. Oui 2. Non

132. Lesquelles?

La question n'est pertinente que si COMPETENCES ET MAE = "Oui"

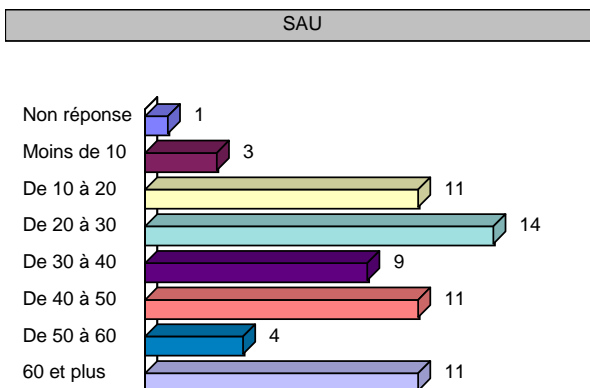
133. D'après vous existe-il une autre façon de préserver l'eau?

Localisation

Communes :

Valeurs	Nb. cit.
46700	25
46140	24
46220	13
46000	1
46090	1
TOTAL	64

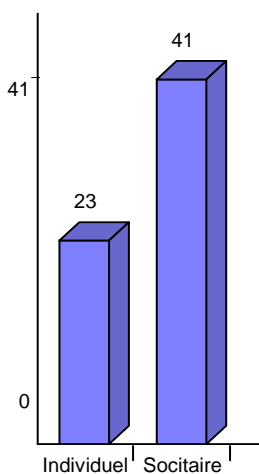
SAU des exploitations en ha :



Identité

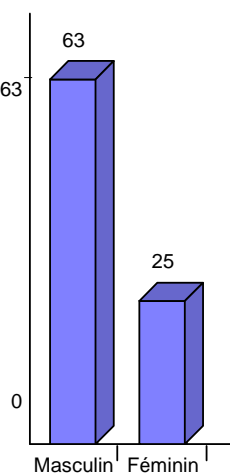
Statut :

STATUT DU DEMANDEUR



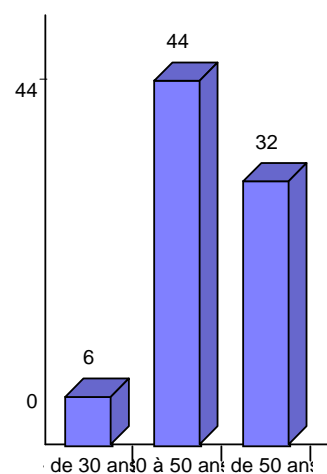
Sexe :

SEXE



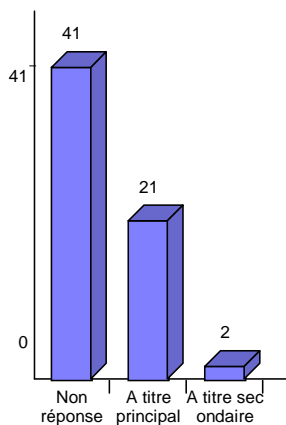
Age :

AGE



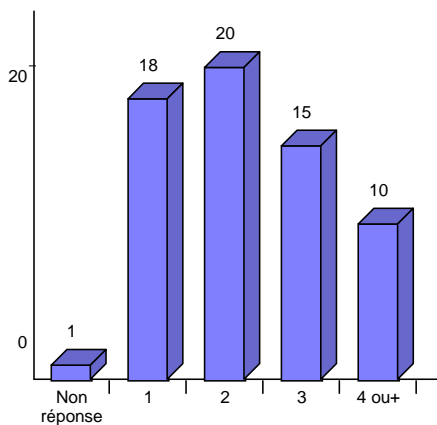
Statut du chef d'exploitation:

STATUT CE



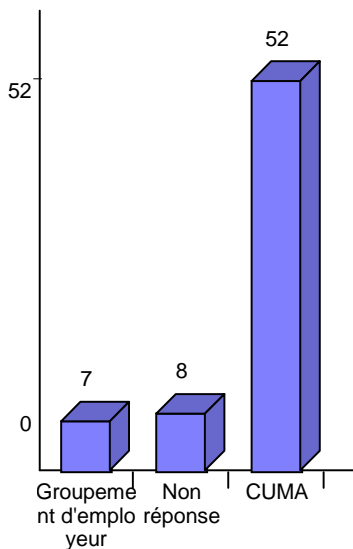
UTH :

UTH



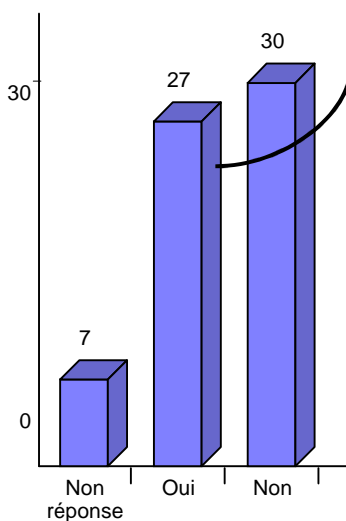
Organisation du travail (adhérent) :

ADERENT

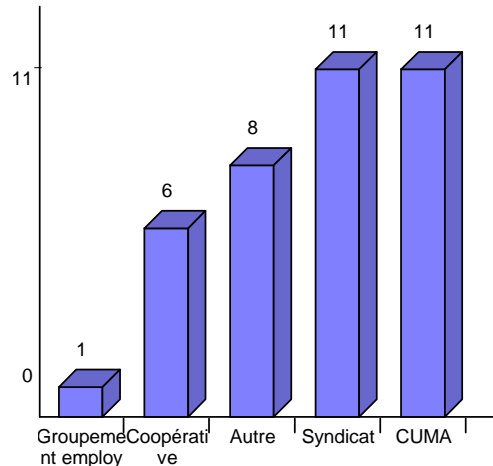


Responsabilité professionnelle :

ESPONSABILITE PROFESSIONNELLE



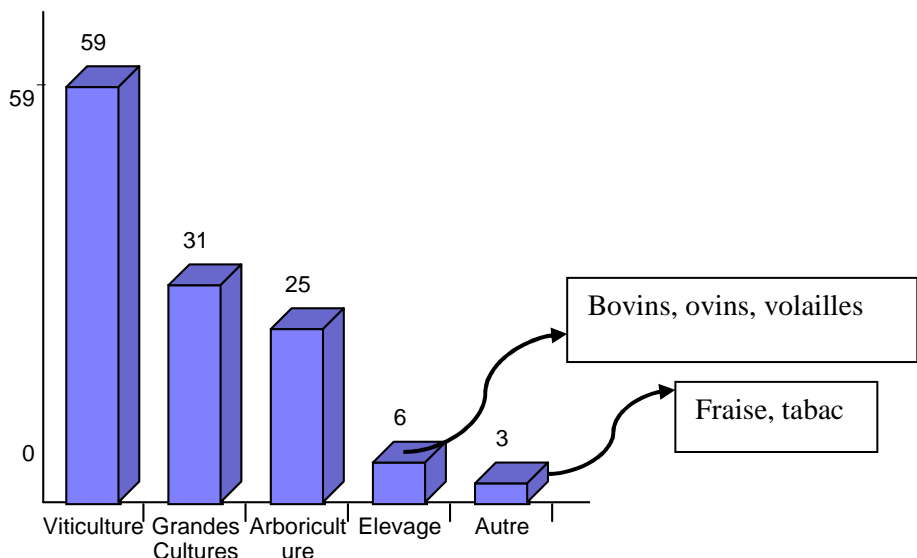
SI RESPONSABILITE



Système d'exploitation

Type de production présent sur l'exploitation :

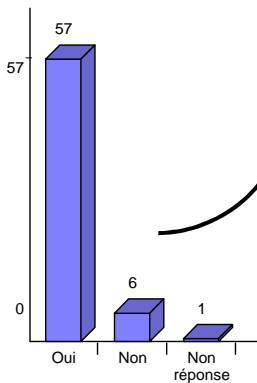
Type de production



Diagnostic des pratiques

Pensez-vous que certaines de vos pratiques peuvent avoir des répercussions sur la qualité des eaux et des milieux naturels ?

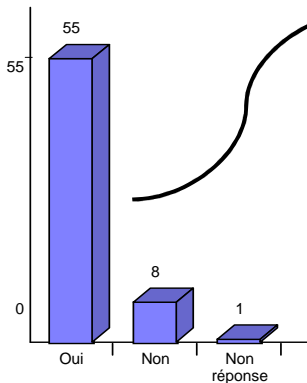
PRATIQUES ET MILIEUX NATURELS



Traitement phytosanitaires et les herbicides
Engrais
Effluents du nettoyage du pulvérisateur
Le surdosage

Envisagez-vous de modifier vos pratiques ? pourquoi? Comment ?

MODIFICATION DE PRATIQUES ENVISAGE



Pourquoi :
Préserver l'environnement (eau)
Pour diminuer les risques liée à la santé
Pour diminuer les couts
Pour satisfaire les consommateurs

Comment:
Augmentant le travail du sol
Diminution des phytosanitaires et des herbicides
Réduction des herbicides
Implantation de bandes tampons le long des cours d'eau

Les risques d'érosion des sols

Quels types avez-vous sur votre exploitation ?

Types	Nombres citation	%
Argilo (calcaire, siliceux)	39	49
Sableux	14	18
Limoneux	14	18
Calcaire	3	4

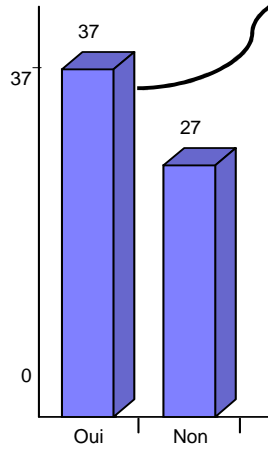
Quelle surface (%) de votre exploitation est en pente ?

PENTE	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	8	12,5%
0 à 5%	25	39,1%
5 à 10%	12	18,8%
10 à 15%	4	6,3%
plus de 15%	15	23,4%
TOTAL OBS.	64	100%

Total	79	100
-------	----	-----

Pratiquez-vous les techniques du travail du sol simplifié ?

TRAVAIL DU SOL SIMPLIFIE



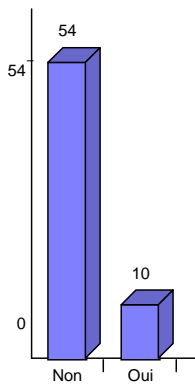
En vigne :

Travail un rang sur deux : binage, interceps, gyrobroyage, décompactage, herse rotatives

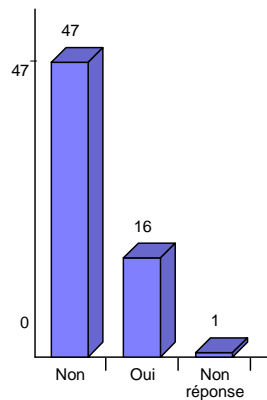
Grandes cultures : semi direct, cultivateur

Avez-vous des parcelles en monoculture ? Avez-vous des parcelles en sol nu l'hiver ?

MONOCULTURE

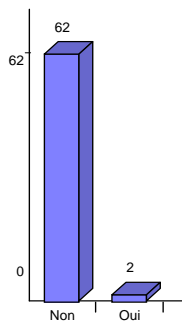


SOL NU



Implantez-vous des cultures dérobées et /ou engrais verts ?

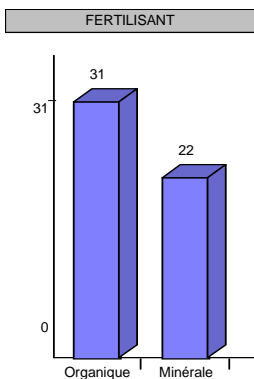
CULTURES DEROBEES



La fertilisation

Quel type de fertilisation utilisez-vous sur votre exploitation ?

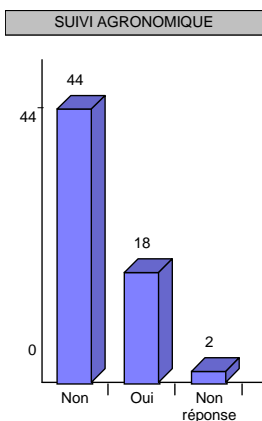
(44 exploitants fertilisent leurs terres)



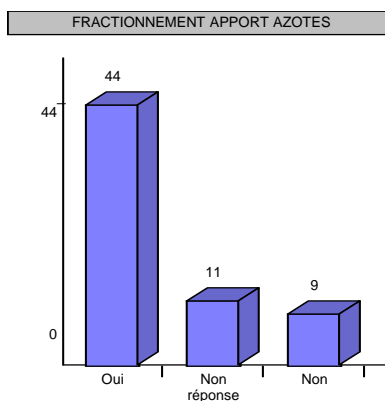
Quelles quantités apportez-vous en moyenne ?

Vigne Kg /Ha				Verger Kg/ha			
Minérale		Organique		Minérale		Organique	
Quantité	Nb citations	Quantité	Nb citations	Quantité	Nb citations	Quantité	Nb citations
100 à 250	4	100 à 250	7	100 à 250		100 à 250	
250 à 400	3	250 à 400	5	250 à 400	1	250 à 400	1
+ de 400	3	+ de 400	1	+ de 400	2	+ de 400	

Etes-vous ou avez-vous été engagé dans un suivi agronomique avec un organisme conseil ?



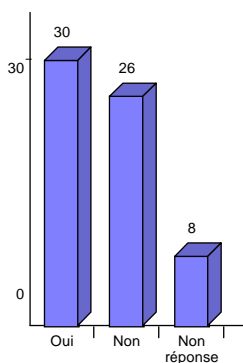
Pratiquez vous le fractionnement des apports azotés ?



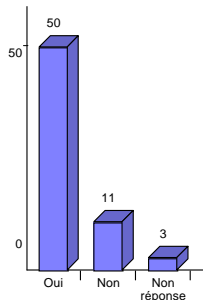
Réalisez-vous un plan de fertilisation prévisionnel ?
nitrates ?

Connaissez-vous les préconisations de la directive

PLAN PREVISIONNEL



DIRECTIVE NITRATE

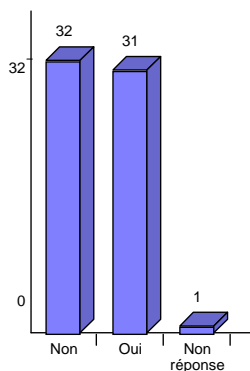


Les ressources en eau

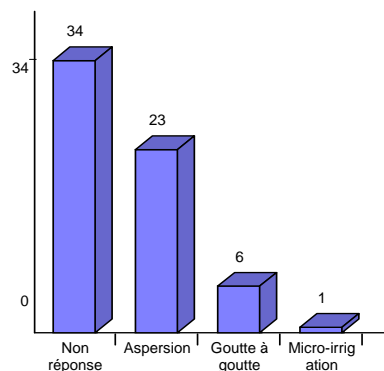
Pratiquez-vous l'irrigation ?

Quelles techniques utilisez-vous ?

IRRIGATION



TECHNIQUE IRRIGATION



Quel est le pourcentage de votre SAU qui est irriguée ?

Valeurs (%) SAU)	Nb de citations	Pourcentage
Moins de 15 %	10	33
15 à 30 %	9	29
30 à 45 %	6	19
Plus de 45 %	6	19
Total	31	100

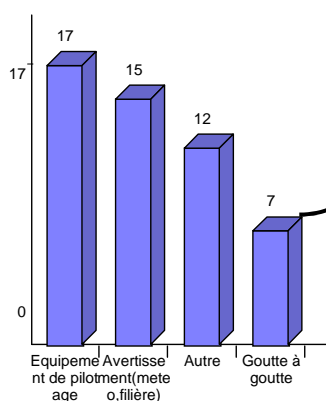
62

Quelle est la quantité d'eau consommée par an en m3 ?

QUANTITE EAU	Nb. cit.
Moins de 6000	18
De 6000 à 12000	2
De 12000 à 18000	3
De 18000 à 24000	2
De 24000 à 30000	1
De 30000 à 36000	0
36000 et plus	1
TOTAL OBS.	64

Quel type d'irrigation utilisez-vous ?

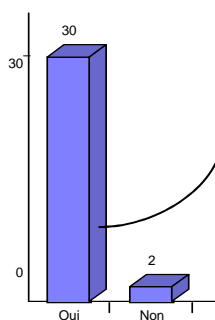
LES TECHNIQUES UTILISEES



Sprinkler
En fonction des besoins

Pratiquez-vous des techniques de gestion raisonnée de l'irrigation ?

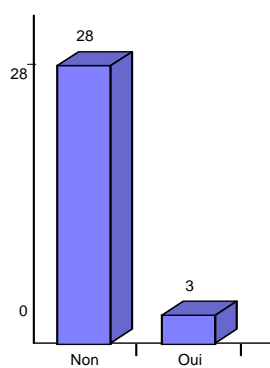
TECHNIQUES RAISONNEE



Raisonnement en fonction des besoins, grâce aux avertissements, équipements de pilotage.

Envisagez-vous de diminuer vos surfaces irriguées ?

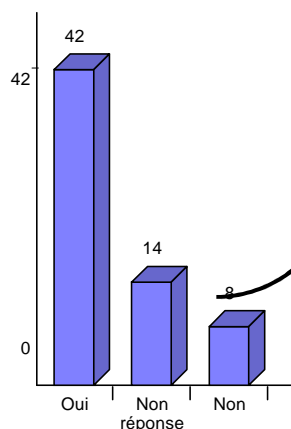
DIMINUTION SURFACES IRRIGUEE



La gestion des linaires

Entretenez-vous vos bordures de cours d'eau ?

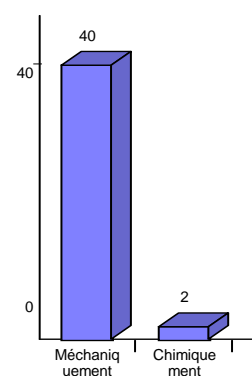
ENTRETIEN BORDURES



Personnes n'ayant pas de bordures de cours d'eau sur leur exploitation

Comment ?

COMMENT



Les traitements phytosanitaires

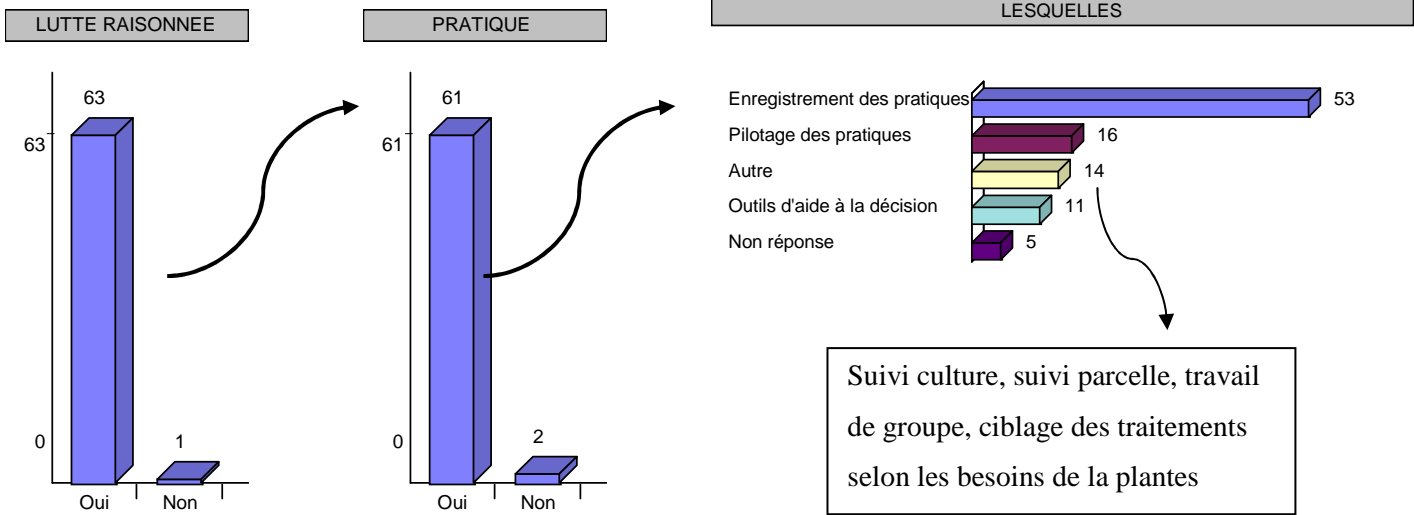
Utilisez-vous des désherbants ?

Oui	Non
60	4
94%	6%

Quel type de désherbant utiliser vous le plus souvent ?

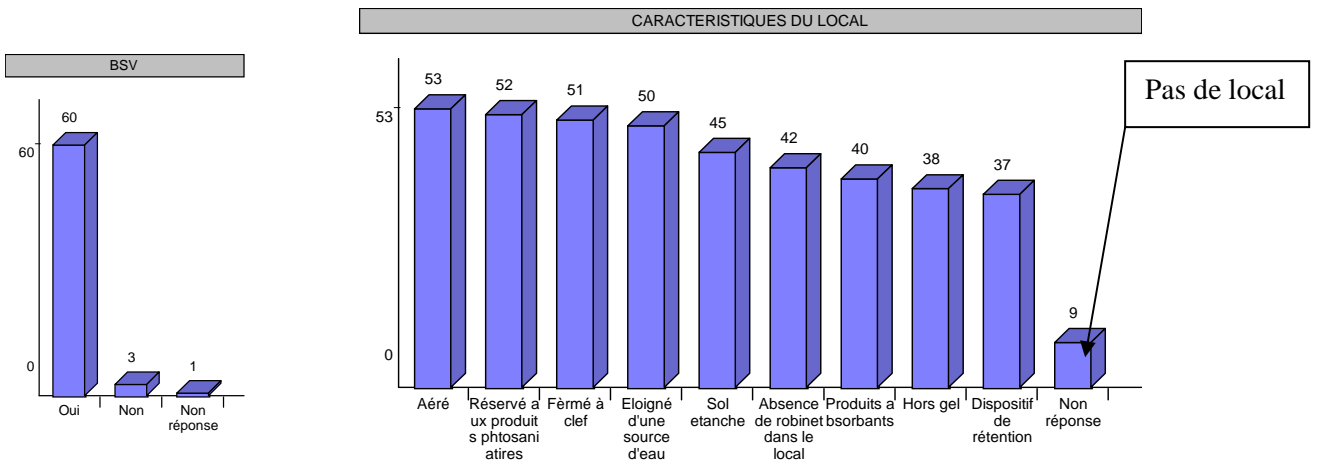
Type	Nb de citation (plusieurs réponses possibles)	Pourcentage
Foliaire	43	66
Racinaire	19	29
Anti-germinatif	3	5

Connaissez-vous les techniques de lutte raisonnées ? Si oui en pratiquez-vous ? Lesquelles ?



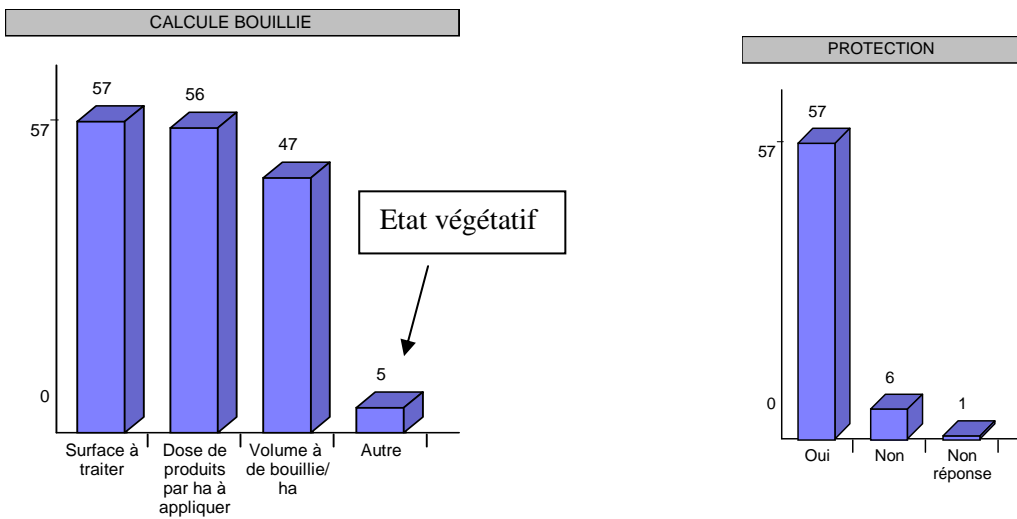
Etes- vous abonné au BSV ?

Quelles sont les caractéristiques de votre local de stockage ?

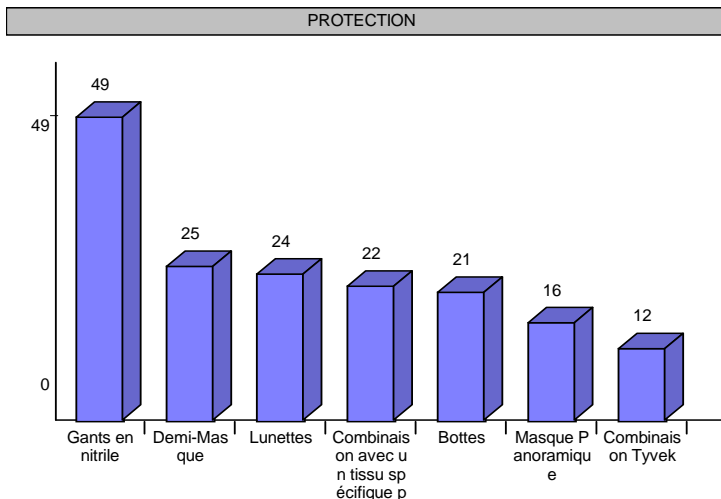


Comment calculez-vous la quantité de bouillie à préparer ?

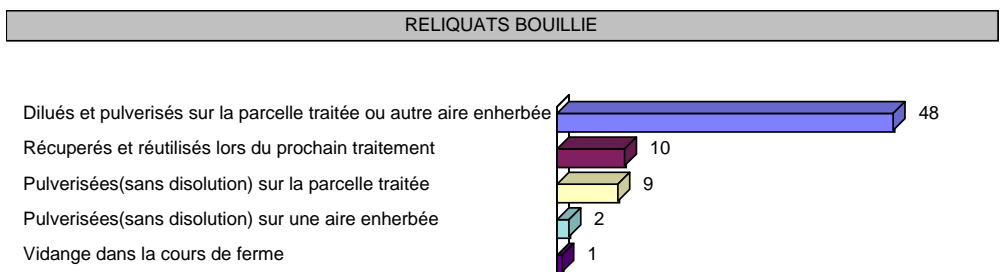
Vous protégez-vous pendant la préparation de la bouillie ?



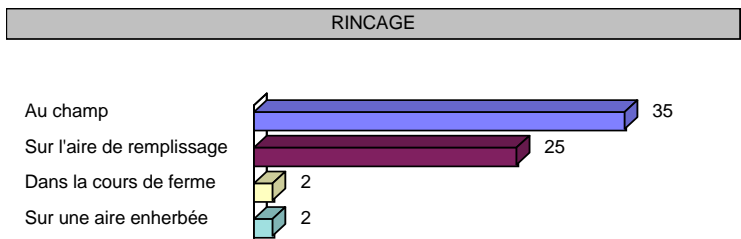
Comment vous protégez-vous ?



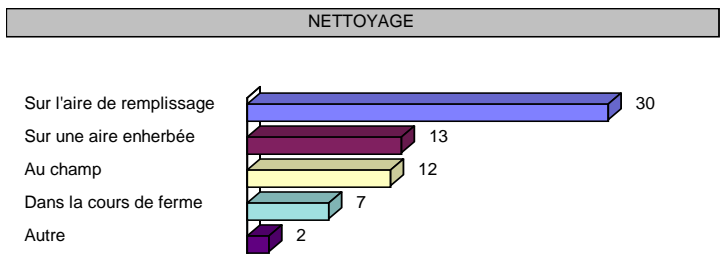
Que faites-vous de vos reliquats de bouillie ?



Où réalisez-vous le rinçage de votre pulvérisateur ?



Où réalisez-vous le nettoyage de votre pulvérisateur ?

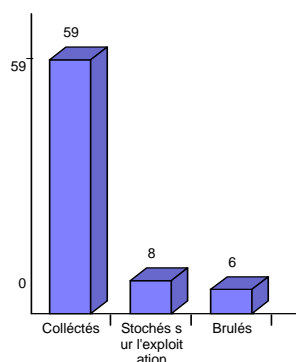


Emballages, paillages plastiques, produits phytosanitaires non utilisés

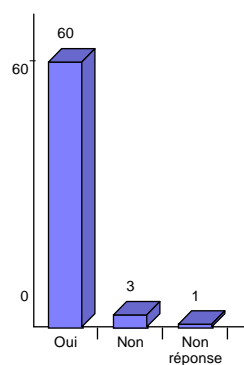
Que faites vous de vos PPNU et de vos paillages plastiques ?

Participez-vous à des opérations de récupération des emballages ?

RECYCLAGE



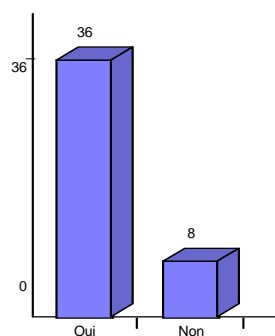
OPERATION DE COLLECTE



Enregistrements des pratiques

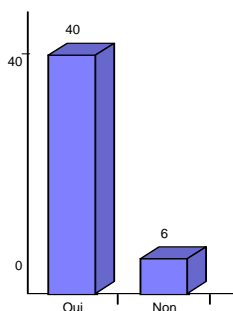
Enregistrement de la fertilisation organique :

FERTILISATION ORGANIQUE



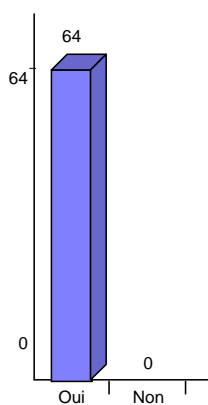
Enregistrement de la fertilisation minérale :

FERTILISATION MINERAL



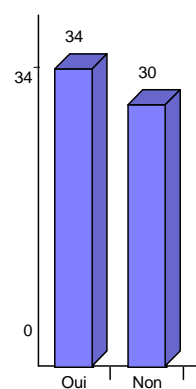
Enregistrements des traitements phytosanitaires :

TRAITEMENTS PHYTO

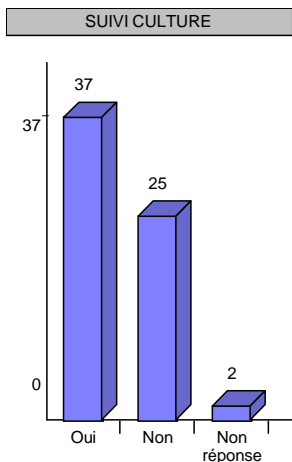


Enregistrements du travail du sol et de la plante :

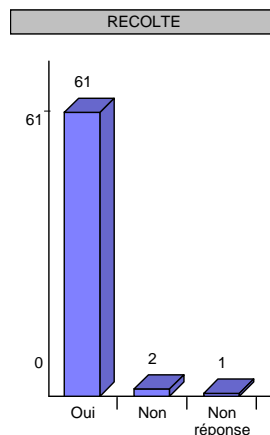
TRAVAIL SOL PLANTE



Enregistrement du suivi culture :

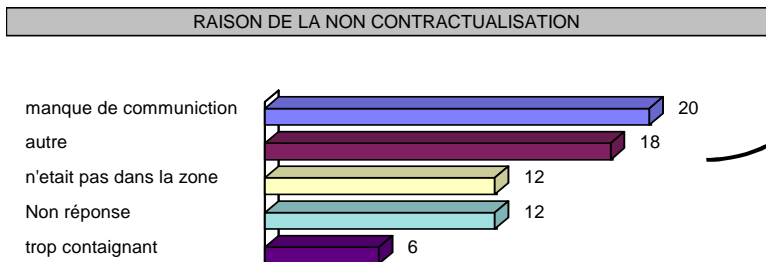


Enregistrement des récoltes :



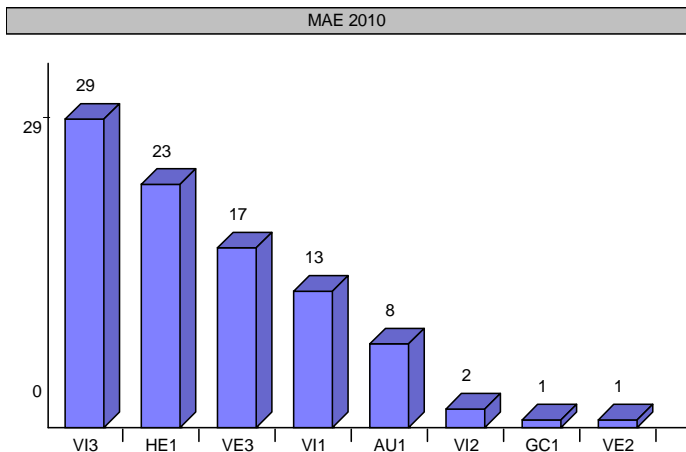
Les agriculteurs et les MAE

Pour quelles raisons n'avez-vous pas contractualisé en 2009 ?

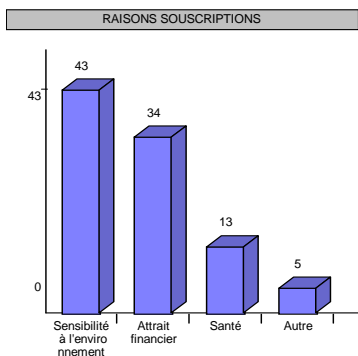


IFT, n'était pas calculé

Quelles mesures avez- vous contractualisez en 2010 ?

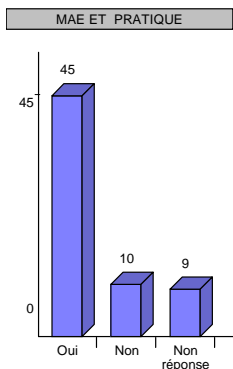


Quelles sont les raisons de votre souscription ?

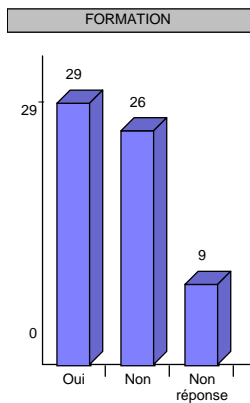


Pour le repos de la terre, amélioration de la qualité des produits, car pas de contraintes

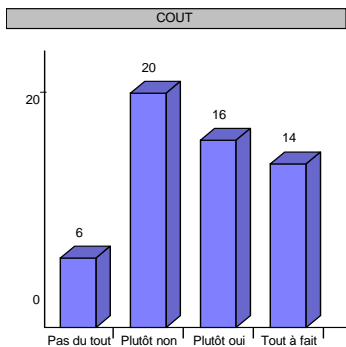
Pensez-vous qu'une MAE entraîne des changements de pratiques ?



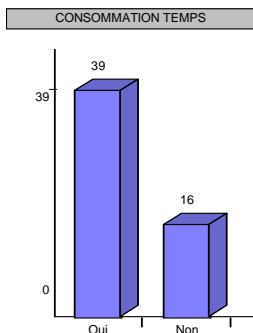
Selon vous une formation est-elle nécessaire pour la mise en œuvre de nouvelles pratiques ?



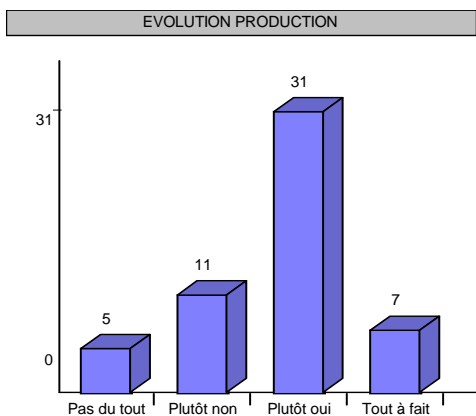
Pensez-vous que la mise en œuvre de nouvelles pratiques est coûteuse ?



Pensez-vous que la mise en œuvre de nouvelles pratiques est consommatrice de temps ?



Pensez-vous qu'avec une MAE le système de production évolue ?



Quels sont les changements de pratiques que vous avez/que vous allez mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la /les MAE ?

Changement de pratiques	Nb de citations (plusieurs réponses possibles)	%
Travail du sol	19	32
Aucun car pratiques déjà bonnes	14	23
Diminution des désherbants	14	23
Enherbement	5	8
Diminution des phytosanitaires	4	7
Autre : lutte raisonnée, réalisation d'un plan de fertilisation, pâturage de l'inter rang	4	7
Total	60	100

Quels sont les investissements que vous avez/que vous allez effectuer pour atteindre les objectifs de la MAE ?

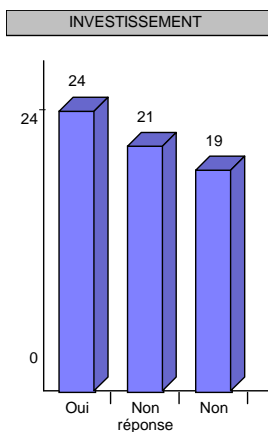
Investissements	Nb de citations (plusieurs réponses possibles)	%
Aucun	17	25
Inter ceps	15	22
Pulvérisateur	7	10
Local phytosanitaire	6	9
Broyeur	6	9
Bineuse	5	7
Décompacteur	5	7
Aire de remplissage	4	6
Autre : contrôle électronique du pulvérisateur, semoir,	3	4
Total	68	100

Soit :

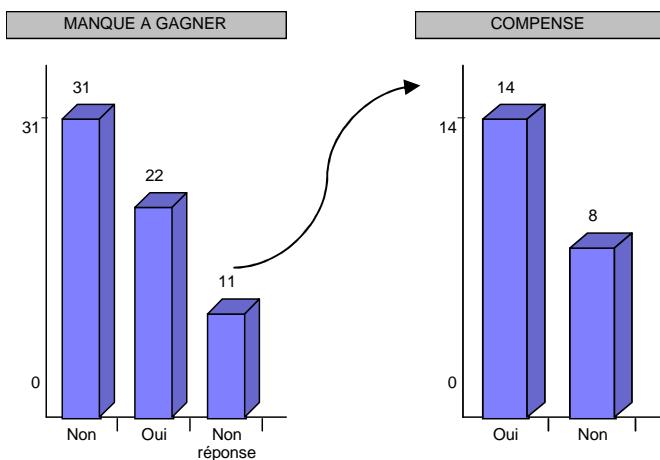
45 % qui vont investir pour optimiser le travail du sol

25 % qui vont investir dans du matériel liés au produits

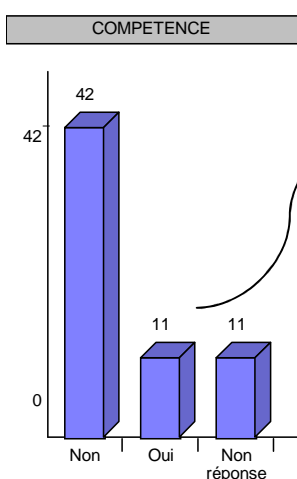
Auriez-vous réalisé ses investissements sans la contractualisation ?



D'après vous, y a t il des manques à gagner en contractualisant ? si oui sont ils compensé par l'aide MAE ?



Pensez-vous que pour respecter le cahier des charges, il faut développer des compétences spécifiques ?



- Formation et sensibilisation à la préservation de l'environnement du l utilisateur et du consommateur
- Être plus pointu sur les observations
- Connaissance du sol de la flore et de produits pour ne pas créer de déséquilibre
- Par rapport aux produits chimiques savoir les doses/ha
- Savoir observer la plante
- Mise en place du dossier
- 57 : recherche de nouvelles pratiques
- 59 : il faut bien connaître les doses a mettre par ha

Quel est l'avenir de ces nouvelles pratiques en fin de contractualisation ?

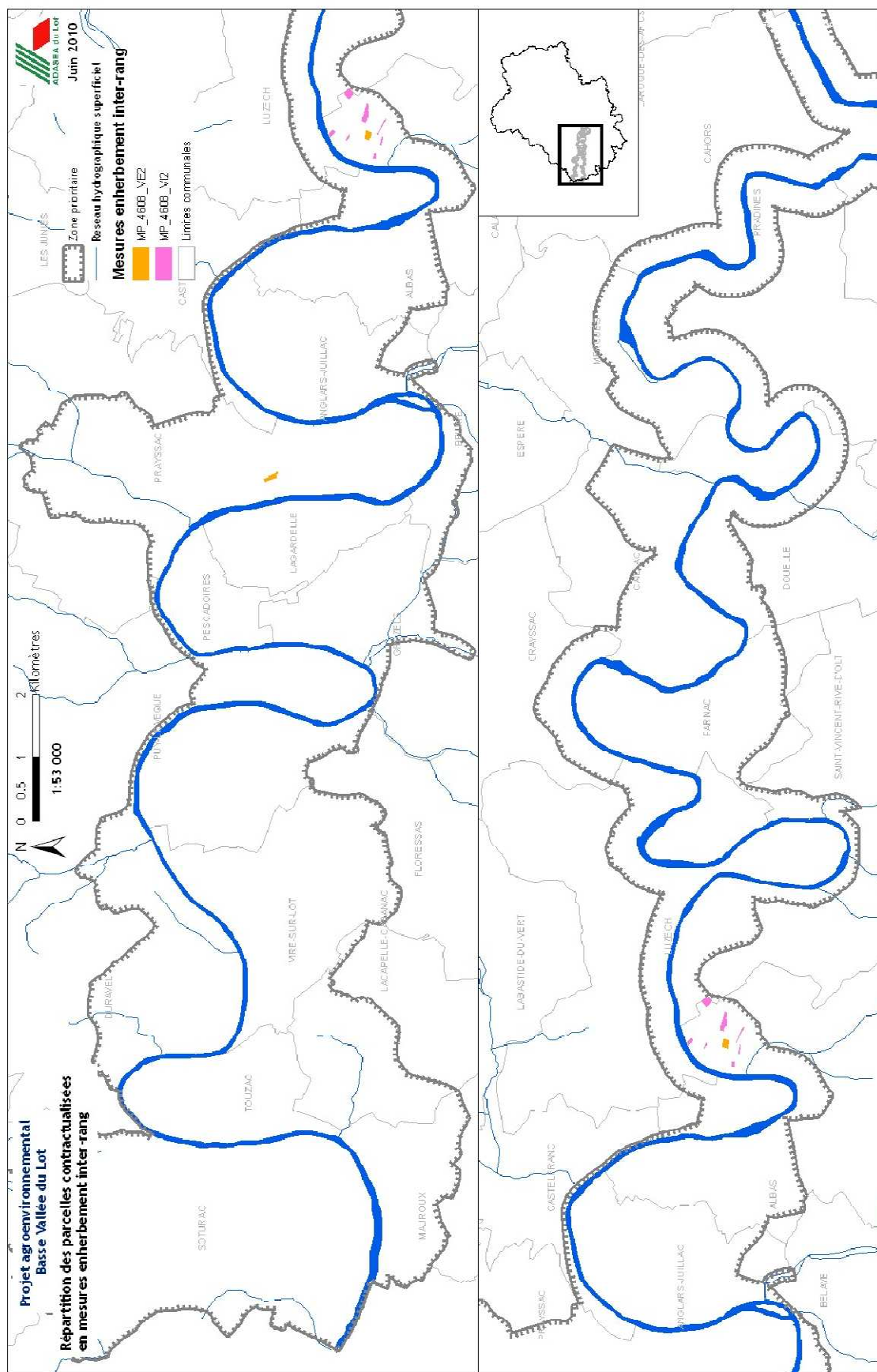
Avenir	Nb de citation	%
Continuer	30	61
Ne sait pas	11	23
Essayer de continuer selon la conjoncture économique	4	8
Evoluer vers du bio	4	8
Total	49	100

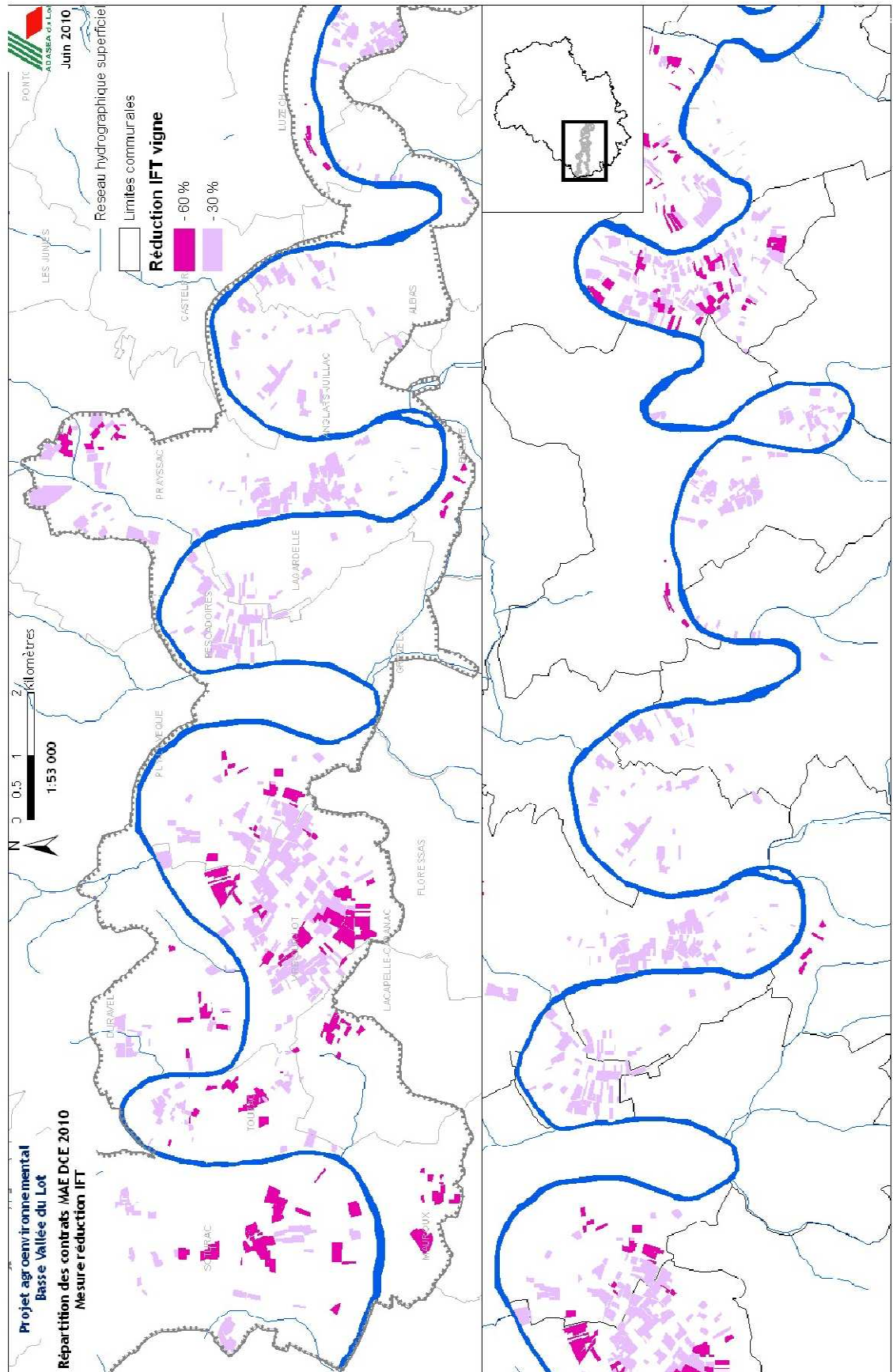
D' après vous quelles sont les solutions pour préserver l'eau ?

Solutions pour préserver l'eau	Nb de citation	%
Agir sur toutes les pollutions (DDE, usines,...)	10	28
Enherbement	8	23
Eviter les abus (gestion des phytosanitaire et des désherbants)	7	20
Meilleure gestion de l'eau (récupération)	4	11
Inclure tout les bassins versants	2	6
Passer au bio	2	6
Autre : sensibilisation, augmenter la main œuvre	2	6
Total	35	100

D' après vous quelles sont les solutions pour préserver les sols de l'érosion ?

Solutions pour préserver les sols	Nb de citations	%
Enherbement	20	71
Autre : pas de désherbage sur sol nu, diminution des doses, éviter de travailler le sol nu, remettre des murets.	8	29
Total	28	100





Sensibilité aux problèmes environnementaux

- 1) Comment vous considérez-vous : intensif , semi-extensif , extensif ?
- 2) Limitez-vous la quantité d'intrants sur vos parcelles (engrais, herbicides) ? Oui , non
- 3) Quelle est votre appréciation de la qualité des eaux ? Positive , négative

Les mesures agro-environnementales

- 1) Comment avez-vous pris connaissance des MAE ? Bouches à oreilles , Presse , élus locaux , technicien ou conseillers agricoles , autre .
- 2) L'information que vous avez reçue vous a-t-elle parue suffisante ? Oui , non
- 3) Actuellement souhaiteriez-vous avoir d'avantages d'information ? Oui , non
- 4) Si des stages ou des journées d'information étaient mis à votre disposition, y participeriez-vous ?
Oui , non
- 5) Avez-vous joué un rôle dans la mise en œuvre de cette opération ? Oui , non
- 6) Selon vous les agriculteurs ont-ils été associés à ce projet ? Oui , non
- 7) Qui était à l'initiative de ce projet ?.....
- 8) Comment et par qui avaient été définis les objectifs ?.....

❖ **La contractualisation**

- 1) Est-ce que votre souscription résulte d'une prise de conscience des nouvelles fonctions de l'agriculture, notamment dans le domaine d'environnement et de la gestion du territoire ?.....
.....

2) Quel est l'intérêt de l'opération pour vous ?

- Conforter des pratiques existantes.....
- Une opportunité de prime.....
- Introduire de nouvelles orientations
- Aider à réaliser un projet initial
- Autre.....

3) Quel type de mesures avez-vous contracté ?

Types de mesures	Nombres d'hectares engagés	Montant de l'aide /ha

4) La durée du contrat étant de 5 ans, vous paraît-elle adaptée ? Oui , non

5) Auriez-vous souhaité une durée :

Plus longue.....

Plus courte.....

Pour quelle(s) raison(s).....

6) Avez-vous eut l'impression de prendre des risques en signant ce contrat ? Oui , non

7) Si vous aviez eu une à deux années de test, vous seriez-vous engagé dans un contrat plus contraignant ?

Oui , non

Pourquoi :.....

8) Avec du recul, si vous pouviez revenir en arrière :

Vous signeriez le même type de contrat

Vous ne signeriez pas.....

Vous souscrieriez plus de surface.....

Vous souscrieriez moins de surface.....

Vous souscrieriez un niveau de contrainte plus élevé.....

Vous souscrieriez un niveau de contrainte moins élevé.....

9) Au terme du contrat, pensez-vous maintenir les pratiques actuelles ? Oui , non

10) Est-ce que la procédure doit-être reconduite ? Oui , non

Dans les mêmes termes : Oui , non

Souhaitez-vous que des changements y soient apportés ? Lesquels :

.....

11) Dans le cadre d'une reconduction auriez-vous encore besoin d'un soutien ? ? Oui , non

Financier.....

Matériel.....

Technique.....

Autre, précisez.....

12) La visite d'un technicien sur votre exploitation vous a-t-elle paru une méthode intéressante ?

Oui , non

13) La mesure aurait-elle gagnée en efficacité en :

Modifiant le contenu du cahier des charges.....

Proposant un contrat d'ensemble de l'exploitation.....

Simplifiant les formalités.....

Diffusant davantage d'information.....

Autre.....

Evaluation de l'impact des mesures agro-environnementales par l'agriculteur

❖ Impact financier

1) Estimez-vous que l'aide compense les contraintes définies par le cahier des charges ? Oui , non

2) Son impact en terme financier permet-il :

Améliorer le revenu des agriculteurs.....

De diversifier le revenu des agriculteurs.....

❖ Impact sur les pratiques agricoles

1) Les contraintes sont-elles pour vous des contraintes fondamentales touchant la modification du système de production ou bien entraînent-elles des modifications secondaires ?.....
.....

2) L'agri-environnement a-t-il :

Introduit de nouvelles pratiques agricoles.....

Développé certaines pratiques existantes mais rares.....

Réintroduire des pratiques anciennes.....

3) les MAE ont-elles modifié :

Vos méthodes de travail.....

Votre calendrier de travail.....

Autre, précisez.....

❖ Evaluation générale

1) Pensez-vous que ces mesures peuvent faire évoluer les choses en profondeur ? Oui , non

A l'intérieur de l'agriculture, au niveau : structure , mentalités , pratiques ,
autre.....

2) cette procédure répond-elle bien a un besoin exprimé localement ? Oui , non

D'après vous ce besoin est exprimé par : agriculteurs , ruraux , citoyens , touristes ,
écologistes , autre

3) Selon vous, les contraintes définies dans le cahier des charges permettent-elle de répondre aux objectifs de
départ ? Oui , non

Pourquoi :

Que faudrait il modifier :

4) Selon vous les résultats se rapprochent ils des objectifs de départ ? Oui , non

❖ Les MAE dans les perspectives d'avenir de l'agriculteur

1) Quel sens donnez-vous à ce type de mesure :

Une mesure pour attendre.....

Une mesure pour éviter l'irréversible.....

Une mesure qui doit s'inscrire dans la durée.....

Une mesure qui peut se suffire à elle-même.....

Une mesure qui doit être accompagné d'autre chose

Autre.....

2) Pour vous, ce type de mesure peut-être considère comme :

Un soutien aux primes agricoles.....

Une aide aux revenus.....

Une manière de traiter l'aménagement du territoire.....

Une manière de stabiliser la déprise agricole.....

Une manière de mettre l'agriculture au service de l'environnement.....

Une manière d'aider l'agriculture et son maintien en zone difficile.....

3) Ou bien est-ce une procédure : inutile , ponctuelle (limitée) , exceptionnelle , expérimentale

Expliquez en quoi et pourquoi ?.....

4) Pensez-vous que les MAE entraînent une modification des fonctions de l'agriculture ? Oui , non

5) Avec du recul, pensez vous qu'une agriculture « nouvelle » est entrain de naître ? Oui , non

RESUME

Nous nous sommes intéressés ici à la mise en place d'un dispositif MAEt DCE sur la basse vallée du Lot. Nous avons choisi d'aborder la question de la contractualisation et d'évaluer ainsi sa pertinence sur ce territoire. Cette étude visait à savoir si la mise en place des MAEt DCE sur ce territoire était pertinente, sur le plan économique, environnemental et social.

Ainsi nous avons réalisé un diagnostic agro-environnemental sur chaque exploitation candidate. Ce diagnostic a permis de définir les mesures qui seraient applicables sur chaque exploitation. En complément de ce diagnostic une enquête qualitative a été administrée aux agriculteurs. Enfin une liste d'indicateurs (coût, dynamique de contractualisation, impact environnemental), a été créée pour évaluer la pertinence de ce projet.

Il en est ressorti que la contractualisation 2010 a permis de sensibiliser la profession agricole aux pollutions de l'eau. De plus, grâce aux différentes formations et démonstrations, proposé par le porteur de projet, les agriculteurs ont pu mettre en place de nouvelles techniques et/ou se réapproprier d'anciennes techniques plus respectueuses de l'environnement. Par ailleurs, cette étude montre que les agriculteurs ont choisi les mesures les moins contraignantes afin de ne pas avoir trop de modifications à effectuer dans leurs systèmes de production. Cette réappropriation des cahiers des charges est très importante, car elle a permis à un très grand nombre d'agriculteurs de s'engager. Ainsi, dans son ensemble le bilan de la contractualisation est positif.

Par ailleurs, ce dispositif étant prévu sur 5 années, il serait pertinent de faire une évaluation ex-post, afin de pouvoir approfondir cette étude.

Mots clefs: Mesures agro-environnementales territorialisées , Directive Cadre sur l'Eau, Contractualisation, Bassin Viticole de Cahors , Pertinence des MAEt.

RESUME

Nous nous sommes intéressés ici à la mise place d'un dispositif MAEt DCE sur la basse vallée du Lot. Nous avons choisi d'aborder la question de la contractualisation et d'évaluer ainsi sa pertinence sur ce territoire. Cette étude visait à savoir si la mise en place des MAEt DCE sur ce territoire était pertinente, sur le plan économique, environnemental et sociale.

Ainsi nous avons réalisé un diagnostic agro-environnementale sur chaque exploitation candidate. Ce diagnostic a permis de définir les mesures qui seraient applicables sur chaque exploitation. En complément de ce diagnostic une enquête qualitative a été administrée aux agriculteurs. Enfin une liste d'indicateurs (coût, dynamique de contractualisation, impact environnemental), a été créée pour évaluer la pertinence de ce projet.

Il en est ressorti que la contractualisation 2010 a permis de sensibiliser la profession agricole aux pollutions de l'eau. De plus, grâce aux différentes formations et démonstrations, proposé par le porteur de projet, les agriculteurs ont put mettre en place de nouvelles techniques et/ou se réapproprier d'anciennes techniques plus respectueuses de l'environnement. Par ailleurs, cette étude montre que les agriculteurs ont choisi les mesures les moins contraignantes afin de ne pas avoir trop de modification à effectuer dans leurs systèmes de production. Cette réappropriation des cahiers des charges est très importante, car elle a permis à un très grand nombre d'agriculteurs de s'engager. Ainsi, dans son ensemble le bilan de la contractualisation est positif.

Par ailleurs, ce dispositif étant prévu sur 5 années, il serait pertinent de faire une évaluation ex-post, afin de pouvoir approfondir cette étude.

Mots clefs: Mesures agro-environnementales territorialisées , Directive Cadre sur l'Eau, Contractualisation, Bassin Viticole de Cahors , Pertience des MAEt.